

CMO



DIXIÈME RAPPORT ANNUEL

2004 – 2005

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



DIXIÈME RAPPORT ANNUEL

2004 – 2005

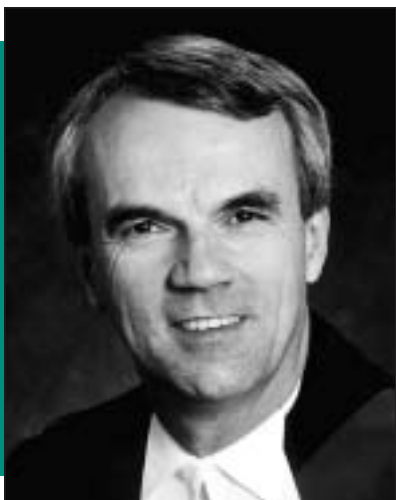
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Brian W. Lennox

LE JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2006

L'honorable Michael Bryant
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la dixième année d'activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario, conformément au paragraphe 51 (6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de nos sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Roy McMurtry'.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brian W. Lennox'.

Brian W. Lennox
*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario*



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes dont il est saisi par le public contre les juges et protonotaires provinciaux. En outre, il approuve annuellement le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut aussi rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au sein du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature provinciale.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario exerçait sa compétence sur environ 275 juges et protonotaires provinciaux nommés par la province.



DIXIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

2004 – 2005

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Michael Bryant

Introduction

1) Composition et modalités de nomination	1
2) Membres titulaires	1-2
3) Renseignements administratifs	2
4) Plan de formation	3
5) Principes de déontologie judiciaire	3
6) Communications	3
7) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3
8) Procédure d'instruction des plaintes	3-5
9) Résumé des plaintes	5-6
10) Résumé des dossiers	6-39
11) Audiences	40-42

Annexe «A» : Brochure – Avez-vous une plainte?	A-1-2
Annexe «B» : Guide de procédures du CMO	B-1-27
Annexe «C» : Plan de formation continue	C-1-7
Annexe «D» : Lois pertinentes	D-1-14
Annexe «E» : Principes de déontologie judiciaire	E-1-58
Annexe «F» : Motifs de la décision	F-1-25

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est constitué des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de cette cour;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est un avocat, désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant des plaintes portées contre des juges particuliers, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les demandes relatives aux besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa dixième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres de la magistrature

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

R. Roy McMurtry (Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Brian W. Lennox (Ottawa/Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

J. David Wake (Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Raymond P. Taillon (Lindsay)
(jusqu'au 1^{er} septembre 2004)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

G. Normand Glaude (Sudbury)
(à compter du 12 janvier 2005)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Madame la juge Marjoh Agro (Milton)

Madame la juge Deborah Livingstone (London)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Frank Marrocco, c.r. (Toronto)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Julian Porter, c.r. (Toronto)

AVOCATE DÉSIGNÉE PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Patricia D. S. Jackson (Toronto)

Membres de la collectivité

MADELEINE ALDRIDGE(Toronto)

Enseignante, CSD catholique de Toronto

(à compter du 14 octobre 2004)

JOCELYNE COTÉ-O'HARA(Toronto)

Présidente, groupe CORA

PAUL HAMMOND(Bracebridge)

Président et directeur général, Muskoka Transport Ltd.

(jusqu'au 30 juin 2004)

WILLIAM JAMES(Toronto)

Président, Inmet Mining

(jusqu'au 21 mars 2005)^c

HENRY WETELAINEN(Wabigoon)

Ontario Metis Aboriginal Association

(jusqu'au 1^{er} mars 2005)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario instruit une plainte portée contre un protonotaire ou un juge de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice. Il peut s'agir, selon le cas, d'un protonotaire ou d'un juge provincial qui siège à la Cour des petites créances.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter les plaintes portées contre des juges et protonotaires nommés par l'autorité provinciale :

PROTONOTAIRES

- Basil T. Clark, c.r.
- R. B. Linton, c.r.
- R. B. Peterson

JUGES

- Monsieur le juge M.D. Godfrey
- Madame la juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires autorise le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives en matière de quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin de membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Monsieur le juge Bernard M. Kelly

Monsieur le juge Claude H. Paris

3. Renseignements administratifs

Des locaux séparés adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, sont utilisés à la fois par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et par le Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité entre le bureau du Conseil et celui du juge en chef permet à ces deux conseils de partager, selon les besoins, le personnel du bureau et d'administration ainsi que les services informatiques et de soutien, sans avoir à se doter d'un personnel de soutien d'envergure.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et ses propres articles de papeterie. Par ailleurs, chaque conseil a un numéro sans frais réservé à l'usage public à l'échelle de l'Ontario et un numéro sans frais à l'intention des personnes qui se servent d'un téléscripneur.

Au cours de la huitième année d'activités du Conseil, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix était composé d'une greffière, d'un greffier adjoint (pendant une partie de l'année) et d'une secrétaire :

VALERIE P. SHARP, LL.B. – Greffière

THOMAS GLASSFORD – Greffier adjoint

(en congé parental du 16 août au 13 décembre 2004)

JANICE C. CHEONG – Secrétaire

4. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation judiciaire continue des juges provinciaux. Ce plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature comme il est prévu à l'alinéa 51.10 (1) de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef, en collaboration avec le secrétariat à la formation, et approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe C une copie du plan de formation continue pour 2003-2004.

5. Principes de déontologie judiciaire

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et la Conférence des juges de l'Ontario ont proposé au Conseil de la magistrature de l'Ontario d'intégrer les principes du texte du Conseil canadien de la magistrature intitulé « Principes de déontologie judiciaire » aux normes déontologiques régissant la conduite des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Le 11 février 2005, les membres du Conseil de la magistrature de l'Ontario ont convenu à l'unanimité de l'adoption de ce document. On peut en trouver une copie à l'annexe E du présent document.

6. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue de fournir de l'information sur le Conseil ainsi que des renseignements sur les audiences à venir. Une copie des motifs des jugements est affichée sur le site Web dès que ceux-ci sont rendus publics tout comme le plus récent rapport annuel accessible au public est présenté dans sa version intégrale.

L'adresse du site Web du CMO est :
www.ontariocourts.on.ca/.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM) à l'échelle provinciale. Madame la juge Marjoh Agro a été nommée par le CMO pour le représenter au sein du CCNM.

8. Procédure d'instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature et qui comprend toujours un officier de justice nommé par l'autorité provinciale (un juge autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un protonotaire) et un membre non juriste, examine toutes les plaintes dont le Conseil est saisi. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui sont hors du champ de compétence du Conseil (à savoir, les plaintes portées contre les juges fédéraux, les questions susceptibles d'appel, etc.) ou qui, de l'opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes fait une enquête plus poussée sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l'annexe B une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l'enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario pour un règlement à l'amiable, son renvoi à la médiation ou encore sa présentation au Conseil de la magistrature avec ou sans recommandation de tenir une audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne peuvent pas se mettre d'accord, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil qui décide des mesures à prendre.

Le Conseil peut établir un mécanisme de médiation, et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) peuvent être renvoyées à la médiation. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer quelles plaintes peuvent être renvoyées à la médiation.



Le Conseil (ou un comité d'examen établi par celui-ci) examine toutes les solutions recommandées à une plainte déposée par le sous-comité des plaintes et peut approuver une solution ou remplacer toute décision du sous-comité des plaintes si le Conseil (ou le comité d'examen) décide que la décision n'est pas appropriée. Si le sous-comité de plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un comité d'examen établi par celui-ci) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, ou ordonner la tenue d'une audience relative à la plainte. Les comités d'examen sont composés de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant ou du juge qui fait l'objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à la sélection préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni à aucune audience subséquente portant sur cette plainte. De la même façon, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen d'une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l'audition de la plainte, au cas où une audience est ordonnée.

À la fin du processus d'enquête et d'examen, toutes les décisions relatives aux plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Des dispositions relatives à la nomination de membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu'une majorité des membres du Conseil puissent tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d'audience doivent être composés d'au moins deux des six autres membres du Conseil qui n'ont pas participé au processus jusqu'à cette étape. Au moins un membre du comité d'audience doit être non juriste, et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou son suppléant de la Cour d'appel, doit présider le comité d'audience.

Les audiences tenues relativement à des plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu de l'alinéa 51.1(1) de

la Loi sur les tribunaux judiciaires, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel prévalent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l'audience à huis clos.

Il n'est pas obligatoire que les instances autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes portées contre certains juges soient publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil est aussi habilité à interdire la publication de renseignements susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La Loi sur l'exercice des compétences légales, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences tenues relativement à des plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions, ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Le Conseil de la magistrature peut imposer les sanctions suivantes pour inconduite :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, par exemple, suivre une formation ou un traitement, pour pouvoir continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pour une période indéterminée;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Le conseil peut également recommander au procureur général la destitution du juge. Cette dernière sanction ne peut être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou un comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue relativement à une plainte, examiner la question de l'indemnisation du juge pour les frais qu'il a engagés au titre des services juridiques nécessaires à une enquête ou à une audience. Le Conseil peut ordonner l'indemnisation du juge pour le coût de ces services juridiques (en se fondant sur un tarif qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires) et le procureur général doit verser l'indemnité au juge si cette mesure est recommandée.

On trouvera à l'annexe D du présent rapport une copie des dispositions législatives de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa dixième année d'activités, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 36 plaintes, en plus des 35 dossiers de plaintes reportés des années précédentes. Sur ces 71 plaintes, 52 ont été réglées avant le 31 mars 2004, ce qui laisse 19 dossiers de plaintes qui seront reportés à la onzième année d'activités. Le Conseil a manqué de temps pour terminer l'enquête relative aux quatorze dossiers ouverts vers la fin de 2004 et le début de 2005 et ainsi respecter le délai avant la tenue de la dernière réunion du Conseil de la dixième année, le 11 février 2005. En outre, deux dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance d'audience publique ont été reportés à la onzième année en raison de l'impossibilité de fixer des dates d'audience pendant la dixième année.

Dans tous les cas une enquête a été menée. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision concernant la plainte. Dans certains cas justifiés, une enquête plus poussée a été menée. Dans la plupart des cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont approuvé la décision relative à la plainte, recommandée par le sous-comité des plaintes, après avoir examiné le dossier de la plainte et les résultats de l'enquête. On compte six dossiers pour lesquels les membres du comité d'examen n'ont pas tous appuyé la recommandation ou ont ordonné une enquête plus poussée (veuillez consulter les dossiers n° 07-021/01, 09-002/03, 09-003/03, 09-023/03, 09-026/03 et 10-001/04).

Trente-neuf (39) des 52 dossiers de plaintes réglés ont été rejetés par le Conseil de la magistrature.

Dix-sept (17) des 39 dossiers de plaintes rejetés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario au cours de la période couverte par le présent rapport étaient hors du champ de compétence du Conseil. Ces dossiers concernaient généralement un plaignant ayant exprimé son insatisfaction à l'égard du résultat d'un procès ou de la décision d'un juge, sans toutefois formuler une allégation d'inconduite. Dans ces cas, bien que les décisions rendues par le juge puissent faire l'objet d'un appel, l'absence d'allégation d'inconduite signifiait que les plaintes étaient hors du champ de compétence du Conseil de la magistrature.

Des 39 dossiers de plaintes rejetés par le CMO, 22 présentaient des allégations d'inconduite judiciaire, notamment des allégations de comportement inapproprié, comme une attitude grossière ou agressive, un

ANNÉE D'ACTIVITÉS	00/01	01/02	02/03	03/04	04/05
Ouverts durant l'exercice	55	52	49	55	36
Reportés de l'exercice précédent	52	44	33	34	35
Total des dossiers ouverts durant l'exercice	107	96	82	89	71
Classés durant l'exercice	63	63	48	54	52
En instance à la fin de l'exercice	44	33	34	35	19

manque d'impartialité, un conflit d'intérêt ou toute autre forme de parti pris. Un sous-comité des plaintes a enquêté sur les allégations figurant dans chacun de ces dossiers et a jugé que celles-ci étaient non fondées.

Les 13 autres dossiers classés au cours de la dixième année ont été classés sans avoir été rejetés. Sept (7) de ces dossiers ont été renvoyés au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario Brian W. Lennox, afin qu'il s'entretienne avec les trois juges concernés (dossiers n° 07-021/01, 08-038/03, 09-002/03, 09-003/03, 09-027/03, 09-034/03 et 09-046/04). Un autre dossier a été renvoyé à la juge en chef de la Cour supérieure de justice Heather Smith (dossier n° 09-026/03). Deux dossiers ont été classés lorsqu'on a conclu que les affaires se trouvaient toujours devant les tribunaux et que les dossiers avaient été ouverts trop tôt (dossiers n° 10-022/04 et 10-026/05), et les trois autres dossiers ont fait l'objet soit d'une audience, soit d'une ordonnance d'audience. Deux de ces trois dossiers portaient sur des affaires qui avaient été reportées d'années antérieures et dont l'audience a eu lieu au cours de la dixième année (dossiers n° 08-024/02 et 08-031/02). Pour ce qui est du dernier dossier, le juge concerné a démissionné après que le CMO a rendu une ordonnance d'audience, puis le dossier a été classé, car il n'était plus du champ de compétence du Conseil (dossier n° 09-053/04).

10. *Résumé des dossiers*

Dans tous les dossiers classés durant l'année, l'avis de la décision du Conseil de la magistrature, motifs à l'appui, a été remis au plaignant et au juge visé, conformément aux instructions du juge sur l'avis (se reporter à la page B-26 de l'annexe B du Guide des procédures du CMO).

Chaque dossier reçoit un numéro constitué d'un préfixe de deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil au cours de laquelle il a été ouvert. Ce préfixe est suivi d'un numéro de dossier séquentiel et d'un nombre de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, n° 10-035/04 était le 14^e dossier ouvert au cours de la dixième année d'activités et il a été ouvert au cours de l'année civile 2004).

On trouvera ci-après une description détaillée de chaque plainte. Les renseignements signalétiques ont été supprimés.





RÉSUMÉS DES DOSSIERS

N° DE DOSSIER 07-021/01

Le plaignant a indiqué qu'il avait accompagné son épouse lors de comparutions devant le tribunal relativement à la garde du fils issu de son union avec son ex-époux, au droit de visite à l'égard de l'enfant et de la pension alimentaire à lui verser. Le plaignant a soutenu que le juge qui présidait l'instance judiciaire familiale de son épouse, « avait de façon répétée malmené et menacé son épouse, tenu des propos diffamatoires à son égard et déclaré qu'elle était coupable de gestes qu'elle n'avait pas posés ». Le plaignant indique avoir eu la même impression du juge à chaque occasion que son épouse a dû comparaître devant le tribunal.

Après avoir lu la transcription et écouté les bandes sonores des différentes instances, le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge. Ce dernier, dans sa réponse, a indiqué qu'il regrettait « l'intensité » avec laquelle il s'était adressé à l'épouse du plaignant, intensité qui découlait de sa volonté de lui faire comprendre la gravité de ses actions et les conséquences possibles du non-respect des ordonnances du tribunal concernant le droit de visite (p. ex., elle pourrait être incarcérée). Le juge s'est aussi excusé sincèrement auprès du plaignant qui estimait son comportement blessant.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. À son avis, le ton de voix adopté par le juge ainsi que certaines de ses interactions avec l'épouse du plaignant étaient inappropriés, mais ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Le comité d'examen n'a pas souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et était d'avis que la conduite inappropriée du juge justifiait le renvoi de cette

plainte et de deux autres plaintes semblables (dossiers nos 09-002/03 et 09-003/03) au juge en chef de la Cour de l'Ontario.

La plainte a été déferée au juge en chef pour qu'il l'examine avec le juge visé. Dans son rapport au comité d'examen, le juge en chef a confirmé qu'il avait écouté, avec le juge, les bandes sonores des instances des trois dossiers en plus d'avoir lu les transcriptions. Le juge en chef a indiqué dans son rapport au Conseil que le juge avait convenu que sa façon d'exprimer sa frustration et son exaspération pouvait avoir été à l'origine d'une opinion erronée dans l'esprit du plaignant et de son épouse, et qu'il avait en bout de ligne convenu du caractère inapproprié de sa conduite. Le juge en chef s'est dit convaincu que le juge comprenait les préoccupations du Conseil et que depuis qu'il avait pris acte des plaintes, il s'efforçait d'être plus calme et de moduler sa voix au cours des audiences. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation visant à classer l'affaire.

N° DE DOSSIER 08-016/02

La plaignante est une psychologue citée à comparaître à titre de témoin expert par la Couronne dans le cadre d'une demande de déclaration de délinquant dangereux soumise au tribunal par le bureau du procureur de la Couronne. La personne visée par la demande avait été soumise à diverses analyses et évaluations psychologiques menées par la plaignante/psychologue. La plaignante a remis au CMO une copie de la lettre adressée à l'Ordre des psychologues par la procureure adjointe de la Couronne qui avait soumis la demande de déclaration de délinquant dan-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

gereux au tribunal. Le procureur adjoint de la Couronne avait écrit à l'Ordre des psychologues, citant six préoccupations précises relatives à la méthodologie de la plaignante/psychologue, mises en évidence dans le contre-interrogatoire de l'avocat de la défense. Le procureur adjoint de la Couronne a indiqué avoir demandé au tribunal de rejeter la demande après le témoignage de la plaignante/psychologue, puisqu'il était clair que les méthodes d'évaluation et leurs résultats étaient gravement erronés et très peu fiables. La lettre du procureur adjoint de la Couronne semblait appuyer une plainte déposée auprès de l'Ordre des psychologues par l'avocat de la défense dans cette affaire. Dans la lettre adressée par le procureur adjoint de la Couronne à l'Ordre des psychologues, il était fait mention du juge président qui avait qualifié la plaignante de « monstruosité » et avait déclaré par la suite qu'il « ne pouvait se fier à une seule de ses paroles ». Le procureur adjoint de la Couronne a indiqué que cette déclaration avait été consignée dans le registre. La plaignante/psychologue a soutenu que le juge à qui les remarques étaient attribuées l'avait abusivement et injustement calomniée.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé et examiné les transcriptions et les bandes sonores des instances. La documentation reçue initialement des Services aux tribunaux ne contenait que les transcriptions et les bandes sonores de la partie de la demande qui concernait la preuve dans la demande. Cette documentation confirmait que le juge n'avait fait aucune des déclarations qui lui étaient attribuées par le procureur adjoint de la Couronne dans sa lettre adressée à l'Ordre des psychologues. Le sous-comité des plaintes a demandé des renseignements supplémentaires au procureur adjoint de

la Couronne. Dans sa réponse au Conseil qui désirait obtenir de plus amples renseignements, le procureur adjoint de la Couronne a confirmé qu'aucun commentaire n'avait été formulé de façon « officieuse » par le juge et qu'elle s'en remettait au registre tel qu'il avait été transcrit. Après un examen plus approfondi auprès des Services judiciaires, on a découvert deux actes supplémentaires qui portaient sur la décision rendue et sur la détermination de la peine imposée relativement à la demande. Ces transcriptions et bandes sonores ont été fournies par les Services aux tribunaux et ont été déclarées complètes et exactes après une comparaison exhaustive avec les bandes sonores. Le sous-comité des plaintes a souligné que la seule mention faite par le juge au sujet de la crédibilité de la plaignante était que sa preuve était « difficile à croire », ce qui constituait un jugement de crédibilité approprié du point de vue du sous-comité des plaintes.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'elle semblait être sans fondement, mis à part les remarques attribuées au juge dans la lettre du procureur adjoint de la Couronne, et qu'aucune preuve objective n'a été présentée pour corroborer les allégations. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

N° DE DOSSIER 08-038/03

Le plaignant est un technicien juridique que le juge avait autorisé avec hésitation à comparaître, au nom du demandeur de l'instance, à la première comparution d'une instance familiale. Le technicien juridique a comparu une deuxième

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

fois au nom du demandeur et a soutenu que le juge l'avait vigoureusement critiqué et menacé d'incarcération s'il prenait la parole.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé et examiné les transcriptions et les bandes sonores de l'instance. Après avoir examiné la documentation, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit déferée au juge en chef. Lorsqu'il a formulé cette recommandation, le sous-comité des plaintes a indiqué que la Règle 4 (1) (c) des Règles en matière de droit de la famille autorise une partie à être représentée par un non-juriste dans des circonstances particulières, avec l'autorisation du tribunal. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'il était par conséquent admissible que le tribunal refuse de permettre qu'un technicien juridique représente une partie, à moins que des circonstances particulières ne soient invoquées. Dans le présent cas, toutefois, les membres du sous-comité des plaintes estimaient que le juge président avait bel et bien fait preuve d'impolitesse à l'égard du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes selon laquelle cette affaire devait être déferée au juge en chef avec une autre plainte semblable (n° de dossier 09-034/03). Le juge a reçu une copie des documents relatifs à la plainte et a répondu au Conseil, reconnaissant que la plainte avait un certain fondement. La plainte a été déferée au juge en chef pour qu'il l'examine avec le juge visé. Dans son rapport au comité d'examen, le juge en chef s'est dit convaincu que le juge comprenait les préoccupations du Conseil et il a recommandé qu'aucune autre mesure ne soit prise. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation visant à classer l'affaire.

N° DE DOSSIER 09-002/03

Les plaignants sont un homme et son épouse, parties à une instance du Tribunal de la famille concernant l'ex-épouse de l'homme et les ententes conclues en 1998 visant la garde du fils que l'homme a eu de son premier mariage, les droits de visite à l'égard du garçon et la pension alimentaire. Des transcriptions transmises avec la lettre de plainte, il ressortait qu'une partie des ententes conclues en 1998 avait été officialisée par une ordonnance du tribunal qui accordait la garde à la mère, et mettait fin aux obligations alimentaires du père, mais qui n'abordait pas la question des droits de visite. L'ex-épouse revenait maintenant devant les tribunaux pour que le versement d'une pension alimentaire à son fils soit rétabli.

L'intimé de cette affaire (le plaignant) s'était depuis remarié et avait eu deux autres enfants avec sa nouvelle épouse. Dans sa lettre de plainte, le père intimé indiquait que sa nouvelle épouse et lui avaient pris des décisions lourdes de conséquences pour leur famille en fonction de l'ordonnance rendue par le tribunal en 1998. Il a soutenu que le juge qui avait entendu la demande de rétablissement de la pension alimentaire présentée par l'ex-épouse n'avait pas porté attention aux faits, aux preuves et à la situation de chaque famille et qu'il avait plutôt rendu une ordonnance finale, exigeant le rétablissement du versement de la pension alimentaire, rétroactivement à la date de dépôt de la demande (juin 2002), mais pas rétroactivement à la date de cessation de la pension en 1998. La nouvelle épouse du père intimé a également déposé une plainte alléguant que le juge n'avait aucunement tenu compte des deux enfants du couple (et de leurs besoins de soins) lorsqu'il avait ordonné



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

que le versement de la pension alimentaire au fils issu de la relation précédente.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et les transcriptions, de même que les bandes sonores de l'instance. Le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge en relation avec les deux lettres de plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que les plaintes soient rejetées puisqu'il était d'avis qu'elles concernaient la décision du juge et la façon dont il avait rendu son ordonnance. Le sous-comité des plaintes a souligné que le ton utilisé par le juge était moins qu'idéal à certains moments lorsqu'il expliquait le processus aux plaignants non-représentés, mais de son point de vue, cela ne constituait pas une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen n'a pas souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et était d'avis que la conduite inappropriée du juge justifiait le renvoi de cette plainte et de deux autres plaintes semblables (dossiers nos 07-021/01 et 09-003/03) au juge en chef de la Cour de l'Ontario. Lorsqu'il a décidé de déférer cette plainte au juge en chef, le comité d'examen croyait que dans la présente instance, le juge avait exprimé de l'exaspération et de la frustration exagérées, ce qui pouvait donner une impression d'autoritarisme.

La plainte a été déférée au juge en chef pour qu'il l'examine avec le juge visé. Dans son rapport adressé au comité d'examen, le juge en chef a confirmé qu'il avait écouté, avec le juge visé, les bandes sonores des instances, en plus d'avoir lu les transcriptions. Le juge en chef a indiqué dans son rapport que le juge visé avait reconnu que sa façon d'exprimer sa frustration et son exaspéra-

tion pouvait avoir été à l'origine d'une opinion erronée dans l'esprit des plaignants, et qu'il avait en bout de ligne convenu du caractère inapproprié de sa conduite. Le juge en chef s'est dit convaincu que le juge comprenait les préoccupations du Conseil et que depuis qu'il avait pris acte des plaintes, il s'efforçait d'être plus calme et de moduler sa voix au cours des audiences. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation visant à classer l'affaire.

N° DE DOSSIER 09-003/03

Le plaignant était avocat de l'intimé dans une affaire relevant du Tribunal de la famille. Le plaignant a soutenu que le juge visé avait été impoli et insultant tout au long de la comparution, l'interrompant à plusieurs reprises et ne lui permettant pas de présenter ses arguments. Le plaignant a par ailleurs soutenu que le juge avait suggéré à son client de le signaler au Barreau du Haut-Canada, et qu'il avait accusé le plaignant « d'avoir l'habitude de faire fi de la loi » et de ne pas remplir les documents à temps.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé et obtenu une transcription et une bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge en relation avec les préoccupations du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge et l'avocat (plaignant) étaient en désaccord sur l'habitude présumée du plaignant de refuser de se conformer aux Règles de procédure en droit de la famille. Le sous-comité des plaintes a souligné à l'examen des bandes sonores de l'instance que les



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

échanges entre le juge et le plaignant se déroulaient à certains moments d'une voix forte et irritée. Le sous-comité des plaintes a estimé que la suggestion du juge de se récuser à l'avenir de toute affaire traitée par cet avocat était probablement la meilleure façon de régler la situation.

Le comité d'examen n'a pas souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et était d'avis que la conduite inappropriée du juge justifiait le renvoi de cette plainte et de deux autres plaintes semblables (dossiers nos 07-021/01 et 09-003/03) au juge en chef de la Cour de l'Ontario. Une lettre a été envoyée au juge visé, lui demandant de reconnaître que la plainte avait un certain fondement et qu'il souscrivait à la décision de déférer cette affaire au juge en chef. Dans sa réponse, le juge a indiqué qu'à son avis, sa conduite était justifiée dans ses relations avec l'avocat et qu'il désirait que le Conseil examine ses préoccupations. Le Conseil de la magistrature a avisé le juge que son intérêt portait sur la conduite et le comportement du juge en cour, et non pas sur le message qu'il tentait de transmettre relativement au non respect des Règles de procédure en droit de la famille. Dans sa réponse, le juge a reconnu que la plainte avait un certain fondement, mais il a souligné qu'il craignait que la dernière lettre du Conseil au plaignant pouvait donner l'impression que le Conseil excusait le comportement de ce dernier.

La plainte a été déférée au juge en chef pour qu'il l'examine avec le juge visé. Dans son rapport au comité d'examen, le juge en chef a confirmé qu'il avait écouté, avec le juge, les bandes sonores des instances en plus d'avoir lu la transcription. Le juge en chef a indiqué dans son rapport que le

juge avait reconnu que sa façon d'exprimer sa frustration et son exaspération pouvait avoir été à l'origine d'une opinion erronée dans l'esprit du plaignant, et qu'il avait en bout de ligne convenu du caractère inapproprié de sa conduite. Le juge en chef s'est dit convaincu que le juge comprenait les préoccupations du Conseil et que depuis qu'il avait pris acte des plaintes, il s'efforçait d'être plus calme et de moduler sa voix au cours des audiences. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation visant à classer l'affaire.

N° DE DOSSIER 09-010/03

Le plaignant a été inculpé et trouvé coupable de voies de fait. Le plaignant a allégué qu'il avait été trouvé coupable en raison de la corruption de deux petites villes voisines et parce qu'il avait choisi de se représenter lui-même, ce que le tribunal désapprouvait. « J'ai prouvé au tribunal sans l'ombre d'un doute qui ne peut être contesté (sic), que je suis innocent ».

Le sous-comité des plaintes qui a enquêté sur l'affaire a examiné les lettres du plaignant et recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'elle portait sur la décision du juge et que, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a souligné que la voie à suivre par le plaignant aurait été d'en appeler de la décision du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

N° DE DOSSIER 09-023/03

La plaignante est une employée du tribunal ayant prétendument été victime d'une agression commise par un juge président à l'endroit où elle travaillait. Le juge qui l'avait prétendument agressée avait été suspendu avec solde, en attente d'une audience du Conseil de la magistrature et du résultat d'une accusation au criminel (voir dossier n° 08-031/02 du CMO). Une fois le juge suspendu, la plaignante a indiqué qu'un autre employé du tribunal lui avait fait mention d'un courriel portant sur l'accusation d'agression qui était transmis par un juge aux autres juges du même tribunal. La plaignante s'inquiétait de ce que disait prétendument le courriel sur les dangers des autres juges avec qui elle travaillait. Elle se préoccupait également de l'hostilité qu'elle ressentait de la part de certains juges et employés du tribunal en raison de sa plainte première concernant la présumée agression sexuelle.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et retenu les services d'un enquêteur pour déterminer le nom du juge qui était prétendument à l'origine du courriel en question. Le sous-comité des plaintes a ensuite demandé une réponse au juge en question et examiné cette réponse. La lettre de réponse du juge expliquait qu'il avait été préoccupé après avoir été avisé de la suspension du juge accusé. Le juge expliquait dans sa réponse que ses courriels et commentaires ultérieurs aux faits exprimaient ses préoccupations relatives aux conflits d'intérêts qui pouvaient découler du fait de continuer de travailler avec l'employée qui prétendait avoir été agressée, parce qu'il risquait d'être cité comme témoin du juge suspendu. Le sous-comité des plaintes a accepté l'explication du juge et recommandé que la plainte soit rejetée.

Les membres du comité d'examen étaient d'avis qu'il y avait lieu de présenter d'autres demandes pour tenter d'obtenir une copie du courriel. Le comité d'examen a exigé du sous-comité qu'il communique avec le juge de paix et chef régional de l'administration et avec le juge principal régional et qu'il demande une copie du courriel. Après avoir demandé les renseignements voulus, le sous-comité des plaintes a signalé qu'on ne pouvait trouver aucune copie du courriel. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

N° DE DOSSIER 09-025/03

Le plaignant était le père biologique d'un enfant qui se trouvait sous la garde de sa mère. La mère de l'enfant vivait en union de fait avec un homme qui, selon le plaignant, avait agressé son fils. Le plaignant a présenté une demande au tribunal pour faire modifier l'ordonnance définitive qui accordait la garde à la mère. Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, n'a pas obtenu gain de cause et a allégué que le juge avait coupé court à sa présentation. Il a par ailleurs soutenu que le juge avait été impoli à son égard et lui avait manqué de respect, et qu'il avait perdu son sang-froid et refusé que le plaignant présente une preuve d'expert précisant si la police et la société d'aide à l'enfance avaient ou non suivi les méthodes d'entrevue, les politiques et les procédures appropriées aux allégations d'agressions prétendument commises par le conjoint de fait de la mère.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis demandé et examiné la transcription et la

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée après qu'un examen de la transcription et de la bande sonore eut démontré que le juge était patient et calme, et qu'il avait présenté des motifs logiques, justes et instructifs. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge n'a pas été impoli et n'a pas manqué de respect, et il a donné au plaignant amplement l'occasion de présenter ses éléments de preuve. Le sous-comité des plaintes a souligné que l'affaire avait été ajournée pour permettre au plaignant de présenter sa preuve d'expert. Le registre indiquait que l'experte du plaignant n'était pas en mesure de se présenter au tribunal à la première date et que l'affaire avait été ajournée à la date en question pour lui permettre d'être présente. Le sous-comité a par ailleurs souligné que le plaignant ne s'était pas assuré de la disponibilité de son experte pour témoigner, mais qu'il voulait soumettre son rapport, sans avoir fourni d'avis approprié. Sa demande à cette fin a été refusée par le juge. Si le juge a commis des erreurs de droit en ne permettant pas que le rapport soit déposé comme preuve, ou en relation avec toute autre question de droit qu'il a tranchée (et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard), ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

N° DE DOSSIER 09-026/03

Le plaignant est le demandeur dans une affaire relevant de la Cour des petites créances pour un litige avec un voisin concernant une clôture. Le plaignant a indiqué dans sa lettre au Conseil de

la magistrature qu'il était bien préparé et que ses éléments de preuve étaient bien étayés au moment où il a comparu devant le juge visé au cours de l'audience préparatoire au procès. Le plaignant a allégué que le juge avait déclaré qu'il « ne pouvait consacrer beaucoup de temps à cette affaire puisqu'une affaire importante devait suivre ». Le plaignant a par ailleurs allégué que le juge n'avait pas examiné les éléments de preuve déposés à l'avance par le plaignant et qu'il avait refusé de les examiner au cours de l'audience préparatoire au procès. Le plaignant a indiqué que ni lui, ni l'intimé n'avait eu l'autorisation de prendre la parole et il a soutenu que le juge avait déclaré que « si [ils parlaient], il allait [les] envoyer en prison ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé la transcription et la bande sonore de l'instance. Les Services aux tribunaux ont confirmé que l'audience préparatoire au procès n'était pas retranscrite et qu'aucune bande sonore ni transcription ne pouvait être fournie. Le sous-comité des plaintes a ensuite demandé une réponse au juge. Dans sa lettre de réponse, le juge a nié avoir déclaré qu'il ne pouvait consacrer beaucoup de temps à cette affaire puisqu'une affaire importante devait suivre, comme le soutenait le plaignant, et il a par ailleurs indiqué qu'il considérait toutes les affaires importantes et dignes de recevoir la même attention. En outre, le juge a indiqué qu'il avait étudié la documentation et lu le dossier à l'avance, et qu'il se rappelait que le demandeur avait préparé une réclamation bien étayée comptant de nombreuses pièces jointes. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait menacé les parties d'emprisonnement si elles prenaient la parole, le juge a indiqué qu'il s'efforçait habituellement d'alléger les tensions des parties litigantes et qu'il blaguait



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

parfois en disant : « Si vous ne répondez pas à ma question, je vous donne trois choix, le premier, la prison à vie, le deuxième être fusillé à l'aube par un peloton d'exécution ou le troisième, être plongé dans l'huile bouillante ». Le juge a indiqué qu'il utilisait exactement ces termes et jamais de façon sérieuse. Le sous-comité des plaintes a fait savoir que le juge avait indiqué que, compte tenu de la plainte, il allait s'efforcer de ne plus formuler de tels commentaires à l'avenir.

Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée puisqu'il n'existait aucune preuve indépendante venant corroborer les allégations du plaignant. Les membres du comité d'examen n'ont pas souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et recommandé que le Conseil de la magistrature défère la plainte à la juge en chef de la Cour supérieure de justice afin qu'elle s'entretienne avec le juge en question des commentaires inadmissibles formulés. La juge en chef de la Cour supérieure de justice a indiqué au comité d'examen qu'elle avait rencontré le juge qui faisait l'objet de la plainte et qu'elle avait examiné avec lui les préoccupations du Conseil, puis elle s'est dite convaincue que le juge avait compris que le langage utilisé était inapproprié et injustifié et qu'il devait éviter d'adopter une telle conduite à l'avenir. Le comité d'examen s'est déclaré satisfait du rapport de la juge en chef et a recommandé que l'affaire soit classée et que le plaignant soit avisé du résultat de sa plainte.

N° DE DOSSIER 09-027/03

Le plaignant était un juge qui visitait une région judiciaire où présidait le juge faisant l'objet de la plainte. Le plaignant a indiqué que la conduite et les pratiques qu'adoptait constamment le juge

visé en salle d'audience le discréditaient lui-même, ainsi que l'administration de la justice. Le plaignant a indiqué que les allégations étaient fondées sur des observations personnelles, sur des plaintes faites par les avocats et le personnel du tribunal au plaignant, sur des conversations entendues entre des employés et sur un article de journal portant sur une affaire en particulier, lequel est joint à la lettre de plainte. Le plaignant se sentait tenu de porter plainte parce que l'avocat et le personnel du tribunal semblaient hésiter à le faire eux-mêmes en raison des répercussions possibles pour eux.

La conduite faisant l'objet de la plainte comprenait des allégations selon lesquelles le juge visé « n'aimait pas écouter les arguments présentés au moment du prononcé de la sentence », « n'aimait pas présider les procès », « exerçait des pressions sur les gens, tant directement qu'indirectement, pour régler les affaires », et « était reconnu pour tourner le dos à la cour et déclarer qu'il n'allait pas en écouter davantage et désirait recevoir des propositions conjointes pour la détermination de la peine ». Le plaignant a également allégué que le juge visé « faisait tout pour s'éviter du travail en ajournant les causes sous n'importe quel prétexte » et qu'il entendait donc peu de procès et « causait du chaos et des délais ». Le plaignant citait l'exemple précis du témoignage d'un enfant qui devait être entendu en région périphérique, mais qui avait été ajourné par le juge visé afin qu'une autre date soit fixée, à un endroit différent.

Le plaignant avait par ailleurs joint un article de journal concernant une audience de détermination de la peine tenue au cours des mois précédents. Le plaignant soutenait que dans ce cas en particulier, le juge visé avait exigé que les avocats de la Couronne et de la défense présentent une



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

proposition conjointe pour la détermination de la peine, mais que, comme ils en étaient incapables, il avait « tenu une enchère dans la salle d'audience et demandé à chaque personne [y compris l'accusé] ce qu'elle pensait de sa peine ».

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents relatifs à la plainte et a demandé et étudié les transcriptions des deux instances précises auxquelles le plaignant avait fait allusion. Le sous-comité des plaintes a également demandé et obtenu une réponse du juge visé en relation avec les préoccupations de son collègue. Le juge visé a eu la possibilité d'attendre la réception de la transcription des deux instances précises avant de répondre à la plainte. Cependant, le juge visé a choisi de répondre immédiatement à la plainte, de façon à résoudre le problème le plus rapidement possible.

Dans sa réponse, le juge visé a nié la plupart des allégations relatives à sa gestion générale des salles d'audience, de même que son prétendu manque d'empressement à aider ses collègues. Il a catégoriquement nié « ne pas écouter les arguments relatifs à la détermination des peines » et a déclaré qu'il « encourageait la résolution des procès en incitant les avocats à tenter de résoudre d'eux-mêmes les affaires avant le procès ou au cours de l'audience préparatoire au procès », mais que s'ils en étaient incapables, il avait toujours été prêt à tenir une conférence judiciaire préalable au procès. Le juge a également catégoriquement nié « ne pas aimer présider les procès » et « exercer des pressions sur les gens, tant directement qu'indirectement, pour régler les affaires », comme il avait été allégué, et il a fourni des renseignements sur l'attribution des causes dans sa région pour réfuter l'allégation.

La réponse du juge comprenait également une réfutation précise de l'allégation selon laquelle il ajournait les causes « à l'extérieur de la ville » dans le but de s'éviter du travail. Sa réponse expliquait en détail les motifs de l'ajournement dans le cas précis mentionné par le plaignant. Le sous-comité des plaintes et les membres du comité d'examen ont été convaincus par les explications du juge quant aux plaintes relatives à ses pratiques et méthodes, et ont convenu qu'aucune mesure supplémentaire ne s'imposait.

Le juge, cependant, a admis le caractère inapproprié de la conduite qu'il avait adoptée lors de l'audience de détermination de la peine qui faisait l'objet de l'article de journal. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit déférée au juge en chef et le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de déférer la plainte au juge en chef avec une plainte similaire (dossier no 09-046/04).

Après s'être entretenu avec le juge visé, le juge en chef a remis son rapport au comité d'examen et indiqué que le juge avait immédiatement reconnu qu'il avait agi d'une façon inappropriée et insouciante dans cette affaire en particulier. Cette audience de détermination de la peine faisait également l'objet d'une plainte de la victime de voies de fait et constituait le fondement du dossier 09-046/04, examiné conjointement avec cette affaire. Le juge en chef a indiqué que le juge visé avait expliqué que cette instance était l'une des plus difficiles qu'il avait eu à présider et que les circonstances entourant l'audience avaient contribué à la conduite à l'origine des plaintes. Le juge en chef a indiqué que le juge visé exprimait ses regrets sincères pour la conduite qu'il reconnaissait comme étant inférieure aux normes



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

attendues d'un juge et il a indiqué que le juge visé avait ressenti une angoisse importante en relation avec cette affaire. Le juge en chef s'est par ailleurs dit convaincu que le juge visé comprenait les préoccupations du Conseil et a indiqué qu'il n'allait pas répéter un tel comportement à l'avenir. Le juge en chef a recommandé qu'aucune autre mesure ne soit prise en relation avec cette plainte et que l'affaire soit classée. Les membres du comité d'examen se sont déclarés satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation visant à classer l'affaire.

N° DE DOSSIER 09-029/03

Le plaignant comparaissait devant le tribunal à la suite d'accusations de vol de moins de 5 000 \$ et avait été reconnu coupable. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat lors du procès et avait indiqué qu'au cours de la période entre sa condamnation et la date de détermination de sa peine, il s'était entretenu avec un avocat, qui selon lui pouvait s'être trouvé au palais de justice à titre d'avocat de service, afin d'obtenir des conseils. Le plaignant a allégué que cet avocat s'était adressé au juge en son nom et qu'il était reparti « en secouant la tête », déclarant au plaignant : « J'ignore ce que vous lui avez fait... Il [le juge] a dit : "Je vais coincer cet homme" [le plaignant]. Je ne peux supporter son arrogance ». Le plaignant a indiqué qu'il écrivait au Conseil de la magistrature pour « voir à ce que justice soit faite et que des dommages-intérêts soient VERSÉS ».

Les membres du sous-comité des plaintes chargé de cette enquête ont demandé une copie de la transcription du procès et de la détermination de la peine. Ils ont également demandé et obtenu une réponse à la plainte de la part du juge du

procès. Le juge a nié avoir prononcé les paroles qui lui étaient attribuées et a souligné que la Couronne, dans cette affaire, avait demandé une « peine d'emprisonnement ayant un effet "traitement de choc" », plutôt que l'amende qu'il avait ordonnée. Le sous-comité des plaintes a ensuite écrit à l'avocat avec qui le plaignant avait déclaré s'être entretenu. Dans sa réponse au Conseil de la magistrature, l'avocat ne se souvenait pas avoir représenté le plaignant ou que ses services aient été retenus par ce dernier, mais il reconnaissait qu'il pouvait avoir discuté avec lui pendant sa pause-repas ou au cours d'un moment libre. L'avocat a indiqué qu'il pouvait avoir discuté avec la Couronne au nom du plaignant mais qu'il n'aurait pas rencontré le juge du procès et il a catégoriquement nié avoir relaté les remarques rapportées par le plaignant.

Puisque les allégations du plaignant étaient contredites par un témoin indépendant, le sous-comité des plaintes a conclu que les allégations étaient sans fondement et a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'elle était jugée sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

N° DE DOSSIER 09-030/03

Le plaignant a comparu à titre d'avocat de service pour une personne accusée et reconnue coupable d'un chef d'accusation de voies de fait et d'un chef d'accusation de méfait de moins de 5 000 \$. Le plaignant s'est adressé à l'accusé et a examiné les pièces qui, à son avis, justifiaient l'idée première de l'accusé de plaider « non coupable » à l'accusation de dommage matériel. Le plaignant a par la suite été avisé par la Couronne que cette



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

dernière s'était entretenue avec l'accusé et avait offert de retirer les accusations s'il y avait restitution pour une fenêtre brisée. Le plaignant estimait que cette offre équivalait à de l'extorsion parce que de son point de vue, l'accusé n'avait pas participé au bris de la fenêtre. La question a été ramenée devant le tribunal et le plaignant a allégué que la juge avait passé une remarque gratuite et inutile à l'accusé, ce qui avait eu pour effet de le presser d'accepter la transaction pénale de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et demandé et étudié la transcription et la bande sonore des procédures. Le sous-comité des plaintes a souligné que la transcription confirmait qu'en accordant l'ajournement, la juge s'était adressée à l'accusé et, après avoir confirmé que l'accusé « s'était entretenu avec la Couronne pour déterminer les solutions de rechange qui s'offraient à la poursuite de l'affaire », avait ajouté : « Tout vaut mieux qu'une condamnation ». Le sous-comité des plaintes a ensuite demandé une réponse au juge. Dans sa lettre de réponse, la juge a confirmé les commentaires transcrits, mais a déclaré que, comme elle n'était au courant ni des discussions tenues entre la Couronne, l'avocat de service et l'accusé, ni de la divulgation faite par la Couronne, rien ne pouvait la porter à croire qu'il y avait eu irrégularité. Bien que le sous-comité des plaintes estime que le commentaire « Tout vaut mieux qu'une condamnation » était un commentaire gratuit et inutile, qui n'aurait jamais dû être formulé, il a recommandé que la plainte soit rejetée puisque la conduite de la juge ne répondait pas aux critères d'inconduite judiciaire établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Therrien c. Ministre de la Justice et autres (2001), 155 C.C.C. (3d) 1. Le comité d'examen a

souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-031/03

La plaignante était informatrice et témoin pour la Couronne dans une affaire de voies de fait criminelles. La plaignante a allégué que le juge avait fait montre de discrimination à son égard en l'empêchant de donner sa version des faits et de déposer des preuves photographiques.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Le sous-comité des plaintes, n'a rien trouvé dans la transcription qui appuyait les allégations de la plaignante ni aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge président. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'il s'agissait d'une affaire criminelle et qu'il incombait donc au procureur de la Couronne de décider des preuves et des témoignages devant être fournis par les témoins. Si le juge a commis des erreurs de droit en ne permettant pas le dépôt de certaines preuves (et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard), ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel de la Couronne et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a donc recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-034/03

Le plaignant était l'intimé dans une instance de la Cour de la famille portant sur la responsabilité et l'obligation de verser une pension alimentaire à sa fille. Une ordonnance provisoire a été rendue

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

par un juge (qui n'est pas visé par la plainte) pour qu'il verse une pension alimentaire à l'enfant en attendant le procès. Par la suite, le même juge a mené l'affaire devant les tribunaux sans contestation parce que l'intimé (le plaignant) n'avait pas versé la pension alimentaire comme il le devait. Le plaignant a comparu devant le juge visé par la présente plainte pour lui demander d'ordonner au Bureau des obligations familiales de ne pas suspendre son permis de conduire. Le plaignant a allégué que pendant sa comparution devant le juge visé, celui-ci s'est adressé à lui en criant et lui a manqué de respect.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et a demandé puis reçu une copie de la transcription et de la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes, après avoir examiné les documents, a recommandé que cette plainte soit renvoyée au juge en chef. Lorsqu'il a formulé cette recommandation, le sous-comité des plaintes a suggéré un ensemble de conditions devant être acceptées par le juge. Selon ces conditions, le juge devra s'excuser au plaignant et même accepter d'assister à des séances de gestion du stress et de la colère pour lesquelles il obtiendra, au besoin, un congé autorisé. Le comité d'examen a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes, selon laquelle la plainte devrait être déferée au juge en chef avec les conditions susmentionnées. Lorsqu'il a accepté la condition selon laquelle le juge devrait consulter un thérapeute, le comité d'examen a ajouté le juge en chef doit assurer le suivi de ces consultations. Les documents de la plainte ont été fournis au juge visé et il a admis que la plainte n'était pas sans fondement. La plainte a été déferée au juge en chef de la Cour de l'Ontario pour qu'il l'examine avec le juge visé en même temps qu'une autre plainte semblable (dossier n° 08-038/03).

Dans son rapport au comité d'examen, le juge en chef a souligné que le juge visé avait pris des dispositions pour consulter un thérapeute de façon périodique et qu'il avait assisté à des séances de gestion du stress et de la colère depuis qu'il avait pris connaissance de cette plainte. En outre, le juge en chef a confirmé que le juge avait envoyé une lettre d'excuses au plaignant. Le juge en chef était convaincu que le juge avait rapidement reconnu la gravité de sa conduite lorsqu'elle lui a été signalée et qu'il avait pris des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. Le juge en chef a avisé le comité d'examen qu'il attendait le rapport du thérapeute et a recommandé que l'on ne prenne pas d'autres mesures relativement à cette plainte. Les membres du comité d'examen ont déclaré être satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 09-036/03

Le plaignant a rempli une demande en vertu de la Loi sur les armes à feu et a dû redemander un permis pour sa carabine et son fusil de chasse. La demande a été refusée par le préposé aux armes à feu et le plaignant en a appelé devant les tribunaux. Après une journée d'examen de la demande et du refus d'accorder un permis pour les armes à feu, la décision du préposé aux armes à feu a été maintenue par le juge président et la demande de permis a été rejetée. Le plaignant a allégué une inconduite du juge et a soutenu que ce dernier « a fait de la discrimination envers les personnes handicapées, qu'il a rabaissé et dénigré le plaignant et son père en plus de faire des blagues désobligeantes à leur sujet, au sujet des invalidités ». En outre, le plaignant a allégué que le juge avait exercer une discrimination contre ses croyances religieuses



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

et qu'il avait refusé d'entendre certaines des preuves qu'il désirait apporter.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte, et a demandé et reçu une transcription du procès et de la décision au sujet de la demande du plaignant. Selon le sous-comité des plaintes, aucune des allégations n'était étayée par les documents du plaignant. Le sous-comité des plaintes était également d'avis que les transcriptions de l'instance n'appuyaient pas les allégations selon lesquelles le juge avait rabaissé ou dénigré le plaignant et son père ou fait des blagues au sujet des invalidités du père ou des croyances religieuses du plaignant. Comme aucune preuve ne corroborait les allégations du plaignant, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-038/03

Le plaignant a été accusé de harcèlement criminel et à la suite de son procès, il a été reconnu coupable et condamné à une probation de deux ans. Selon le plaignant, sa condamnation était une erreur et la sentence rendue par le juge président était trop sévère.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription des motifs de la décision fournie par le juge président. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire concernant les décisions qu'il a prises dans cette affaire. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil

de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-039/03

La plaignante était requérante dans une affaire de la Cour des petites créances. Durant l'audience préparatoire au procès, qui se déroulait en chambre et ne figure pas au dossier, la plaignante a soutenu que le juge avait été impoli, injuste et qu'il lui avait ordonné de ne pas parler, sinon on appellerait la police.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents relatifs à la plainte et a demandé et reçu une réponse du juge parce qu'il n'y avait pas de transcription pour cette comparution. Dans sa réponse, le juge a déclaré ne pas avoir de souvenirs précis de l'audience préparatoire ni des allégations de la plaignante concernant un appel à la police. En outre, le juge a affirmé que toutes les conférences préparatoires se déroulent de façon juste et équitable et a assuré au Conseil que toutes les parties ont la possibilité d'exprimer leur opinion. Le sous-comité des plaintes a souligné que le but d'une audience préparatoire est de donner son opinion à propos des probabilités de succès du dossier ou de la défense d'une personne, ce que le juge a fait dans cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il a été impossible de trouver une preuve objective corroborant les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge avait été impoli ou lui avait



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ordonné de se taire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-040/03

Le plaignant était un membre du public qui, après avoir lu un article dans son journal de quartier, s'est plaint des commentaires qu'un juge a formulés en prononçant la sentence de la partie défenderesse dans une cause criminelle de violence familiale. Il a semblé au plaignant que les commentaires du juge selon lesquels le défendeur ne faisait « que ce qu'on lui a si bien appris » pardonnaient la violence du défendeur envers sa conjointe. Selon le plaignant, le message qui se dégageait des commentaires du juge était inapproprié. Le plaignant a de plus qualifié la sentence imposée par le juge de « parodie de la justice ».

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte et l'article de journal fourni par le plaignant. Il a ensuite demandé et examiné la transcription de tout le procès, ainsi que le prononcé de la sentence de la partie défenderesse. Selon le sous-comité des plaintes, même si le juge a utilisé les mots à l'origine de la plainte, l'article de journal auquel le plaignant faisait allusion avait cité les commentaires du juge hors de leur contexte. Après avoir examiné la transcription, le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait bien reconnu et exposé les problèmes de violence familiale et la nécessité de dénoncer de tels comportements. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il était d'avis que dans leur contexte, les observations du juge ne constituaient pas une inconduite judiciaire et que le juge a imposé la sentence selon son pouvoir discrétionnaire. Si le juge a

commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel par la Couronne et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-041/03

La plaignante est une mère qui avait obtenu la garde de ses enfants lorsqu'elle habitait en Ontario en 1998. Le père des enfants avait obtenu un droit de visite restreint. La plaignante/mère a par la suite déménagé en Saskatchewan et a finalement obtenu un divorce assorti de conditions concernant la garde et le droit de visite. En juillet 2003, pendant que la mère était de retour en Ontario pour y passer des vacances, le père a présenté une requête pour outrage à l'ordonnance antérieure du tribunal et a demandé un droit de visite. Le sous-comité des plaintes a indiqué que la cour est convaincue que la mère, qui ne s'est pas présentée à la requête, avait bien reçu un avis de requête. La juge visée par la plainte a rendu une ordonnance accordant au père le droit de voir ses enfants lorsqu'ils se trouvent en Ontario, conformément à l'ordonnance rendue en 1998 par la Cour de la famille. La plaignante a soutenu qu'en accédant à la requête en juillet 2003 et en ordonnant un droit de visite au père, la juge a dépassé son champ de compétences et a causé du stress et de l'anxiété à elle ainsi qu'à sa famille.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte, puis a demandé et étudié les transcriptions des



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

instances de la requête d'outrage au tribunal ainsi que l'examen de la requête elle-même, qui a été effectué par l'autre juge (qui n'est pas visé par la plainte). Le sous-comité des plaintes a mentionné qu'en juillet 2003, la juge visée par la plainte n'était pas au courant qu'une ordonnance de divorce avait été rendue, ni qu'elle traitait déjà des questions de garde et de droits de visite. En bout de ligne, un autre juge de l'Ontario a rejeté la requête pour outrage au tribunal du père en raison du défaut de compétence puisque l'ordonnance de divorce avait préséance sur l'ordonnance rendue en 1998 par la Cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il était d'avis que la juge visée avait pris une décision appropriée en fonction de la preuve restreinte qui lui avait été soumise et qu'elle avait rendu une ordonnance discrétionnaire limitée dans sa portée et son caractère exécutoire. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'une fois que des renseignements supplémentaires avaient été présentés en cour et qu'un autre juge avait révisé l'ordonnance, le droit de visite avait été annulé et la requête pour outrage au tribunal rejetée pour défaut de compétence de la Cour de justice de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-042/03

Le plaignant a été accusé d'infraction criminelle et s'est défendu lui-même lors des audiences préliminaires au procès. Après un certain nombre d'ajournements, la date du procès a été fixée, mais l'accusé/le plaignant ne s'y est pas présenté. Dans une lettre adressée au Conseil, le plaignant a expliqué qu'il avait un rendez-vous avec son médecin et qu'il devait passer des examens relativement à des étourdissements et à des douleurs

thoraciques. En outre, le plaignant a affirmé avoir envoyé sa caution à la cour pour demander un ajournement en son nom. Un mandat d'arrêt a été émis contre lui et le plaignant a soutenu que le juge n'avait pas la compétence nécessaire pour émettre ce mandat, parce que le juge président ne pratiquait habituellement à cet endroit.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par le plaignant. Il a souligné que tous les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont la compétence d'émettre un mandat d'arrêt, même s'ils ne président pas périodiquement dans la ville où il est émis. Le sous-comité des plaintes a affirmé qu'en raison de l'absence de l'accusé à son procès, malgré des preuves attestant qu'il avait été avisé de la date du procès ainsi que de ce que l'on attendait de lui, le juge avait raison d'émettre un mandat d'arrêt afin qu'il se présente en cour. Selon le sous-comité des plaintes, si une urgence médicale valable a empêché l'accusé de se rendre en cour, il aurait dû en fournir la preuve à l'avocat de service lorsqu'il a finalement plaidé coupable aux accusations. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car elle n'était pas fondée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-043/03

Le plaignant a été accusé de plusieurs infractions criminelles, notamment « de conduite avec facultés affaiblies, de refus de fournir un échantillon d'haleine, de conduite dangereuse et de tentative d'échapper aux agents de police ». Après un certain nombre d'ajournements et de délais, entre autres l'émission d'un mandat d'arrêt contre l'accusé pour qu'il se présente en cour, le procès a enfin eu lieu. Dans sa lettre, le plaignant,

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

représenté par l'avocat de service, a soutenu qu'il avait été forcé de plaider coupable et qu'on l'avait empêché de s'exprimer et d'obtenir les papiers dont il avait besoin, et qu'on l'avait privé de son appareil de correction auditive.

Le sous-comité des plaintes a étudié les documents soumis par le plaignant et a demandé et examiné la transcription des instances. Le sous-comité des plaintes a souligné que l'accusé était représenté par un avocat et que le juge s'était assuré qu'il entendait bien et qu'il comprenait les instances du procès ainsi que la sentence qui lui a été imposée. Le sous-comité des plaintes a également souligné que l'accusé/le plaignant n'avait pas présenté de demande en vue d'obtenir des documents ni démontré qu'il s'inquiétait au sujet de sa plaidoirie. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée comme étant sans fondement après que la transcription de l'instance eut démontré que le juge ne s'était pas conduit de façon inappropriée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-045/04

Le plaignant est un huissier accusé d'introduction par infraction ainsi que d'autres infractions criminelles survenues pendant l'exercice de ses fonctions d'huissier. Pendant l'enquête sur le cautionnement, le plaignant a soutenu que le juge l'avait vivement critiqué, injurié et humilié. Le plaignant a souligné certains commentaires précis du juge, soit « je ne sais pas comment cet homme a fait pour obtenir un permis d'huissier avec un casier judiciaire » et « personnellement, je l'aurais arrêté en une minute ». Le plaignant a également affirmé que la décision du juge de lui interdire de travailler comme huissier était sans

fondement car les allégations à son endroit n'avaient pas été prouvées.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et la transcription de l'enquête sur le cautionnement soumises par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté que l'accusé était représenté par un avocat et que le juge ne s'était jamais adressé directement à lui. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car rien dans la transcription n'indiquait que le plaignant avait été critiqué, injurié ou humilié. Le sous-comité des plaintes a souligné que, pour imposer le cautionnement, la cour avait exercé son pouvoir discrétionnaire en s'appuyant sur les observations et les faits qui lui avaient été soumis, et que la condition interdisant au plaignant de travailler comme huissier avait été infirmée en appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-046/04

La plaignante, une victime d'agression sexuelle, a comparu devant le juge visé lors de l'audience de détermination de la peine de son mari, qui avait plaidé coupable à l'accusation d'agression. Cette audience de détermination de la peine était déjà liée à une plainte ayant fait l'objet d'une enquête dans le dossier n° 09-027/03 du CMO. Dans sa lettre adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante a affirmé qu'elle et sa famille avaient été « horrifiés, choqués et honteux » de la façon dont le juge avait mené le procès. La plaignante a allégué que le juge avait manifesté de l'ennui et du désintérêt et qu'il avait laissé l'accusé et sa famille interrompre le procès, ce qui l'a inutilement soumise à un traitement cruel de leur part. La plaignante a décrit la situation en cour comme étant « chao-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

tique et hors de contrôle », en raison de la façon dont le juge a traité l'accusé et sa famille.

Le sous-comité des plaintes a examiné cette plainte en même temps que le dossier n° 09-027/03. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance, de même que la réponse du juge visé. Dans sa réponse, le juge visé a admis que son comportement au moment de diriger l'instance était inapproprié et inefficace. Après avoir examiné les documents, le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit déferée au juge en chef. Le comité d'examen a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes de déferer cette plainte et une autre plainte semblable (dossier n° 09-027/03) au juge en chef.

Dans son rapport présenté au comité d'examen, le juge en chef a indiqué que le juge visé avait reconnu qu'il avait agi de façon inappropriée et négligente au cours de ce qu'il qualifie d'un des procès les plus difficiles qu'il ait eu à présider. Selon le juge en chef, le juge visé a exprimé des regrets d'avoir semblé négocier un règlement avec l'accusé et la victime et a admis que son comportement n'était pas conforme à ce que l'on pouvait attendre d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Le juge en chef s'est dit convaincu que le juge comprenait les inquiétudes du Conseil et a recommandé que l'on ne prenne pas d'autres mesures relativement à cette plainte. Les membres du comité d'examen ont déclaré être satisfaits du rapport du juge en chef et ont accepté la recommandation de classer l'affaire.

DOSSIER N° 09-048/04

Trois chefs d'accusation de fraude pesaient contre le plaignant, qui a été libéré après avoir signé

une « promesse de comparaître », et la date du procès a été fixée en février 2004. Avant que le procès n'ait lieu, d'autres accusations de fraude ont été portées contre le plaignant, qui a été libéré sous caution pour chacun d'entre elles. Le juge visé par la plainte a décidé de conserver la date du procès en février 2004 pour les premiers chefs d'accusation, et de tenir des instances différentes pour les autres accusations. Le plaignant a allégué que le juge visé avait forcé la tenue du procès pour les accusations initiales, sans égard au fait que a) pendant la majeure partie des audiences préparatoires au procès, l'accusé n'était pas représenté; b) l'accusé venait tout juste de retenir les services d'un avocat; c) son nouvel avocat n'était pas disponible à la date fixée pour le procès et d) l'accusé, ainsi que son nouvel avocat, n'avaient pu recevoir de renseignements à propos des accusations initiales, malgré de nombreux essais et demandes. Le plaignant a également soutenu que le juge visé avait affirmé que le procès se tiendrait à la date fixée, peu importe si lui et son avocat étaient préparés, et que le plaignant soit représenté ou non.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a recommandé qu'elle soit rejetée, car à son avis, il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour mener cette affaire ni dans la décision de conserver la date du procès qui avait été fixée. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le sous-comité des plaintes a également souligné que les problèmes qu'a connus le plaignant en ce qui con-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

cerne la divulgation de renseignements de la part du procureur de la Couronne ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-049/04

Le plaignant était l'intimé d'une instance de la Cour de la famille au sujet de la garde et des droits de visite d'enfants ainsi que de leur pension alimentaire. Le plaignant a soutenu que le juge avait un « parti pris » au cours d'une audience non contestée et qu'il l'avait empêché, ainsi que son avocat, de donner sa version des faits.

Le sous-comité des plaintes a étudié la plainte, puis a demandé et examiné la transcription ainsi que la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a souligné que, dans le cas d'une affaire conjugale ou familiale, l'intimé dispose de trente jours pour produire une réponse et un état financier sous serment ou, s'il a des motifs valables de le faire, pour demander l'autorisation de les déposer plus tard. Si l'intimé omet de se conformer à ces règles, on constatera son défaut et l'instance se poursuivra sans qu'il en soit informé. Le sous-comité des plaintes a souligné que dans ce dossier, l'intimé a omis de produire les documents selon les règles et n'a pas demandé l'autorisation de les déposer plus tard. Le sous-comité des plaintes a en outre souligné qu'après que le tribunal eut constaté le défaut de l'intimé et fixé une date pour une audience non contestée, le plaignant a comparu avec un avocat et a demandé à déposer des documents qui, de l'aveu de tous, étaient incomplets. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte

soit rejetée, car à son avis, il n'y a pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour procéder de façon non contestée. En fait, selon le sous-comité des plaintes, il était généreux de la part du juge d'offrir de retirer son ordonnance si les avocats et les parties en arrivaient à une autre entente. Si le juge a commis des erreurs de droit, et le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard, ces dernières peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-052/04

La plaignante est la mère d'un jeune homme reconnu coupable d'avoir proféré des menaces de mort à l'endroit de sa petite amie. La plaignante a allégué que le juge du procès avait insulté son fils ainsi que d'autres témoins, traitant l'un d'entre eux de « mutt » (ce qui peut être insultant, car en anglais, ce mot signifie « crétin »), et qu'il avait accusé son fils d'être « bon à rien, violent et rancunier », même s'il souffre « d'invalidités ». La plaignante a également soutenu que le juge du procès avait agi de façon trop amicale avec la mère de la victime en confirmant sa disponibilité à se présenter en cour à la date fixée pour le jugement.

Le sous-comité des plaintes a étudié les documents de la plainte ainsi que les transcriptions du procès et les motifs du jugement soumis par la plaignante. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de la procédure relative à la détermination de la sentence de même que les bandes sonores de toutes les com-

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

parutions. Après un examen exhaustif de ces documents, le sous-comité des plaintes a souligné qu'à aucun moment durant le procès ou le prononcé de son jugement, le juge n'a été impoli envers les témoins ou le jeune accusé. Le sous-comité des plaintes a assuré que le juge n'avait pas qualifié le jeune accusé de « bon à rien, violent et rancunier » et ne l'avait pas décrit comme tel, contrairement à ce qu'a affirmé la plaignante. En outre, le sous-comité a souligné qu'aucune preuve n'avait été fournie au tribunal selon laquelle le jeune homme était atteint d'une invalidité devant être prise en compte par le juge. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge avait conclu les faits du procès en s'appuyant sur la crédibilité des témoins, y compris celle du jeune accusé. Le sous-comité a indiqué que la référence au mot « mutt » était citée hors contexte. Dans les motifs de sa décision, le sous-comité a expliqué que le juge du procès a qualifié le groupe de jeunes (âgés de 12 à 14 ans) accompagnant le jeune contrevenant de « groupe de personnes ressemblant à "Mutt et Jeff" » (d'après les personnages d'une bande dessinée qui raconte les aventures de deux acolytes comparables à Laurel et Hardy, l'un étant grand et malchanceux et l'autre petit et simplet) et qu'il a par la suite désigné l'un des témoins en l'appelant « Mutt ». Le sous-comité des plaintes croit que, dans ce contexte, le juge a fait ces commentaires pour stimuler la conscience collective d'un groupe de garçons qui avaient séché l'école. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait agi de façon trop amicale avec la mère de la victime, l'enregistrement a démontré que le juge lui avait simplement demandé si la date prévue pour la reprise de l'audience lui convenait, parce qu'elle tombait durant la période des vacances de Noël. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte

soit rejetée, car elle reposait sur les conclusions relatives à la crédibilité du fils de la plaignante plutôt que sur une inconduite judiciaire de la part du juge président. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-053/04

Le plaignant était le directeur des services des procureurs de la Couronne pour l'un des districts judiciaires de l'Ontario. La plainte repose sur des renseignements fournis par l'un de ses procureurs adjoints de la Couronne. Le plaignant a transmis les renseignements qui lui avaient été donnés, soit qu'un juge présidant dans son district judiciaire aurait communiqué avec un procureur adjoint de la Couronne pour qu'il lui prête 2 000 \$ et qu'après qu'il eut refusé, le juge visé lui aurait téléphoné pour lui faire la même demande. Peu près que le Conseil eut pris connaissance de ces renseignements, le plaignant a déposé une autre plainte au sujet du même juge, en raison d'allégations formulées par un autre procureur adjoint de la Couronne. Ces documents se sont ajoutés à la correspondance déjà en cours d'examen par un sous-comité des plaintes du Conseil.

Après avoir examiné les plaintes, le sous-comité des plaintes a recommandé la suspension du juge visé. Le juge principal régional a accepté la recommandation du sous-comité des plaintes et a immédiatement suspendu le juge. On a mandaté un enquêteur d'obtenir plus de détails au sujet des plaintes et des allégations. Le rapport d'enquête, qui comprend les transcriptions des entrevues avec les deux procureurs adjoints de la Couronne, a été examiné et le sous-comité des

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaintes a demandé une réponse du juge au sujet des lettres de plainte originales. La réponse du juge a été reçue et étudiée.

Après avoir pris en compte les plaintes, le rapport d'enquête et la réponse du juge, le sous-comité des plaintes a recommandé que cette affaire fasse l'objet d'une audience publique. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte. À la suite d'une réunion du CMO lors de laquelle la décision de traiter les plaintes au cours d'une audience a été prise, le plaignant a envoyé deux autres lettres décrivant les allégations de cinq autres personnes œuvrant au sein du système de justice pénal dans son district judiciaire. Le CMO était en train de préparer une enquête au sujet des nouvelles plaintes ainsi que l'émission et la signification d'un avis d'audience pour les deux premières plaintes lorsqu'on l'a informé que le juge visé par la plainte avait démissionné. Ainsi, cette cause ne relevait plus de la compétence du CMO et l'affaire a été classée parce qu'aucune autre mesure ne pouvait être prise à ce sujet.

DOSSIER N° 09-054/04

Le plaignant a comparu devant la Cour d'appel des infractions provinciales à propos d'une demande visant à prolonger le délai de paiement d'une contravention. Le plaignant n'a pas donné suite à sa demande, car il a réglé l'appel avec le procureur provincial, qui a présenté et expliqué le règlement au juge président.

Le plaignant a allégué que le juge a fait montre d'un « mauvais caractère », qu'il a abusé de son pouvoir judiciaire et qu'il a proféré des menaces inappropriées lorsqu'il a interrogé le procureur au sujet du règlement. Le plaignant a expliqué

qu'à la blague, il avait traité le juge de « dur à cuire » parce qu'il posait beaucoup de questions au sujet du règlement, ce à quoi le juge a répondu, selon le plaignant, « je serai beaucoup plus dur si je vous vois encore lire le journal dans cette salle ». Un mois plus tard, le plaignant a écrit une lettre au Conseil de la magistrature pour demander que sa plainte soit « annulée » et a signifié qu'il croyait que « tout le monde a droit à son opinion ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, a demandé et étudié la transcription ainsi que la bande sonore de cette instance. Même si le plaignant a demandé que l'on retire sa plainte, le Conseil de la Magistrature était obligé de poursuivre l'examen en conformité avec la loi. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge. De l'avis du sous-comité des plaintes, la bande sonore a démontré que le juge était toujours patient, courtois et professionnel. Le sous-comité des plaintes a expliqué que lorsque le juge posait des questions normales au procureur, le plaignant affichait un mauvais caractère, allant même jusqu'à traiter le juge de « dur à cuire ». Le sous-comité des plaintes a indiqué que la réponse du juge était calme et appropriée et qu'il n'avait fait que signifier au plaignant qu'il ne devrait pas lire le journal en cour. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 09-055/04

Les plaignants sont les grands-parents de deux enfants sujets d'un procès très contesté de la Cour de la famille. Leur plainte déposée au Conseil de la magistrature de l'Ontario concerne le même juge



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

des mêmes instances. Il s'agit d'une cause traitant de la garde des enfants et des droits de visite à leur égard dans laquelle il y a eu de nombreuses requêtes et des changements d'avocats, ce qui a causé des délais dans l'instruction du litige et la détermination de la date du procès. Les plaignants ont exprimé leur frustration et leur insatisfaction au sujet de tout le processus judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents qui lui ont été soumis et a souligné que la présente plainte concernait la même période que celle déjà rejetée par le Conseil de la magistrature. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée, car il était d'avis qu'elle se rapportait aux résultats des requêtes présentées à la Cour plutôt qu'à des questions d'inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a par ailleurs souligné que le litige n'est pas encore résolu et que le juge visé pourrait encore intervenir dans cette cause. Le sous-comité des plaintes a expliqué qu'au moment d'examiner la plainte précédente, le Conseil de la magistrature, avait déjà communiqué avec la Children's Aid Society au sujet des inquiétudes qu'ont exprimées les plaignants concernant de mauvais traitements potentiels infligés aux enfants. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-001/04

Le plaignant était un avocat qui représentait une entreprise accusée dans une poursuite grave en vertu de la Loi sur la Santé et la sécurité au travail. Son client a plaidé coupable, un exposé conjoint des faits a été déposé et l'entreprise accusée a été condamnée à une amende après le dépôt d'une proposition conjointe relativement à la sentence. Le plaignant s'est inquiété de la conduite d'un

juge autre que celui qui a accepté la proposition conjointe. Le juge visé s'est plaint d'avoir à présider un procès résultant de l'incident même qui a entraîné la poursuite en vertu de la Loi sur la Santé et la sécurité au travail. L'accusé dans le procès était un employé de l'entreprise accusée qui a inscrit un plaidoyer dans la poursuite en vertu de la Loi sur la Santé et la sécurité au travail. C'est le même procureur de la Couronne qui avait été saisi de l'affaire réglée impliquant l'entreprise accusée et du procès de l'employé.

Le plaignant a allégué que le juge qui présidait avait formulé des commentaires à l'égard de l'entreprise accusée. Plus particulièrement, il aurait notamment dit que « la cause première de l'accident était le défaut de l'entreprise accusée d'établir une culture de prudence au travail ». Le plaignant a également allégué que le juge visé avait déclaré qu'« une partie de l'exposé conjoint des faits présenté à l'autre juge n'était pas exacte ». Le plaignant a déposé un certain nombre d'articles de journaux renfermant ces commentaires à la suite du procès et de l'audience de détermination de la peine. Le plaignant a allégué que le juge était coupable d'inconduite judiciaire parce qu'il avait formulé des constatations négatives à l'égard d'une partie qui n'était pas représentée au procès et n'était pas présente pour témoigner ou répondre à ces constatations négatives.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents accompagnant la plainte, qui comprenaient les commentaires du juge du procès ainsi que les articles de journaux concernant le procès et le prononcé de la sentence. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'aucun représentant de l'entreprise accusée n'était présent au procès et que le procureur de la Couronne, qui prenait part aux deux affaires, avait présenté au procès des faits



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plus détaillés concernant la formation sur la sécurité des employés que ceux inclus dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité des plaintes a également souligné que le juge a fait les déclarations de façon incidente et est d'avis que les commentaires se rapportaient aux faits présentés devant lui et à la décision rendue. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis que les commentaires n'équivalaient pas à une inconduite judiciaire. Selon le sous-comité des plaintes, un appel interjeté par la Couronne était le recours approprié si le juge avait établi certains faits mal fondés en droit ou s'il avait fait une appréciation erronée des faits. Le comité d'examen n'a pas tenu compte de la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte et était d'avis que les commentaires du juge figurant dans le post-scriptum de sa décision pouvaient être sans pertinence et inutiles et que le juge devrait être invité à répondre à la plainte, surtout aux commentaires qui figurent dans le post-scriptum.

La réponse du juge a été examinée par le sous-comité des plaintes qui n'a pas modifié sa recommandation de rejeter la plainte parce que la réponse du juge ne lui permettait pas de croire qu'il y avait lieu de modifier son opinion sur la plainte ou la conduite du juge. Après avoir examiné les autres documents qui lui ont été présentés, le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte. Le comité d'examen a admis qu'un exposé conjoint des faits dans une autre instance ne lierait nullement le juge dans cette affaire, et qu'à ce procès, d'autres détails concernant la formation des employés ont été présentés et le juge a statué en se fondant sur les preuves présentées devant lui. En bout de ligne, le comité d'examen a convenu qu'il n'existe pas

de preuve d'inconduite apparente dans la décision du juge, même si certains des commentaires qu'il a formulés dans la conclusion de son jugement n'étaient pas justifiés.

DOSSIER N° 10-002/04

Le plaignant est un demandeur dans une affaire de la Cour des petites créances dans laquelle le conjoint de l'intimée, qui agissait en tant que son mandataire, est un « franc-maçon connu ». Le plaignant a allégué que le mandataire de l'intimée avait utilisé des « signes manuels de franc-maçonnerie » connus pour communiquer avec les juges devant lesquels ils ont comparu et que le plaignant soupçonne d'être également des francs-maçons. Le plaignant a indiqué que le mandataire de l'intimée « a, à quelques reprises, tendu ses bras en tenant les paumes de ses mains vers le haut » et a soutenu qu'il s'agissait là de « gestes d'insistance qu'ils [les francs-maçons] font lorsqu'ils demandent quelque chose à un autre membre de la confrérie ».

Le plaignant a demandé que le Conseil de la magistrature enquête afin de déterminer si les juges font partie de la franc-maçonnerie et de communiquer publiquement ses constatations.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et recommandé qu'elle soit rejetée, car il est d'avis qu'il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire évidente, ni de faits étayant l'allégation d'inconduite. En outre, il était de l'avis du sous-comité des plaintes que le plaignant était insatisfait de la décision des juges devant lesquels il a comparu. Si les juges ont commis des erreurs de droit (et que le Conseil de la magistrature n'a rien conclu à cet égard), ces erreurs peuvent faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'incon-

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

duite judiciaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-003/04

La plaignante était accusée de possession de cocaïne dans le but d'en faire le trafic. La plaignante a plaidé coupable à l'accusation et s'est vu imposer une amende importante. La plaignante a demandé à la juge qui a prononcé la peine de lui accorder une prolongation du délai d'acquiescement de l'amende, expliquant qu'elle avait cru que l'un des co-accusés (contre lequel l'accusation a été retirée) allait acquiescer l'amende en son nom. Lorsque la juge qui a prononcé la peine a rejeté sa demande de prolongation, la plaignante a écrit au Conseil de la magistrature et a allégué que sa demande avait été refusée parce que la juge avait pris parti contre elle et avait un conflit d'intérêts non déclaré. La plaignante a expliqué que la juge avait été son avocate dans une affaire de la Cour de la famille avant d'être nommée à la magistrature et que ladite juge et elle « ne partageaient pas le même point de vue sur de nombreuses questions, et qu'elles avaient eu en fait quelques discussions passionnées sur certains sujets ». La plaignante a allégué que la juge « pouvait toujours entretenir de mauvais sentiments » à son égard et « qu'elle aurait dû se récuser étant donné qu'elle avait déjà été mon avocate ».

Les membres du sous-comité des plaintes qui a fait enquête ont examiné la lettre de la plaignante et les documents qu'elle a déposés et ont demandé et étudié une copie de la transcription de son plaidoyer de culpabilité et de la procédure relative à la détermination de la sentence. Après

avoir examiné l'ensemble des documents pertinents, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'il était d'avis qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge présidente. Le sous-comité des plaintes a informé le comité d'examen que la plaignante était représentée par un avocat lors de l'audience sur les plaidoyers, qu'elle n'avait pas fait mention à l'époque de préoccupations au sujet d'un conflit d'intérêts et qu'elle avait inscrit un plaidoyer sachant qu'une requête conjointe présentée à la juge concernait une amende. Le sous-comité des plaintes a ensuite indiqué que l'avocat de la plaignante avait demandé une période de 30 jours pour l'acquiescement de l'amende, que les détails avaient été expliqués à la plaignante et que cette dernière n'avait formulé aucun commentaire ou aucune plainte au moment du prononcé de la sentence. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-004/04

Le plaignant a été accusé et reconnu coupable au procès de ne pas avoir subvenu aux besoins de ses chiens en vertu du Code criminel. Le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, a allégué que pendant l'instance, le juge président avait déclaré que la vétérinaire appelée à témoigner était une « gentille dame » et qu'après lui avoir posé une question, le juge avait formulé des commentaires sur le fait qu'« il ne gagnerait pas ». Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas été autorisé à se défendre en cour et a allégué que le juge s'était déjà prononcé avant d'entendre sa défense.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et étudié la transcription de l'instance.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Après un examen approfondi de la transcription, le sous-comité des plaintes était de l'avis que la plainte n'était pas fondée parce que la transcription confirmait que le juge du procès n'avait pas fait les commentaires allégués. Le sous-comité des plaintes a souligné que le juge avait fait preuve de patience et de considération à l'égard de l'accusé lors du procès, lui permettant d'interroger les témoins tout en restant assis, en raison d'un handicap. Il a également été souligné que le juge avait été obligeant en expliquant la pertinence des questions et les procédures du procès. La transcription a confirmé que le juge avait demandé au plaignant s'il désirait présenter des preuves et, ce faisant, lui a expliqué la procédure de production de preuves devant la Cour. Le sous-comité des plaintes a souligné que le plaignant a refusé de présenter des preuves en son propre nom. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce que sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-005/04

Le plaignant était le père biologique et le demandeur d'une requête déposée auprès de la Cour de la famille afin de faire modifier une ordonnance de droit de visite qui s'appliquait à ses trois enfants. Le plaignant a allégué que le juge a omis de lire les documents qui avaient été déposés devant la Cour et fait fi de ses arguments à l'appui de sa requête visant à faire modifier l'ordonnance de droit de visite. En outre, le plaignant a soutenu que les remarques du juge étaient « désagréables, offensantes, répugnantes, sordides et contraires à l'article 15 de la Charte ».

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents de la plainte fournis et a demandé et reçu

la transcription et la bande sonore de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce qu'il croyait que le juge était au courant des questions dont il était saisi et a démontré qu'il comprenait les observations faites dans l'instance. Le Conseil était d'avis que le juge a donné au plaignant l'occasion de faire part de ses inquiétudes et lui a offert d'autres modalités de droit de visite auxquelles la Cour pourrait souscrire. De l'avis du sous-comité des plaintes, les commentaires du juge n'ont pas été jugés « désagréables, offensants, répugnants, sordides et contraires à l'article 15 de la Charte », tel que l'a prétendu le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-006/04

Le plaignant était le grand-père d'un enfant faisant l'objet d'un litige sur la garde et le droit de visite qui a été porté devant le même juge en 1998 et en 2001. Le plaignant a formulé de nombreuses oppositions aux diverses décisions prises par le juge concernant les questions de droit de visite, principalement la décision prise en 2001 voulant que les autres membres de la famille, sauf lui, puissent avoir un droit de visite non supervisé. Le plaignant s'est également dit préoccupé par le fait que le juge avait pris ces décisions en raison d'un « lien familial » qu'il pourrait avoir eu avec l'une des parties au litige. Le plaignant a en outre indiqué que s'il avait été au courant de l'existence du Conseil de la magistrature en 2001, il aurait porté plainte plus tôt.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par le plaignant, notamment les copies des jugements rendus par le juge visé par



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

la plainte. Après avoir étudié la plainte et les documents fournis, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que, à son avis, le juge n'a pas commis d'inconduite judiciaire lorsqu'il a rendu ses décisions eu égard aux questions de garde et de droit de visite. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a souligné que les allégations de « lien familial » n'étaient pas précises, ne pouvaient être vérifiées en raison de leur manque de précision et semblaient être le fruit d'une réflexion ultérieure sur la plainte de fond qui concerne les décisions sur le droit de visite rendues par le juge au fil des années. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-007/04

Lex-femme du plaignant a comparu devant la cour criminelle pour faire face à des accusations de vol commis contre une œuvre de charité pour laquelle elle avait fait du bénévolat. Le plaignant s'est opposé aux commentaires formulés par le juge président lors de la détermination de la peine concernant la vie de « privations et de tourments » qu'avait vécue l'ex-épouse pendant ses 28 ans de mariage avec le plaignant. Le plaignant a écrit au juge principal régional du juge président au procès pour élever une objection contre les commentaires formulés à son sujet en cour et lui demander de prendre des mesures de « surveillance » contre le juge du procès. Lorsque le juge principal régional a refusé de répondre à ses préoccupations, le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature pour porter plainte contre le juge principal régional.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné les documents fournis par le plaignant

et a recommandé que la plainte contre le juge principal régional soit rejetée parce que sans fondement. Le sous-comité des plaintes a signalé qu'il aurait été inapproprié pour le juge principal régional de tenter d'exercer une surveillance, une influence ou un contrôle sur le juge président le procès de la manière suggérée par le plaignant et que la demande du plaignant à cet effet était inappropriée en soi. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-008/04

Lex-femme du plaignant a comparu devant la cour criminelle pour faire face à des accusations de vol commis contre une œuvre de charité pour laquelle elle faisait du bénévolat. Le plaignant s'est opposé aux commentaires formulés par le juge président lors de la détermination de la peine concernant la vie de « privations et de tourments » que l'ex-épouse avait vécue pendant ses 28 ans de mariage avec le plaignant.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a exécuté la plainte et les documents à l'appui fournis par le plaignant et a étudié une copie de la transcription de la procédure relative à la détermination de la sentence. Les membres du sous-comité des plaintes ont signalé au comité d'examen que, à leur avis, la plainte devrait être rejetée car il n'existe aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge président. Le sous-comité des plaintes a informé le comité d'examen de ce qui suit : le juge avait reçu un rapport présentiel aux fins de détermination de la peine. Ce rapport comprend des renseignements recueillis auprès de nombreuses tierces sources, autres que le plaignant. Il renferme des renseignements sur les conditions de l'ancien

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

mariage du plaignant et de la délinquante. L'avocat de la défense a invoqué ces renseignements pour expliquer, en partie, la conduite criminelle de la délinquante. De l'avis du sous-comité des plaintes, le juge président s'est fié à ce rapport et aux renseignements qu'il contient sur l'ancien mariage de la délinquante, d'une façon appropriée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-009/04

La plaignante a été accusée sous un chef de « fraude inférieure à 5 000 \$ » et un chef de « possession de pièces de monnaie à des fins frauduleuses » en vertu du Code criminel pour avoir utilisé des monnaies étrangères au lieu des jetons de transport en commun/métro appropriés. La plaignante a allégué que le juge présidant l'affaire a ajourné quatre fois l'audience pour essayer de gonfler ses frais judiciaires. La plaignante a soutenu en outre que le juge avait formulé des commentaires qui étaient injustifiés, non professionnels et à caractère raciste qui révèlent son préjugé allégué dans l'affaire. La plaignante a également allégué que le juge s'était mépris sur les preuves et qu'il avait omis de se prononcer sur un voir-dire. La plaignante a par ailleurs allégué que le juge avait formulé des remarques gratuites lorsqu'il a prononcé la sentence contre elle.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents de la plainte et a étudié les transcriptions de toutes les instances que lui avait fournies le plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce que les transcriptions ne fournissent pas de preuve à l'appui de l'allégation voulant que le juge ait ajourné inutilement l'affaire.

Le sous-comité des plaintes a également déclaré que la transcription ne corroborait pas non plus les allégations de la plaignante selon lesquelles le juge avait formulé des commentaires qui étaient injustifiés, non professionnels ou à caractère raciste ou qui révélaient son « préjugé » dans l'affaire. Selon le sous-comité des plaintes, les interventions du juge au cours des témoignages étaient tout à fait appropriées pour comprendre les preuves. Le sous-comité des plaintes était d'avis que les commentaires du juge après le prononcé de la sentence n'étaient pas inconvenants selon le contexte dans lequel ils avaient été formulés. Le sous-comité des plaintes a souligné qu'un grand nombre des questions figurant dans la lettre de la plaignante adressée au Conseil pouvaient faire l'objet d'un appel, que la plaignante a interjeté. Le sous-comité des plaintes a en outre indiqué que l'appel de la plaignante a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-010/04

Le plaignant a été accusé de méfait public et de voies de fait avec une arme et a comparu devant la cour en 1998. Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature de l'Ontario en 2004 pour l'informer que la juge du procès avait abusé de son pouvoir et l'avait calomnié dans les remarques qu'elle avait formulées au moment de prononcer la sentence le concernant. Le plaignant a également allégué que la juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts au moment du procès, car deux témoins au procès étaient censément les propriétaires et exploitants d'un restaurant situé en face du palais de justice où la juge allait régulièrement manger.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre du plaignant et demandé une copie de la transcription du procès du plaignant et de l'audience de détermination de la peine. Après avoir étudié les documents pertinents, les membres du sous-comité des plaintes ont recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte, car à leur avis, il n'existe aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge qui présidait. Le sous-comité des plaintes a souligné que la juge du procès avait tiré des conclusions de crédibilité comme il se doit et qu'il semblerait que le plaignant était tout simplement mécontent que la juge du procès ne l'ait pas cru et l'ait indiqué dans son jugement. Le sous-comité des plaintes a également souligné qu'il n'y avait aucune allusion au fait que les témoins étaient connus ou que leur restaurant se situait dans les environs et qu'il n'existait aucune preuve d'un conflit d'intérêts. Les membres du sous-comité des plaintes ont en outre indiqué que le plaignant était représenté par un avocat tout au long du procès et que le recours approprié, s'il était insatisfait de la condamnation ou de la sentence, était d'en appeler des résultats. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-011/04

Le plaignant a comparu devant la Cour de la famille dans le cadre d'une audience visant à déterminer le montant de la pension alimentaire. Le plaignant a allégué que le juge en question « a rendu des ordonnances selon ses souhaits... qu'il n'a pas donné la possibilité au parent qui n'a pas la garde de présenter ses arguments ». Le plaignant a soutenu en outre que le juge avait rendu une ordonnance sur la pension alimentaire fondée sur des renseignements erronés concernant son

revenu, lesdits renseignements ayant été fournis par son ex-femme, qui est le parent qui a la garde.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre de plainte et recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte au motif qu'il était, selon lui, apparent que le plaignant était insatisfait du jugement de la cour et que sa plainte ou les allégations d'inconduite judiciaire étaient sans fondement, hormis le fait qu'il n'était pas d'accord avec la décision du juge. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-013/04

Près de cinquante personnes ont rédigé des lettres ou fait circuler des pétitions qu'elles ont fait parvenir au Conseil de la magistrature de l'Ontario pour exprimer leur mécontentement concernant la sentence imposée par un juge dans une affaire délicate de violence envers un enfant. Les membres du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête ont recommandé de rejeter les plaintes parce qu'elles portaient toutes uniquement sur la sentence du juge et que le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à s'interposer dans la décision qu'un juge rend. Les membres du sous-comité des plaintes ont en outre informé le comité d'examen que la Couronne en avait appelé de la sentence du juge et que c'était le seul moyen de modifier la décision si la cour d'appel conclut que le juge du procès a commis des erreurs de droit. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-014/04

Au nom d'un électeur propriétaire d'un bar qui a été accusé en vertu d'un règlement municipal sur



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

l'usage du tabac, un conseiller municipal s'est plaint d'un commentaire formulé par le juge qui a entendu un appel dans l'affaire. Le commentaire du juge a également été cité dans un article d'un journal local et le plaignant a fourni une copie de cet article avec sa lettre de plainte.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé la transcription de l'appel et fait le compte-rendu suivant au comité d'examen : un propriétaire de bar a été accusé, en vertu d'un règlement municipal sur l'usage du tabac, d'obstruction à un agent d'exécution des règlements municipaux. Apparemment, le personnel du bar aurait refusé à l'agent d'exécution des règlements municipaux l'accès à la zone qui se trouve derrière le bar, et le propriétaire du bar aurait demandé à son personnel de fermer à clé les portes du bar pendant les heures d'ouverture. Des clients habitués disposaient des clés pour accéder au bar, mais les agents d'exécution des règlements municipaux ne pouvaient y obtenir l'accès. Le propriétaire du bar a été accusé d'obstruction en vertu du règlement municipal sur l'usage du tabac, et un procès s'est tenu devant un juge de paix. Une copie signée du règlement municipal n'avait pas été déposée devant la Cour au moment du procès, et le propriétaire du bar a interjeté appel de la peine aux motifs que le juge de paix n'avait pas compétence pour entendre l'affaire. Le procureur provincial qui a comparu à l'instruction de l'appel a informé le juge chargé d'entendre l'audience qu'il y avait trois autres affaires en attente d'un procès qui présentaient des faits similaires et lui a demandé le renvoi de l'affaire pour un nouveau procès. Le juge d'appel a déclaré qu'il ne pouvait renvoyer l'affaire parce qu'il n'y avait pas de preuve devant la cour de première instance de l'existence d'un règlement

en vigueur au moment où les accusations avaient été portées parce que la copie du règlement qui avait été présentée au juge de paix n'était pas signée. Par conséquent, il n'a pas autorisé l'appel de la Couronne et n'a pas ordonné que se tienne un nouveau procès.

Le sous-comité des plaintes a en outre déclaré qu'après avoir rendu sa décision, le juge d'appel avait bien déclaré que « ... l'entrave à leur capacité d'aller derrière le bar constitue une obstruction. À titre de conclusion gratuite, le fait d'avoir retardé leur entrée dans un lieu public parce qu'il fallait une clé est également une obstruction. Mais comme aucun règlement municipal n'a été présenté devant le juge d'appel, personne ne peut être déclaré coupable d'infraction au règlement municipal. » Le conseiller municipal, qui a écrit au nom de son électeur (le propriétaire de bar) s'est plaint que le juge d'appel avait déterminé d'avance « l'issue d'un procès sans entendre les preuves sur l'affaire » (c.-à-d. les conclusions selon lesquelles le fait de fermer à clé les portes du bar constituait une obstruction).

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que, bien que le juge avait manifestement formulé des commentaires gratuits (et qu'il a effectivement dit, dans le registre, qu'ils étaient gratuits), ils n'étaient pas inappropriés dans l'affaire. Les membres du sous-comité des plaintes ont en outre indiqué que le juge visé n'a pas renvoyé l'affaire pour un nouveau procès ni n'a rendu de décision sur la question d'obstruction et qu'à leur avis, il n'existe aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER NO 10-015/04

Le plaignant a comparu devant la Cour de la famille pour déterminer le montant de la pension alimentaire qu'il devait verser à son ex-femme pour les frais de garderie de sa fille. Le plaignant a allégué que la juge responsable de la gestion de l'instance qui a présidé l'instance n'était pas impartiale, n'avait pas lu les renseignements sur la cause, avait refusé de lui donner la parole, l'avait ridiculisé tout au long de l'audience et avait fondé sa décision sur des préjugés.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la lettre de plainte et a également demandé et étudié une transcription de l'audience. Les membres du sous-comité des plaintes ont recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée parce que, à leur avis, il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire. Ils ont informé les membres du comité d'examen qu'il y avait deux points en litige devant la juge responsable de la gestion de l'instance le jour en question : le revenu du plaignant et le montant de sa part proportionnelle des frais de garderie. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la juge responsable de la gestion de l'instance avait agi de manière proactive pour régler ces points et que le premier point, concernant le revenu du plaignant, avait été résolu en faveur de celui-ci. Les membres du sous-comité des plaintes ont indiqué que la question des frais de garderie portait sur la somme de six dollars par jour et que le plaignant n'avait pas été en mesure de produire les preuves demandées par la Cour pour étayer sa position. Les membres du sous-comité des plaintes ont fait savoir au comité d'examen que, selon la transcription, la juge responsable de la gestion de l'instance avait offert au plaignant toutes les occasions de s'exprimer, qu'elle était très polie, et

qu'elle n'avait pas, à leur avis, fait preuve de partialité. Ils ont indiqué que l'affaire dont elle était instruite avait finalement été résolue avec le consentement des deux parties. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-016/04

La plaignante a écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre des tribunaux de la famille en général et de la décision d'un juge de la famille en particulier. La sœur de la plaignante était décédée en laissant deux filles qui faisaient l'objet d'audiences de garde prolongées devant la Cour de la famille. La garde des nièces de la plaignante a finalement été accordée à leur grand-père maternel. La plaignante a élevé une objection contre ce résultat et contre l'« ingérence » des travailleurs sociaux de l'hôpital où les filles ont été traitées. La plaignante a allégué « qu'aucun juge sensé n'accorderait la garde à un grand-père âgé de 71 ans qui n'a jamais pris soin de ses propres enfants » et que le juge « avait manqué à son devoir de rendre la justice fondamentale ». La plaignante a demandé au Conseil de la magistrature d'« examiner » la décision du juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et les documents qu'elle a fournis à l'appui de sa plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte soit rejetée parce qu'il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour rendre ses décisions dans l'affaire, soit d'accorder la garde à une personne autre que la plaignante. Les membres du sous-comité des plaintes étaient d'avis que le recours approprié dans ce contexte était d'inter-



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

jeter appel de la décision du juge devant la cour compétente. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-017/04

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature en août 2004 pour l'informer qu'il était incarcéré depuis janvier 2004 et attendait toujours son procès. Le plaignant a indiqué qu'il voulait déposer une plainte « contre le système judiciaire parce qu'il ne traitait pas sa cause dans des délais raisonnables ».

Les membres du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête étaient d'avis que la plainte devrait être rejetée parce que la lettre du plaignant ne contenait aucune allégation d'inconduite judiciaire et qu'il n'incombe pas à l'appareil judiciaire de faire comparaître des personnes accusées devant la cour. Le sous-comité des plaintes a également souligné que le plaignant était représenté par un avocat et qu'il aurait dû lui poser ses questions concernant la durée de son incarcération. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER NO 10-018/04

L'ex-femme du plaignant a déposé une demande de pension alimentaire auprès de la Cour de la famille. Le plaignant, qui était l'intimé dans la demande, s'est plaint que le juge qui a entendu l'affaire avait agi de façon inappropriée tant sur le plan des procédures que du fond.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis au Conseil de la magistrature par

le plaignant, puis il a conclu qu'il n'existe pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge qui a entendu la requête et il a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte. Le sous-comité des plaintes a expliqué que si l'intimé n'avait pas comparu à l'audience de la demande de son ex-femme, le juge aurait pu rendre une ordonnance conditionnelle concernant la pension alimentaire et déférer l'affaire devant un tribunal de la région où habite le plaignant pour une audience de confirmation. Puisque le plaignant a choisi de comparaître devant le tribunal qui a entendu la demande, le juge président était, par conséquent, habilité à rendre une ordonnance fondée sur les preuves qui lui avaient été présentées. Le sous-comité des plaintes a en outre indiqué que puisque le plaignant n'avait pas déposé d'éléments de preuve à l'audience, comme l'exigent les règles du droit de la famille, il n'était pas autorisé à participer à l'audience et la Cour pouvait procéder par « défaut » ou sans opposition. Le sous-comité des plaintes a par ailleurs indiqué qu'advenant qu'il y ait des irrégularités de procédure ou de fond (et qu'il ne prenait pas une telle conclusion), le recours du plaignant reposerait dans un appel devant le tribunal compétent. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-019/04

La plaignante est l'intimée dans une instance en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille dans laquelle la société d'aide à l'enfance cherche à obtenir la prolongation d'une injonction contre la mère intimée, au nom de l'enfant qui fait l'objet de l'instance. La plaignante a indiqué que des injonctions antérieures avaient été établies contre elle, souvent sans qu'elle soit



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

avisée de l'instance ou que lui soit donnée la possibilité de présenter une réponse aux demandes. Outre les allégations d'inconduite ou de mauvais traitements portées contre la société d'aide à l'enfance et le Bureau de l'avocat des enfants, la plaignante a soutenu que le juge avait été partial et « motivé par des facteurs d'ordre politique ». Au cours de l'instance qui a donné lieu à la plainte présentée devant le Conseil de la magistrature, la plaignante a indiqué avoir quitté la cour alors qu'elle siégeait encore et a allégué que le juge avait appelé des agents de sécurité.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents de la plainte et étudié la transcription de l'instance. Le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte parce que la transcription ne corrobore pas les allégations selon lesquelles le juge aurait été injuste ou « motivé par des facteurs d'ordre politique ». Il a en outre indiqué que la transcription ne révélait pas que le juge avait appelé des agents de sécurité. Selon le sous-comité des plaintes, le juge a fait preuve d'une politesse et d'une patience extrêmes à l'égard de la plaignante en lui permettant de répondre à la demande présentée devant le tribunal et d'exprimer ses préoccupations. Le sous-comité des plaintes était d'avis que le juge a rendu son ordonnance en tenant compte des preuves contenues dans le dossier ainsi que de toutes les observations de l'avocat de l'enfant, qui soulignaient les intentions et les souhaits de l'enfant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-022/04

Le plaignant a rédigé une lettre mentionnant qu'il y a « un certain temps », il avait été accusé

dans une poursuite au criminel d'avoir proféré des menaces de mort et de s'être livré à des voies de fait. Le plaignant a indiqué que son avocat était arrivé en retard au procès et que le juge avait insisté pour procéder sans lui. Le plaignant a soutenu en outre que lorsque son avocat s'est présenté, le juge « était très en colère contre lui et n'écoutait pas ce que lui ou ses témoins avaient à dire ». Le plaignant a été trouvé coupable aux deux chefs d'accusation portés contre lui, et il a allégué qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable. Il a également indiqué qu'il avait une lettre de son avocat déclarant que ce dernier « témoignerait qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable ». On lui a demandé de fournir au Conseil des copies des transcriptions de son procès et de la lettre de son avocat et un sous-comité des plaintes a été désigné pour enquêter sur ses allégations. Dans une lettre présentée avec les transcriptions et la copie de son avis d'appel, le plaignant a en outre allégué que « certaines choses dites au cours de l'audience n'avaient pas été transcrites ». Le sous-comité des plaintes a demandé une copie de la bande sonore du procès afin de la comparer aux transcriptions et a écrit à l'adresse électronique (courriel) fournie par le plaignant pour demander à celui-ci de confirmer que la détermination de la peine avait été conclue et l'informer de l'état des appels devant la cour. Dans sa réponse, le plaignant a informé le sous-comité que bien que le procès ait eu lieu en 2001, il n'avait pas comparu pour la sentence, et il est devenu évident que le plaignant était toujours « en liberté » depuis. Le plaignant a indiqué qu'il ne s'était pas présenté devant la cour pour la sentence « pour la simple raison que je ne permettrai pas à un tyran de prononcer une sentence contre moi! » Lorsqu'il a reçu ces renseignements, le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il ne pouvait pas traiter l'affaire du



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

plaignant tant que celui-ci serait un fugitif aux yeux de la loi et que son affaire devant le juge en question n'aurait pas été menée à terme, ce dont il a informé le plaignant. Le sous-comité a également fermé le dossier dans cette affaire et fait savoir au plaignant que sa plainte ne pourrait être examinée que lorsqu'il aura indiqué que la sentence est déterminée et qu'il n'y a aucune affaire en suspens devant le juge visé.

DOSSIER N° 10-023/04

La plaignante a plaidé coupable d'un « méfait » le 31 janvier 2001 devant un certain juge (juge X). Elle a reçu une absolution sous condition assortie de 12 mois de probation. La plaignante a signalé que les documents du prononcé de la sentence avaient été incorrectement consignés et qu'ils indiquaient qu'elle avait reçu une condamnation avec sursis plutôt qu'une absolution. La plaignante a fait savoir qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour que cette erreur soit corrigée, mais qu'elle se sentait victimisée par l'appareil judiciaire et la police en particulier, depuis sa condamnation. Elle a déposé une plainte contre le juge Y qui était le juge président d'une instance « fixée » ultérieurement parce qu'il ne lui avait pas permis d'informer la cour de l'erreur commise dans les documents antérieurs. En règle générale, elle pense que les juges ont fait la sourde oreille à ses préoccupations concernant l'appareil judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné les pièces accompagnant la plainte et recommandé au comité d'examen que la plainte soit rejetée. De l'avis du sous-comité des plaintes, le juge X, qui a déterminé la peine de la plaignante en janvier 2001, n'a pas fait preuve d'inconduite simplement

parce que la sentence qu'il a imposée n'a pas été enregistrée correctement. Le sous-comité des plaintes a souligné que l'erreur, qui était manifestement une grande source d'inquiétude pour la plaignante, avait été corrigée. Le sous-comité des plaintes est d'avis que le juge Y n'avait pas commis d'inconduite parce que l'erreur commise dans les documents antérieurs et les rapports de police connexes étaient sans rapport avec l'objet de l'instance devant être entendue par lui. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes visant le rejet de la plainte.

DOSSIER N° 10-026/05

Le plaignant était un père biologique partie à une affaire de la Cour de la famille qui l'opposait à son ex-femme concernant la garde de son fils et le droit de visiter à son égard. Le plaignant a indiqué qu'il avait entendu par hasard une conversation non enregistrée dans laquelle il était allégué que le juge avait donné des directives à l'avocat représentant le fils pour qu'il lui dise que « son père ne l'aimait plus et que son père ne voulait plus le voir ». Le plaignant a allégué que ces commentaires « cherchaient clairement à porter erronément mon fils à croire que son père avait abandonné la bataille judiciaire visant à le libérer ». En outre, le plaignant était d'avis que le juge entretenait une « relation spéciale » avec l'organisme Jewish Child and Family Services et que, pour cette raison, il avait tendance à favoriser leur position dans ses décisions.

Le plaignant a demandé au Conseil de la magistrature d'examiner sa plainte et d'interdire au juge qui fait l'objet de sa plainte d'intervenir de nouveau dans son affaire. Un dossier de plainte a été ouvert et confié à un sous-comité des plaintes



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

afin qu'il enquête sur les allégations du plaignant. Dans son accusé de réception envoyé au plaignant, le Conseil a indiqué clairement les limites de sa compétence et demandé des renseignements supplémentaires qui ne figuraient pas dans la lettre de plainte originale. Le plaignant a répondu en soumettant les renseignements demandés. L'examen des documents a montré de façon évidente qu'il s'agissait d'une affaire en cours. Après que les Services aux tribunaux eurent confirmé que l'affaire était actuellement devant la Cour de justice de l'Ontario, et tout particulièrement devant le juge visé, on a demandé au sous-comité des plaintes de décider s'il devait ou non poursuivre son enquête à ce moment-là. Le sous-comité des plaintes était d'avis qu'il était inapproprié pour le Conseil de la magistrature d'enquêter sur les préoccupations du plaignant alors que l'affaire était entendue devant les tribunaux. Le plaignant a été informé de l'opinion du sous-comité des plaintes et son dossier de plainte lui a été retourné. Le dossier de plainte dans cette affaire a été clos, en attendant que le plaignant informe le Conseil de la conclusion de l'affaire et de son intention de réactiver sa plainte.

11. Audiences

DOSSIER N° 08-024/02

La plaignante était accusée dans une affaire criminelle. Elle s'est plainte de la conduite de la juge et de son interrogatoire lors de l'inscription du plaidoyer de culpabilité devant elle. La plaignante remet en outre en question la conduite de la même juge qui a parlé, à l'extérieur du tribunal, avec une personne en relation avec la famille de l'accusée et, selon les sources de cette dernière, a discuté avec cette personne de l'affaire de la plaignante qui était à ce moment instruite par elle. La plaignante a demandé lors la comparution qui a suivi que la juge en question se recuse, ce qu'elle a fait. La plaignante a par ailleurs indiqué que la juge a tenté de parler en privé avec son avocat, ce qui n'a fait que l'exaspérer et l'inquiéter davantage.

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et a retenu les services d'un enquêteur. Après examen des rapports d'enquête, le sous-comité des plaintes a demandé une réponse de la juge concernant la plainte. Dans sa réponse, la juge a reconnu le caractère inapproprié de sa conduite et s'est excusée de ses actions. Le sous-comité des plaintes a recommandé que cette affaire soit déférée au juge en chef. Après avoir examiné attentivement la plainte et les faits mis en évidence par l'enquête, le comité d'examen a décidé d'ordonner une audience. La majorité des membres du comité d'examen ont voté en faveur de l'ordonnance d'une audience. Un avis d'audience a été émis et une audience publique a eu lieu le 29 juin 2004. Comme cette affaire ne répondait pas au critère d'audience à huis clos, l'audience s'est déroulée en public.

Un exposé conjoint des faits, qui contenait une observation conjointe eu égard à la nature de la conduite reconnue par la juge et au degré de sa gravité, a été déposé. La plaignante a souscrit à l'observation conjointe en son entier. Lors de la clôture de l'audience, le comité d'audience a conclu que la conduite de la juge « quoique grave, tombait dans la catégorie inférieure de l'échelle des inconduites judiciaires ». Le comité d'audience s'est dit convaincu que la juge avait pris pleinement conscience de la gravité de son inconduite et compris qu'elle pourrait faire l'objet d'une décision plus grave si elle récidivait.

Le comité d'audience croyait qu'il était dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice que la juge continue de siéger comme elle le faisait avant que la plainte soit déposée. Il n'y a eu aucune recommandation visant le versement d'indemnités conformément au paragraphe 51.7 (4) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Une copie du texte intégral des « motifs du jugement » de cette affaire se trouve à l'annexe « F ».



AUDIENCES

DOSSIER N° 08-031/02

Le 6 décembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario a reçu une allégation d'inconduite contre un juge transmise par les services d'administration des tribunaux du ministère du Procureur général. Le ministère faisait savoir que l'une de ses employées, une greffière de la cour, soutenait qu'un juge l'avait touchée de façon inappropriée. La plainte a été confiée à un sous-comité des plaintes dont les membres ont immédiatement retenu les services d'un enquêteur pour mener des entrevues avec la greffière de la cour et d'autres employés de l'administration des tribunaux. Les membres du sous-comité des plaintes ont également demandé au juge de répondre à la plainte le 10 décembre 2002. Le 13 décembre 2002, les membres du sous-comité des plaintes ont recommandé à un juge principal régional (JPR) de suspendre le juge visé par la plainte, avec rémunération (comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires), jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte soit prise ou que le sous-comité des plaintes ou la Cour de justice de l'Ontario aient été informés des faits ou des circonstances qui pourraient modifier sa recommandation. Après avoir discuté avec le juge visé, le JPR a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes et le juge visé a été suspendu le 20 décembre 2002. D'autres plaintes de conduite inappropriée déposées par cinq autres membres du personnel du tribunal où le juge visé présidait ont été portées à l'attention du Conseil et ont été versées au dossier d'enquête. Dans une lettre datée du 17 janvier 2003, on a demandé au juge de répondre aux autres plaintes, et on a avisé le Conseil de la magistrature qu'une enquête policière avait été amorcée. L'avocat du juge a demandé une prolongation de délai pour fournir une réponse aux plaintes, et celle-ci lui a été

accordée. Son délai a été prolongé jusqu'au 3 mars 2003. Une autre demande de prolongation a été rejetée. Dans sa lettre accusant réception du rejet de la demande de prolongation, l'avocat du juge a indiqué que le juge avait nié toute suggestion ou allégation d'inconduite ou de contact inapproprié avec le personnel du tribunal. Le sous-comité des plaintes a déclaré au comité d'examen le 11 mars 2003 qu'il recommandait que les six plaintes soient entendues, et les membres du comité d'examen ont souscrit à cette recommandation.

Un comité d'audience a été créé et un avis d'audience, daté du 11 avril 2003, a été préparé et signifié à l'avocat du juge visé. Le 28 mai, la Police provinciale de l'Ontario a émis un communiqué de presse informant qu'elle avait porté des accusations d'agressions sexuelles contre le juge visé eu égard au premier incident porté à l'attention du conseil et concernant la greffière du tribunal. Le 27 août 2003, le comité d'audience de la Cour de justice de l'Ontario s'est réuni afin de fixer une date d'audience et d'examiner les motions préliminaires. L'avocat du juge visé a déposé une demande d'ajournement de l'audience jusqu'à ce que les accusations criminelles soient tranchées. Il a également demandé qu'il soit ordonné que l'audience de la Cour de justice de l'Ontario, quelle que soit la date où elle aurait lieu, se tienne à huis clos. L'affaire a été ajournée jusqu'au 15 janvier 2004 afin que soit mise à jour la situation des accusations criminelles et que soit fixée une date pour l'audience de la Cour de justice de l'Ontario. Le 15 janvier 2004, la date de détermination des questions préliminaires a été fixée au 15 juin 2004 et il a été établi que l'audience en soi se déroulerait du 3 au 13 août 2004. À la suite de l'établissement des dates d'audience, deux autres plaintes concernant la présumée conduite inappropriée du juge ont été déposées devant la Cour de justice de



AUDIENCES

l'Ontario et transmises au sous-comité des plaintes aux fins d'enquête. Ces nouvelles plaintes ont été divulguées à l'avocat du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité des plaintes a recommandé que les deux nouvelles plaintes soient instruites au cours de l'audience, en même temps que les six autres plaintes, et cette recommandation a été acceptée par le comité d'examen.

Le juge a été acquitté des accusations d'agressions sexuelles le 6 mai 2004. La requête déposée par l'avocat du juge réclamant la tenue à huis clos de l'audience de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été entendue par le comité d'audience le 15 juin 2004, a été rejetée. L'audience a eu lieu à Toronto du 3 au 13 août 2004 inclusivement. Le 24 septembre 2004, le comité d'audience a rendu sa décision et conclu que le juge avait commis une inconduite. Il a affiché ses motifs du jugement sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario le 27 septembre. Une copie du texte intégral des « motifs du jugement » dans cette affaire se trouve à l'annexe « F ». La date du 16 novembre 2004 a été établie pour la poursuite de l'audience sur la question de la sanction appropriée et pour traiter toute demande de dédommagements pour services juridiques déposée par l'avocat du juge. Le 15 novembre, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a été informé par l'avocat du juge que ce dernier avait démissionné de sa fonction judiciaire et, pour cette raison, ne relevait plus de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.





CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2004 – 2005

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Conseil de la Magistrature de l'Ontario – Avez-vous une plainte?</i>
ANNEXE «B»	<i>Guide de procédures du CMO</i>
ANNEXE «C»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «D»	<i>Lois pertinentes</i>
ANNEXE «E»	<i>Principes de déontologie judiciaire</i>
ANNEXE «F»	<i>Conseil de la Magistrature de l'Ontario – Motifs de la décision</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont-elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de téléimprimeur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTES

Généralités.....	B-1
------------------	-----

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

Composition.....	B-1
Procédures administratives	B-1
Rapports d'étape	B-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédure relatives aux enquêtes sur une plainte.....	B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder	B-2
Rejet d'une plainte	B-2
Tenue d'une enquête.....	B-2
Plaintes antérieures	B-2
Information que le registrateur doit obtenir.....	B-2
Transcriptions, etc.	B-2
Réponse à une plainte.....	B-3
Généralités.....	B-3
Conseils et assistance.....	B-3
Plaintes multiples	B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation	B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges – Recommandations provisoires	B-4
Critères pour les recommandations provisoires de suspension ou de réaffectation.....	B-4
Information concernant les recommandations provisoires	B-4

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est terminée	B-4
Directives et règles de procédure relatives aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire.....	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte.....	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	B-6
d) recommandation de tenir une audience	B-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience.....	B-6
e) recommandation de verser une indemnité	B-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	B-6
Information à inclure.....	B-7

COMITÉ D'EXAMEN

Objet	B-7
Composition.....	B-7
Rôle du comité d'examen	B-7
Directives et règles de procédure	B-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	B-8

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi.....	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	B-8
Directives et règles de procédure.....	B-8 et B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	B-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef.....	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateur	B-9 et B-10

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision	B-10
Procédures administratives	B-10

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10

AUDIENCES

Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères.....	B-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom d'un juge, en attendant une décision concernant une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

Préambule	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgence	B-13
Conférence préparatoire	B-14
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	B-14 et B-15

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audience

Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15

Rapport au procureur général

Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	B-15
Interdiction d'identifier le juge	B-16

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge

Ordonnance	B-16
------------------	------

Destitution des fonctions

Destitution.....	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application.....	B-16 et B-17

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	B-17
Examen public ou à huis clos.....	B-17
Recommandation.....	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	B-17
Divulgence du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité.....	B-17

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public	B-17
Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
Ordonnance interdisant la publication	B-18
Critères établis	B-18
Rapport au procureur général	B-18 et B-19
Interdiction d'identifier le juge	B-19
Ordonnance de non-divulgateion	B-19
Exception	B-19
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	B-19

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

Requête d'ordonnance	B-19
Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
Préjudice injustifié	B-20
Directives et règles de procédure	B-20
Participation	B-20
La Couronne est liée	B-20
Présidence des réunions	B-20
Droit de vote du président	B-20
Quorum	B-20
Aide d'experts	B-20
Dossiers confidentiels	B-20
Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience	B-21
Directives et règles de procédure	B-21
Présentation de la requête par écrit	B-21
Sous-comité des besoins spéciaux	B-21
Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-21

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Examen initial de la demande et rapport	B-21
Critère de qualification en tant qu'invalidité.....	B-21 et B-22
Notification du ministre	B-22
Observations quant à un préjudice injustifié	B-22
Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance.....	B-22
Copie de l'ordonnance.....	B-22

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen.....	B-26
Compte-rendu.....	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties.....	B-27
Clôture de dossier	B-27

B

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veillez noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la **Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990**, dans sa forme modifiée.

B

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTÉ

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur

apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

PLAINTES CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur,

sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTÉ

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par. 51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENGOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4 (16) et (17)

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

B

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
 - examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
 - examiner le rapport d'un médiateur
 - examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
 - examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTÉ

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTÉ À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;

(3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- 1) la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- 2) un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature

pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code,
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

B

la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;
 - (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne.

Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

- (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité, sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.

- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.

- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.

- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la

présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.

- (d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.

- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compte-rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.

- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.

- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

- (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plainte;

- (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;

- (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;

- (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience;

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – APRÈS L'AUDIENCE

B

(e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;

(f) toute question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.

(3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;

f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou

g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEMNITÉ

Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à

huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié

dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- (4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux ») du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la

ANNEXE « B »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATION SPÉCIALES

jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale

(Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

- Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.
- si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,

- Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour

l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminée

pour lui faire savoir quels dossiers assignés au sous-comité des plaintes sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé

final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquent au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messenger, pour qu'il soit décheté.



ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO PLAN DE FORMATION CONTINUE

Les objectifs du projet de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario sont les suivants :

1. Maintenir et développer les compétences professionnelles.
2. Maintenir et développer la sensibilité aux questions sociales.
3. Encourager l'épanouissement personnel.

Le projet offre à chaque juge la possibilité de suivre environ dix jours de formation continue par année civile. La formation porte sur des sujets variés : droit substantiel, droit de la preuve, *Charte canadienne des droits et libertés*, perfectionnement professionnel et contexte social. Nombre des programmes s'adressant aux juges de la Cour de justice de l'Ontario sont préparés et présentés par des juges de la Cour elle-même, mais nous faisons souvent appel à des ressources indépendantes pour planifier et présenter les programmes. Ainsi, la plupart de nos programmes de formation sont offerts par des avocats, des hauts fonctionnaires, des responsables de l'application de la loi, des universitaires et d'autres professionnels. Nous encourageons aussi les juges à s'inscrire aux programmes indépendants qui les intéressent et peuvent les aider dans leur travail et présenter un avantage pour la Cour de justice de l'Ontario.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Le Secrétariat de la formation coordonne la planification et la présentation des programmes éducatifs. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef qui en est le président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats-rechercheurs de la Cour de justice de l'Ontario font office de conseillers. Les membres du Secrétariat se réunissent environ cinq fois par an pour discuter de questions liées à la formation et rendent compte de leurs activités au juge en chef. Le Secrétariat de la formation a le mandat et les objectifs suivants :

Le Secrétariat de la formation reconnaît l'importance de la formation pour parvenir à l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de promouvoir les occasions de perfectionnement professionnel et d'encourager ainsi les juges à examiner leurs pratiques professionnelles, à approfondir leurs connaissances des questions de fond, et à poursuivre une formation permanente et autonome.

Soucieux de préserver l'indépendance de la magistrature, le Secrétariat de la formation s'engage à faire ce qui suit :

- promouvoir la formation afin d'encourager l'excellence;
- appuyer et promouvoir les programmes qui augmentent la prise de conscience sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation sont les suivants :

1. encourager le perfectionnement professionnel et l'épanouissement personnel permanents;
2. s'assurer que la formation répond aux besoins et intérêts des magistrats de la province;
3. appuyer et encourager les programmes qui entretiennent un haut niveau de compétences et de connaissances dans le domaine du droit de la preuve, du droit de la procédure et du droit substantiel;
4. faire mieux connaître et comprendre les structures et ressources liées aux services socio-communautaires qui peuvent compléter les programmes de formation et faciliter le travail des tribunaux;
5. encourager la participation et le recrutement actifs des magistrats à toutes les étapes de la conceptualisation, de l'élaboration, de la planification, de la prestation et de l'évaluation des programmes;

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. faire mieux comprendre l'importance du perfectionnement professionnel des magistrats;
7. encourager l'adoption de pratiques propices à la formation permanente et à la réflexion;
8. mettre en place et maintenir des structures et systèmes permettant au Secrétariat de s'acquitter de son mandat et de ses objectifs;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation apporte son soutien administratif et logistique aux programmes éducatifs offerts au sein de la Cour de justice de l'Ontario. Tous les projets de programmes de formation doivent lui être présentés pour approbation car il est responsable de l'affectation des fonds.

L'actuel projet de formation des juges de la Cour de justice de l'Ontario comporte deux volets :

1. première année de formation;
2. formation continue.

1. PREMIÈRE ANNÉE DE FORMATION

Chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit des textes et du matériel lorsqu'il est nommé en poste, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Lois régissant le droit de la famille - Cour de justice de l'Ontario;*
- *Conduite d'un procès;*
- *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- *Manuel des juges;*
- *Règles en matière de droit de la famille;*
- *Rédaction des motifs;*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Compte rendu de décisions (The Finder et The Sentencing Finder).*

La Cour de justice de l'Ontario propose un programme de formation d'une journée aux nouveaux juges peu après leur nomination. Le programme traite de

questions pratiques liées au rôle du magistrat, telles que conduite des juges et déontologie judiciaire, comportement en cour, ressources disponibles, etc. Ce programme est offert deux fois par an dans les locaux du Cabinet du juge en chef.

Après leur nomination, les nouveaux juges sont affectés par le juge en chef dans l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional indique ensuite au nouveau juge quelles seront ses responsabilités dans la région. Tenant compte des antécédents et de l'expérience du nouveau juge au moment de sa nomination, le juge principal régional lui demande juge de travailler pendant quelque temps (en général plusieurs semaines avant son assermentation) avec des juges chevronnés et plus expérimentés et/ou dans certaines salles d'audience. Pendant cette période, le nouveau juge siège dans la salle d'audience et en chambre avec des juges expérimentés pour se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Pendant la première année suivant sa nomination, ou dès que possible après la nomination, les nouveaux juges participent au programme de formation de nouveaux juges organisé par l'Association canadienne des juges de cours provinciales, à Carling Lake, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine comporte des séances pratiques et traite essentiellement du droit criminel, avec quelques références au droit de la famille.

En novembre 2004, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont présenté ensemble un programme sur les compétences des nouveaux juges. Vingt-huit nouveaux juges de cours provinciales du Canada se sont retrouvés pour l'occasion à Niagara-on-the-Lake. Le programme comprenait des ateliers sur le prononcé d'un jugement, écrit et oral, les aptitudes à la communication et la conduite efficace d'une conférence préalable à l'instruction. Douze juges récemment nommés à la Cour de justice de l'Ontario ont participé au programme qui sera offert à nouveau en novembre 2005.

Nous encourageons également les juges nommés dans l'année à participer à tous les programmes de formation liés à leur(s) domaine(s) de spécialisation offerts par la Cour de justice de l'Ontario. (Voir la description de ces programmes à la rubrique « Formation continue »).

C

Au moment de sa nomination, chaque juge est invité à suivre un programme de mentorat préparé par la Conférence des juges de l'Ontario pour la Cour de justice de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges peuvent aussi (comme tous les autres juges) s'adresser à tout moment à leurs pairs pour discuter de problèmes ou de questions qui les intéressent.

Dès qu'ils sont nommés, tous les juges ont accès à une variété de ressources reliées directement ou indirectement au travail de la Cour de justice de l'Ontario, tels que textes juridiques, services de jurisprudence, Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario (voir plus loin), cours d'informatique et cours sur Quicklaw (base de données juridiques et instrument de recherche).

2. FORMATION CONTINUE

Il existe deux types de programmes de formation continue offerts aux juges de la Cour de justice de l'Ontario :

- 1) les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario qui, habituellement, intéressent plus spécifiquement les juges spécialisés dans le droit criminel ou le droit de la famille;
- 2) les programmes offerts par le Secrétariat de la formation.

I. PROGRAMMES OFFERTS PAR LA CONFÉRENCE DES JUGES DE L'ONTARIO

Les programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario forment la base des programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario a deux comités de formation (droit criminel et droit de la famille) auxquels siègent plusieurs juges. Le président de chaque comité est nommé par la Conférence des juges de l'Ontario et fait partie du Secrétariat de la formation. Ces comités se réunissent selon les besoins et travaillent tout au long de l'année à la planification, l'élaboration et la présentation des programmes de formation de base.

La Conférence des juges de l'Ontario offre trois programmes de formation en droit de la famille, en janvier (Judicial Development Institute), en mai (pendant l'assemblée annuelle de la Cour), et en septembre. En général, les principaux sujets abordés sont : a) l'aide à l'enfance; et b) le droit de la famille (garde, accès et pensions alimentaires). D'autres sujets liés au perfectionnement professionnel, à la gestion des causes, aux modifications législatives, au contexte social et autres sont ajoutés au besoin. Les programmes durent deux à trois jours et s'adressent à tous les juges qui consacrent une bonne partie de leur temps à arbitrer des questions de droit de la famille.

Deux grands programmes liés au droit criminel sont également offerts chaque année.

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé en octobre et en novembre de chaque année dans quatre régions. En général, ces séminaires traitent de la détermination de la peine, de la justice pénale pour les adolescents et du droit de la preuve, mais de nombreux autres sujets peuvent également être abordés. Des programmes semblables sont offerts dans chacune des régions.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est offert en mai, pendant l'assemblée annuelle de la Cour.

Tous les juges présidant des tribunaux de droit criminel peuvent assister à ces séminaires et y sont encouragés.

II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes qui sont planifiés et offerts par le Secrétariat de la formation traitent habituellement de sujets qui ne portent pas essentiellement sur le droit criminel, ni sur le droit de la famille, et peuvent être offerts à plusieurs reprises et à différents groupes de juges.

1. JUGEMENT ÉCRIT : Ce séminaire de deux jours est présenté à une dizaine de juges à la fois lorsque les fonds le permettent. Dernièrement, le professeur Edward Berry de l'University of Victoria a animé deux séminaires, chacun en février, dans les locaux du Cabinet du juge en chef.

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

En février 2005, le programme sur le jugement écrit sera remplacé par un programme sur le jugement oral. Mis au point par l'Institut national de la magistrature, le programme sera présenté par le professeur Berry et plusieurs juges de la Cour d'appel de l'Ontario. Le programme a été offert lors de l'assemblée annuelle à 25 juges de la Cour et aux 12 juges qui avaient suivi le programme sur les compétences des nouveaux juges. Vingt-cinq autres juges se sont inscrits au programme de février 2005, tenu à Toronto. Dans les années à venir, lorsque la plupart des juges auront participé au programme sur le jugement oral, nous comptons offrir en alternance le programme sur le jugement écrit et le programme sur le jugement oral.

Pendant l'exercice 1997-1998, le Secrétariat de la formation a engagé le professeur Berry et l'a chargé de préparer un texte sur la rédaction des motifs, intitulé *Writing Reasons*, pour distribution à tous les juges de la Cour. Ce texte est maintenant terminé, il a été distribué à tous les juges, et en est à sa deuxième édition.

2. SÉMINAIRE DE PRÉ-RETRAITE : Destiné à aider les juges à planifier leur retraite (avec leurs conjoints), ce séminaire de deux jours et demi est offert à Toronto, lorsqu'il y a suffisamment de candidats.
3. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE : En mars 1998, la Cour de justice de l'Ontario a retenu les services des professeurs Gordon Zimmerman et Alayne Casteel de l'University of Nevada et leur a demandé de présenter un programme de formation à la communication judiciaire. Le programme comportait des activités et discussions dirigées sur la communication verbale et non-verbale, l'écoute et d'autres problèmes connexes. Chaque juge était filmé et ses techniques de communication analysées. Le programme, présenté à 25 juges de la Cour de justice de l'Ontario, devait servir de projet pilote pour d'autres séminaires sur la communication judiciaire qui seront offerts lorsque les fonds et le temps le permettront. Le Secrétariat a

présenté ces séminaires pour la première fois en mars 2000. Seize juges de la Cour de justice de l'Ontario et deux juges de l'Association canadienne des juges de cours provinciales avaient été invités comme observateurs et participants pour évaluer le programme avant qu'on ne l'offre dans d'autres provinces. Le programme a été conçu, mis au point et présenté par le professeur Neil Gold et son associé, Frank Borowicz, qui ont adapté le projet pilote au rôle particulier des juges de première instance dans les tribunaux canadiens. Le programme a été offert à nouveau en mars 2002 à 21 juges de la Cour de justice de l'Ontario.

Du 2 au 4 juin 2003, la Cour, de concert avec l'Institut national de la magistrature, a préparé un atelier sur la communication dans les salles d'audience, qui a été offert à Stratford. Les juges ont pu apprendre, et mettre en pratique, certaines techniques à travers des exercices où l'on recréait des situations difficiles survenant en salle d'audience. Ils ont appris comment améliorer leur style de communication, avec l'aide de répétiteurs de théâtre et d'autres professionnels de la communication. Douze juges de la Cour de justice de l'Ontario et douze juges nommés par l'autorité fédérale ont été invités à participer au programme. Le programme a été offert à nouveau à Stratford en juin 2004 et sera repris en juin 2005.

4. PROGRAMMES AXÉS SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté d'importants programmes sur le contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Gender Equity*, a été offert à l'automne 1992. Pour la planification et la présentation, on avait fait appel à des ressources professionnelles et communautaires. Plusieurs juges de la Cour de justice de l'Ontario avaient suivi une formation d'animateurs pendant le processus de planification, qui avait duré plus de 12 semaines. On avait utilisé un grand nombre de vidéos et de matériel imprimé qui servent de référence permanente. Ce modèle, qui fait appel à des animateurs, a depuis été

utilisé dans de nombreux programmes de formation offerts par la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris son deuxième grand programme axé sur le contexte social et l'a proposé à tous ses juges, en mai 1996. L'objectif du programme, intitulé The Court in an Inclusive Society, était de renseigner les participants sur l'évolution de la société, de mesurer l'impact de cette évolution et de donner aux magistrats les moyens de faire face aux changements. Le programme avait recours à toutes sortes de techniques pédagogiques, y compris des séances en grands et petits groupes. Des juges-animateurs avaient été spécialement formés pour présenter le programme offert après d'intensives consultations communautaires.

En septembre 2000, des membres de la Conférence des juges de l'Ontario et de l'Association canadienne des cours de justice provinciales se sont réunis à Ottawa pour un congrès mixte couvrant, entre autres, certaines questions liées à la pauvreté et au traitement des Autochtones dans le système judiciaire.

En 2003, le thème de notre assemblée annuelle était l'accès à la justice. Pour l'illustrer, on avait présenté une pièce suivie d'un débat d'experts expliquant comment l'alphabétisation, la race, la pauvreté, la négligence, les mauvais traitements et la violence au foyer influent sur l'accès à la justice. Dans une autre séance, on s'était servi de conférences, de vidéos, de débats d'experts et de travaux en petits groupes pour examiner comment les tribunaux font face au problème de l'alphabétisation et en tirer un enseignement.

Pour souligner l'engagement de la Cour envers la formation axée sur le contexte social, la Conférence des juges de l'Ontario a créé un comité spécial sur l'égalité. Ce comité s'assure que les questions liées au contexte social font systématiquement partie des programmes de formation offerts par la Conférence des juges de l'Ontario.

5. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE : Ce programme est offert au printemps, pendant cinq jours, dans une université ou un cadre semblable. Quelque 30 juges y étudient de façon approfondie divers sujets liés au droit criminel dans un contexte académique. Le même programme, légèrement modifié, est offert chaque année sur une période de trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges de profiter eux aussi de cet enseignement.

III. PROGRAMMES DE FORMATION INDÉPENDANTS

1. COURS EN FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui parlent couramment le français peuvent suivre les cours offerts par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale. La fréquence et la durée de ces cours varient en fonction de la connaissance du français des participants. L'objectif des cours est de s'assurer que les juges qui sont appelés à présider des audiences en français devant la Cour de justice de l'Ontario maîtrisent, et continuent de maîtriser cette langue. Les cours sont offerts à deux niveaux : a) cours de terminologie pour les juges francophones; b) cours de terminologie pour les juges anglophones (bilingues).

2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario sont encouragés à participer aux programmes de formation qui les intéressent et sont offerts par d'autres organisations et associations, telles que :

- l'Association canadienne des juges de cours provinciales;
- l'Institut national de la magistrature;
- la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : droit criminel (droit substantiel/droit de la procédure/droit de la preuve) et droit de la famille;
- l'International Association of Juvenile and Family Court Magistrates;
- l'Association du Barreau canadien;

- la Criminal Lawyers' Association;
- l'Advocates' Society;
- l'Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada;
- l'Institut canadien d'administration de la justice;
- l'Association internationale des femmes juges (Section canadienne);
- l'Ontario Family Court Clinic Conference;
- l'Institut canadien d'études juridiques supérieures (conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a créé un comité de participation aux conférences qui est chargé d'étudier les demandes de financement individuelles présentées par les juges pour suivre d'autres conférences/séminaires/programmes que ceux offerts par la Cour de justice de l'Ontario. Si le comité décide d'accorder des fonds, ces fonds ne couvrent habituellement pas l'intégralité des frais de participation, car l'objectif est de fournir une aide supplémentaire aux juges qui sont prêts à défrayer une partie des coûts.

3. COURS D'INFORMATIQUE : La Cour de justice de l'Ontario a offert, par le biais de conseillers en formation retenus à la suite d'un appel d'offres, une série de cours de formation informatique à ses juges. Les cours étaient organisés en fonction du niveau de compétence et de l'emplacement géographique et offerts à différentes dates un peu partout dans la province. En général, les juges se rendaient dans les bureaux des conseillers en formation pour se familiariser avec le fonctionnement des ordinateurs, le traitement de textes et le stockage et l'extraction des données. D'autres cours portaient sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données juridiques et instrument de recherche), ces cours continuent d'être offerts.

Avec le lancement du projet d'implantation d'ordinateurs dans le système de justice ontarien, pendant l'été 1998, la formation informatique des juges s'est intensifiée afin que tous les membres de la Cour aient une connaissance appropriée des ordinateurs.

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : La Cour de justice de l'Ontario, par le biais du Secrétariat de la formation, contribue financièrement au fonctionnement de l'Institut national de la magistrature. L'INM est basé à Ottawa et commandite plusieurs programmes de formation canadiens destinés aux juges nommés par l'autorité fédérale et provinciale. De nombreux juges ont déjà participé aux programmes de l'INM et continueront d'y participer à l'avenir, si l'emplacement et les sujets traités leur conviennent. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'INM.

La Cour de justice de l'Ontario a conclu un partenariat avec l'INM qui a mené à l'embauche d'un directeur de la formation à la Cour de justice de l'Ontario. Cette personne est également chargée de la coordination et de l'élaboration des programmes pour les juges d'autres provinces.

En septembre 2002, la Cour de justice de l'Ontario et l'Institut national de la magistrature ont présenté une conférence conjointe sur les lois régissant l'aide à l'enfance devant des juges fédéraux et provinciaux des quatre coins du pays. La Cour de justice de l'Ontario et l'INM ont également animé ensemble, à Stratford, le programme annuel sur les compétences des juges et, plus récemment, le programme sur les compétences des nouveaux juges, à Niagara-on-the-Lake.

IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour qui se trouve dans l'ancien hôtel de ville de Toronto. Le Centre, qui a une bibliothèque de droit et offre des services de recherche informatisés, est animé par trois avocats-rechercheurs aidés d'un personnel de soutien et peut être rejoint en personne, par téléphone, courriel ou télécopieur. Le Centre répond aux demandes des juges pour lesquelles il faut faire des recherches et offre des mises à jour sur les lois et la jurisprudence

ANNEXE « C »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION CONTINUE

pertinente dans sa publication régulière « *Items of Interest* ». Les avocats du Centre participent aux réunions du Secrétariat de la formation et aux séminaires et programmes offerts par la Conférence des juges de l'Ontario et le Secrétariat de la formation.

2. RECENT DEVELOPMENTS : Le juge Ian MacDonnell présente aussi aux juges de la Cour de justice de l'Ontario, dans une publication intitulée « *Recent Developments* », ses conclusions et commentaires sur des décisions de droit criminel récemment rendues par la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada.
3. CONGÉS AUTOFINANCÉS : Pour permettre aux juges de suivre des séances de formation échappant aux paramètres des programmes de formation judiciaires habituels, la Cour de justice de l'Ontario a mis au point une politique de congés autofinancés. Les juges peuvent ainsi reporter une partie de leur traitement sur plusieurs années et prendre un congé sabbatique pour une période maximale de douze mois. Ces congés doivent être approuvés au préalable, un comité d'examen par les pairs étudie les demandes et choisi les juges autorisés à prendre un congé.
4. ASSEMBLÉES RÉGIONALES : Des assemblées annuelles régionales sont organisées dans les sept régions relevant de la Cour de justice de l'Ontario. Ces assemblées sont habituellement l'occasion de traiter de questions d'administration et de gestion régionales, mais certaines ont aussi un volet éducatif. C'est le cas, par exemple, de l'assemblée régionale du Nord de l'Ontario où des juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest se réunissent pour discuter de questions de formation présentant un intérêt particulier pour le Nord, telles que l'isolement des juges, les déplacements et le traitement des Autochtones dans le système judiciaire.
5. En plus des programmes éducatifs mentionnés ci-dessus, la formation de base des juges continue d'être autonome et s'effectue, entre autres, à travers les discussions permanentes avec les pairs et les lectures et recherches individuelles.



ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

(2) Le Conseil de la magistrature se compose :

- a) du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- c) d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.

2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

(19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
- b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclusion de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :

- (i) rejeter la plainte,
- (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
- (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.

(2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

(4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.

2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.

(8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

(2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

ANNEXE « D »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer

d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

(8) Si la date de la retraite prévue aux paragraphes (1) à (5) est antérieure, dans l'année civile, au jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et que l'approbation annuelle est en suspens ce jour-là, le maintien en fonction du juge est traité conformément à l'article 44 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.



ANNEXE « E »

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

*Cette reproduction des Principes de déontologie judiciaire est une gracieuseté du
Conseil canadien de la magistrature.*

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION



PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

E

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU11-4/2004F-PDF
ISBN 0-662-77833-2

Pour commander la présente publication, communiquer avec le :
Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (téléc.)
www.cjc-ccm.gc.ca

PRÉFACE

La capacité de l'appareil judiciaire canadien de fonctionner efficacement et d'offrir le genre de justice dont les Canadiens et Canadiennes ont besoin et qu'ils méritent repose en grande partie sur les normes déontologiques de nos juges.

Cette question importe grandement au Conseil canadien de la magistrature. L'adoption d'un cadre de référence déontologique généralement accepté aide le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités et permet de s'assurer que les juges et le public connaissent les principes qui devraient guider les juges dans leur vie personnelle et professionnelle.

Depuis qu'il a été constitué en 1971, le Conseil a soutenu activement la magistrature au moyen d'outils pour aider à améliorer l'exercice de la justice dans notre pays. La publication des *Principes de déontologie judiciaire* en 1998 a été une importante réalisation à cet égard.

Nous sommes toujours reconnaissants au comité de travail que le Conseil a créé en 1994 et aux nombreux experts qui ont apporté leur collaboration afin de donner aux juges canadiens un outil essentiel pour rendre la justice dans notre pays. Le Conseil canadien de la magistrature est heureux de sanctionner à nouveau les normes élevées de conduite qui sont définies dans ces principes.

La très honorable Beverley McLachlin
Juge en chef du Canada

i
i
i

TABLE DES MATIÈRES

1	Objet	3
	Énoncé et Principes	3
	Commentaires.....	5
2	Indépendance de la magistrature	7
	Énoncé et Principes	7
	Commentaires.....	8
3	Intégrité	13
	Énoncé et Principes	13
	Commentaires.....	14
4	Diligence	17
	Énoncé et Principes	17
	Commentaires.....	18
5	Égalité	23
	Énoncé et Principes	23
	Commentaires.....	24
6	Impartialité	27
	Énoncé et Principes	27
	Commentaires	
	A. Formulation générale	30
	B. Comportement des juges.....	34
	C. Activités civiques ou charitables.....	35
	D. Activités politiques	40
	E. Conflits d'intérêts	46

1

1. OBJET

Énoncé :

Le présent document a pour objet de fournir des conseils d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral.

Principes :

1. Les Énoncés, Principes et Commentaires exposent certaines normes très élevées que les juges s'efforcent de respecter. Il s'agit de principes rationnels, qui s'appliquent en fonction des circonstances pertinentes et qui sont compatibles avec les exigences du droit et de l'indépendance de la magistrature. Le fait que ces Énoncés, Principes et Commentaires décrivent une conduite idéale n'exclut pas la possibilité que des juges, pour des motifs raisonnables, manifestent certains désaccords avec le présent document quant à leur application. Le caractère élevé de ces lignes directrices n'implique pas non plus qu'il y aurait inconduite judiciaire si l'on s'en écartait.

3

2. Les Énoncés, Principes et Commentaires se veulent de simples recommandations. L'objectif visé est, d'une part, d'aider les juges à trouver des réponses aux épineuses questions d'ordre déontologique et professionnel auxquels ils sont confrontés, et, d'autre part, d'aider le public à mieux comprendre le rôle des juges. Ils ne constituent pas un code ou une liste de comportements prohibés et ils ne doivent pas être utilisés comme tel. Ils n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire.

Le masculin est utilisé à la seule fin d'alléger le texte.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

4

3. L'indépendance de la magistrature est un droit reconnu à tout Canadien. Les juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité, sur le fondement du droit et de la preuve présentée, sans faire l'objet de pressions ou d'influences extérieures et sans craindre l'intervention de qui que ce soit. Les Énoncés, Principes et Commentaires ne sauraient limiter ni restreindre en aucune façon l'indépendance de la magistrature, et ils n'entendent pas le faire; s'ils le faisaient, ils iraient à l'encontre de l'objectif même du présent document : favoriser le droit de tous et chacun à une justice appliquée de façon uniforme et impartiale par des juges indépendants et justes. Comme il est indiqué au chapitre sur l'indépendance de la magistrature, les juges sont tenus de défendre le principe de l'indépendance de la magistrature, non parce qu'il constitue un privilège rattaché à leur charge, mais parce que, aux termes de la Constitution et des droits qu'elle garantit à chaque citoyen, les litiges sont entendus et tranchés par des juges impartiaux.

E

Commentaires :

1. Les présents Énoncés, Principes et Commentaires sont la plus récente mesure prise au Canada pour fournir des conseils aux juges sur des questions d'ordre déontologique et professionnel, et pour mieux renseigner le public sur les normes élevées que les juges se fixent et s'efforcent d'observer. Ils s'inscrivent dans la foulée des travaux précédents entrepris par M. le juge J. O. Wilson dans son ouvrage *A Book for Judges*, publié en 1980, et par M. le juge Gérard Fauteux dans *Le livre du magistrat*, également publié en 1980. Ils font également suite aux *Propos sur la conduite des juges publiés* en 1991 par le Conseil canadien de la magistrature et au texte du professeur Beverley Smith intitulé *Professional Conduct for Lawyers and Judges* (1998). Bien qu'elle s'inspire largement de ces sources inestimables, la présente publication représente de loin l'exposé le plus complet jamais publié au Canada en la matière. Le présent document ne peut toutefois prétendre à l'exhaustivité; la réalité présente une multitude de situations et nombre de celles-ci lui échapperont. Les sources susmentionnées, ainsi que celles indiquées au Commentaire 2 ci-dessous, demeureront utiles aux juges canadiens.

5

2. Comme l'indiquent les références que contient le texte, de nombreuses sources ont été consultées lors de la préparation du présent document. Celles-ci comprennent non seulement les ouvrages canadiens, mais aussi le code de déontologie judiciaire qui régit la magistrature fédérale des États-Unis, le Model Code of Judicial Conduct (1990) de l'American Bar Association ainsi que des traités de doctrine et des décisions concernant la conduite judiciaire au Canada, au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis. Mentionnons en particulier *Judicial Ethics in Australia* de J. B. Thomas (2d, 1997), *Judicial Conduct and Ethics* de J. Shaman et al. (2d, 1995) et *Judges on Trial* de S. Shetreet (1976). Bien que toutes ces sources soient utiles, le présent document est uniquement l'œuvre de juges canadiens. Les

travaux qui ont abouti aux présents Énoncés, Principes et Commentaires ont été effectués par un comité de travail formé de représentants du Conseil canadien de la magistrature et de la Conférence canadienne des juges. Les vastes consultations qui ont été menées — en outre, auprès de la magistrature — nous assurent que les Énoncés, Principes et Commentaires ont fait l'objet d'un examen minutieux et d'un débat vigoureux. Nous souhaitons que les juges canadiens considèrent que ces Énoncés, Principes et Commentaires représentent leurs aspirations en matière de déontologie; et que, confrontés à l'un ou l'autre des problèmes traités dans ces lignes de conduite, les juges les estiment dignes de respect et leur accordent un examen attentif.

6

3. De par sa nature, un document comme celui-ci ne saurait prétendre apporter une réponse définitive sur un sujet aussi important et complexe. La publication des présents Énoncés, Principes et Commentaires coïncide avec la création d'un comité consultatif de la magistrature auquel les juges pourront soumettre des questions précises en vue d'obtenir des avis. Ce processus contribuera à l'examen et à l'approfondissement continus des questions traitées dans les Principes, et il permettra de soulever et de traiter de nouveaux problèmes qui n'y sont pas abordés. Fait plus important, le comité consultatif veillera à ce que les juges qui recherchent des conseils puissent aisément recevoir de l'aide.

2. INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Énoncé :

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

7

Principes :

1. Les juges exercent leurs fonctions de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure.
2. Dans les affaires dont la cour est saisie, toute tentative visant à influencer la décision d'un juge autrement que par la voie de la procédure régulière de la cour est fermement rejetée.
3. Les juges, tant sur le plan institutionnel qu'opérationnel, favorisent et appliquent les mesures et les garanties qui visent à préserver et à accroître l'indépendance de la magistrature.
4. Les juges démontrent qu'ils observent des normes élevées de conduite judiciaire et ils favorisent l'application de telles normes, afin de renforcer la confiance du public, laquelle est la pierre angulaire de l'indépendance des juges.

Commentaires :

1. L'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. L'indépendance de la magistrature s'entend de l'indépendance individuelle et collective ou institutionnelle nécessaires tant à un processus décisionnel impartial qu'à des décisions impartiales¹. L'indépendance de la magistrature modèle donc à la fois un état d'esprit et un ensemble de structures institutionnelles et opérationnelles. L'état d'esprit évoqué vise l'impartialité objective du juge; les structures impliquent que l'on précise la nature des relations entre la magistrature et les autres institutions, notamment les autres organes de l'État, pour garantir l'indépendance et l'impartialité judiciaires aussi bien dans leur réalité concrète que dans l'image projetée. L'Énoncé et les Principes qui précèdent portent sur les devoirs déontologiques des juges en matière d'indépendance individuelle et collective. Ces lignes de conduite ne traitent donc pas des multiples questions juridiques liées à l'indépendance de la magistrature.

2. Dans *Valente c. La Reine*, M. le juge Le Dain a fait remarquer que « l'indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu'institutionnels : l'indépendance individuelle d'un juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement² ». Il a conclu que « [...] l'indépendance judiciaire est un statut ou une relation reposant sur des conditions ou des garanties objectives, autant qu'un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires [...] »³. Ces

¹ S. Shetreet, *Judges On Trial*, (1976), (ci-après « *Shetreet* »), à la p. 17.

² [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 687.

³ *Ibid.*, à la p. 689.

conditions et garanties objectives comprennent, en outre, l'inamovibilité, la sécurité de la rémunération et l'immunité contre toute poursuite civile à l'égard des actes judiciaires.

3. La première qualité d'un juge est sa capacité de rendre des décisions de façon indépendante et impartiale. La question de l'impartialité des juges est traitée en détail au chapitre 6. Toutefois, l'indépendance judiciaire n'implique pas uniquement une organisation externe et opérationnelle appropriées; elle implique également que chaque juge puisse rendre ses décisions de façon indépendante et impartiale. Les juges ont le devoir d'appliquer la loi telle qu'ils la comprennent, sans crainte ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision. C'est là une des pierres angulaires du principe de la primauté du droit. Les juges devraient, individuellement et collectivement, préserver, encourager et défendre l'indépendance de la magistrature.

9

4. Les juges doivent, évidemment, repousser toute tentative injustifiée — de parties, de politiciens, de fonctionnaires ou de toute autre personne — visant à influencer leur décision. Les juges doivent également veiller à ce que les communications qu'ils entreprennent avec ces personnes ne puissent soulever d'inquiétudes raisonnables en ce qui concerne leur indépendance. Ainsi que M. le juge J. O. Wilson l'explique dans son ouvrage *A Book for Judges* :

[trad.] Chaque juge sait bien que toute tentative pour influencer le tribunal ne peut avoir lieu qu'en public, dans une salle d'audience, et ne peut avoir pour auteur qu'un avocat ou un plaideur. La connaissance de cette règle par les juges peut être tenue pour acquise avec passablement de certitude, mais l'expérience démontre que d'autres personnes ignorent ce principe élémentaire ou en font délibérément fi, et que, avec le temps, tout juge finira probablement par subir des pressions, soit de la part de parties, soit de la part d'autres personnes, visant à influencer ses décisions dans un litige.

[...]

Indépendamment de leur provenance — ministérielle, journalistique ou autre —, toutes ces pressions doivent être fermement repoussées. Le principe va tellement de soi, et est si élémentaire, qu'il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage⁴.

5. Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose⁵. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées.

[trad.] Ce n'est qu'en observant des normes de conduite élevées que la magistrature (1) pourra continuer à se mériter la confiance du public, sur laquelle repose le respect des décisions judiciaires; (2) pourra être en mesure d'exercer sa propre indépendance dans ses jugements et ses décisions⁶.

En résumé, la manifestation et la promotion de normes de conduite judiciaire élevées constituent une composante essentielle de l'indépendance de la magistrature.

⁴ J. O. Wilson, *A Book for Judges*, (1980), (ci-après « Wilson »), aux pp. 54 et 55.

⁵ B. Nolan, « The Role of Judicial Ethics in the Discipline and Removal of Federal Judges », dans *Research Papers of the National Commission on Judicial Discipline and Removal Volume I* (1993), aux pp. 867 à 912, à la p. 874.

⁶ *Ibid.*, à la p. 875.

6. Les juges doivent également être à l'affût de toute tentative de miner leur indépendance institutionnelle ou opérationnelle. Bien qu'ils doivent prendre garde de ne pas banaliser le principe de l'indépendance de la magistrature en l'invoquant abusivement, et systématiquement, pour s'opposer aux propositions de changements visant leurs structures institutionnelles, les juges se doivent de défendre fermement leur propre indépendance. S'il est vrai que la forme et la nature de cette défense nécessitent une étude minutieuse, le bien-fondé du principe ne saurait être remis en question⁷.

7. Les juges reconnaissent également que nombre de personnes ignorent ces concepts et leur impact sur les responsabilités de la magistrature. Il devient donc important d'informer le public sur la magistrature et sur l'indépendance des juges; toute méprise peut leur faire perdre la confiance du public. À titre d'exemple, le public risque de s'y méprendre quant à la nature des rapports entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif — en outre, à la vue du double rôle que joue le procureur général, à la fois ministre du cabinet chargé de l'administration de la justice et avocat de l'État. Le public risque de se faire une fausse idée de l'indépendance judiciaire si les médias laissent croire que ce principe interdit toute remise en question des actes des juges et tout débat public à leur sujet. Les juges devraient donc, à chaque fois que cela leur est possible, aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature. Il y va de l'intérêt de chaque citoyen⁸.

1
1

⁷ Ces questions sont approfondies plus loin au chapitre 6.

⁸ L'expression « toute occasion qui leur est donnée » devrait rappeler aux juges que les circonstances dans lesquelles ils s'apprennent à faire de telles interventions publiques doivent être soigneusement examinées, en tenant compte des contraintes inhérentes à leur rôle de juge. Certaines des considérations pertinentes à de telles questions sont approfondies au chapitre 6, intitulé « Impartialité »; voir également, par exemple, J.B. Thomas, *Judicial Ethics in Australia* (2d, 1997), (ci-après « Thomas »), aux pp. 106 à 111.

8. Les juges sont souvent invités à siéger à des commissions d'enquête. Avant d'accepter une telle nomination, les juges doivent étudier soigneusement les répercussions qu'elle peut avoir sur l'indépendance judiciaire. Il est arrivé que des juges membres de commissions se soient trouvés mêlés à des controverses publiques et aient été critiqués et mis dans l'embarras par les gouvernements mêmes qui les avaient nommés. Les juges doivent soigneusement examiner leur mandat, ainsi que les facteurs en cause, tels que le temps et les ressources dont ils disposent, afin de s'assurer que tous ces éléments sont compatibles avec la fonction judiciaire⁹. La position du Conseil canadien de la magistrature sur la nomination aux commissions d'enquête de juges nommés par le gouvernement fédéral, approuvée en mars 1998, fournit des conseils utiles en la matière.

1
2

⁹ Il est intéressant de noter que la High Court d'Australie a conclu, pour des motifs ayant trait à la séparation des pouvoirs, que des limites juridiques strictes étaient applicables à la nature des commissions sur lesquelles les juges pouvaient siéger : *Wilson c. Minister for Aboriginal and Torres Strait Islander Affairs* (1996) 70 A.L.J.R.; *Kable c. D.P.P.* (1996) 70 A.L.J.R. 814. Voir également R. MacGregor Dawson, *The Government of Canada* (3d), à la p. 482 : [trad.] « Il ne semble pas vraiment utile de veiller à ce que le juge exerce ses fonctions à l'écart de la politique et de lui accorder une indépendance marquée à l'égard du pouvoir exécutif, si ensuite on le place dans la position de membre d'une commission royale, où son impartialité peut être contestée et où ses conclusions — si justes et si impartiales soient-elles — risquent d'être interprétées comme favorisant un parti politique aux dépens d'un autre. En effet, dans un grand nombre d'enquêtes ou de commissions, le juge ne peut échapper à la controverse : [...] Il a été maintes fois démontré que, dans nombre de cas, le juge voit sa dignité et sa réputation entachées, et son avenir assombri. Qui plus est, si le juge n'exerce pas ses fonctions habituelles pendant de longues périodes, il risque de perdre son esprit d'équilibre et sa distance; et il se rend compte qu'il est très difficile de revenir à la normale et d'ajuster ses points de vue et ses façons de penser à un travail purement judiciaire. »

3. INTÉGRITÉ

Énoncé : *Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.*

Principes :

1. Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.
2. En plus d'observer des normes élevées de conduite personnelle, les juges incitent leurs collègues à faire de même et ils les appuient dans cette entreprise.

1
3

Commentaires :

1
4

1. La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement. La magistrature canadienne possède une longue tradition de respect de ces principes. Cette tradition sert de fondement aux règles qui définissent la conduite à suivre.

2. Bien qu'il soit facile d'énoncer un idéal d'intégrité en termes généraux, il est beaucoup plus difficile et peut-être malavisé de le préciser davantage. Il y a peu de principes absolus puisque la façon dont une conduite donnée sera perçue dans une communauté dépend de ses valeurs collectives, et que celles-ci varient selon les lieux et les époques.

3. Au dire d'un auteur, la conduite d'un juge doit être appréciée essentiellement « [trad.] [...] en fonction des éléments qui fondent l'aptitude du juge à accomplir son travail¹⁰ ». Il faut donc examiner en premier lieu comment cette conduite particulière serait perçue par un membre de la communauté qui soit raisonnable, impartial, et bien informé, et en second lieu, déterminer si cette perception est susceptible de porter atteinte au respect dont doivent jouir le

¹⁰ J. Shaman et al., *Judicial Conduct and Ethics* (2d, 1995), (ci-après « Shaman »), à la p. 335.

juge individuellement et la magistrature en général. Si tel était le cas, cette conduite devrait être évitée. Comme le dit Shaman : « [trad.] [...] la norme ultime est celle d'une conduite qui réaffirme sans cesse l'aptitude du juge à s'acquitter des devoirs élevés de sa charge¹¹ ». Les juges doivent faire preuve de respect à l'égard de la loi, d'intégrité dans leurs affaires privées et, de façon générale, éviter même l'apparence d'une conduite répréhensible.

4. Bien entendu, les juges ont une vie privée et ils doivent pouvoir jouir, dans toute la mesure du possible, des droits et des libertés des citoyens ordinaires. En outre, les juges coupés de la réalité auront de moins bonnes chances d'être efficaces. Ni l'intérêt de la magistrature, ni l'intérêt public ne seront servis si les juges se trouvent indûment isolés de la communauté qu'ils servent. Dans le domaine juridique, il arrive souvent que la norme appliquée soit celle de la personne raisonnable. L'appréciation des faits, qui est l'une des fonctions importantes des juges, exige que les éléments de preuve soient évalués à la lumière du bon sens et de l'expérience. Par conséquent, les juges doivent, de manière compatible avec leur rôle spécial, demeurer près du public. Cette question est traitée plus en détail dans le chapitre sur l'impartialité, particulièrement à la partie C de celui-ci.

5. La conduite des juges, en cour ou hors cour, sera à coup sûr soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Les juges doivent donc accepter certaines restrictions à l'égard de leurs activités — même de celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient accomplies par d'autres membres de la communauté. Les juges doivent maintenir le délicat équilibre entre les devoirs de leur charge et les exigences légitimes liées à leur vie et à leur épanouissement personnels ainsi qu'à leur famille.

1
5

¹¹ *Ibid.*, à la p. 312.

ANNEXE - « E »

MOTIFS DE LA DÉCISION

6. En plus d'observer des normes élevées de conduite, les juges devraient inciter leurs collègues à faire de même et les appuyer dans cette démarche : la conduite répréhensible d'un juge rejaillit sur l'ensemble de la magistrature.

7. Les juges ont également l'occasion d'observer la conduite de leurs collègues. Si un juge prend connaissance d'éléments qu'il estime fiables et qui portent fortement à conclure à une conduite non professionnelle de la part d'un autre juge, il tient une réflexion sur les mesures qui permettront de corriger la situation. Le juge effectue cette analyse à la lumière de l'intérêt du public à ce que la justice soit bien administrée. Le juge peut se renseigner auprès de ses collègues; il peut donner des conseils au collègue qui a un problème, ou l'assister dans ses démarches en vue d'obtenir de l'aide; et il peut faire part du problème au juge en chef, au juge en chef associé ou au juge en chef adjoint de la cour.

1
6

E

4. DILIGENCE

Énoncé : *Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.*

Principes :

1. Les juges consacrent leur activité professionnelle à leurs fonctions judiciaires, lesquelles, entendues au sens large, englobent non seulement le fait de présider les audiences et de rendre des décisions, mais également l'accomplissement d'autres tâches judiciaires essentielles au bon fonctionnement du tribunal.
2. Les juges prennent les mesures qui s'imposent pour préserver et accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
3. Les juges s'efforcent de remplir toutes leurs fonctions judiciaires, notamment de rendre jugement dans les affaires mises en délibéré, avec une promptitude raisonnable.
4. Les juges s'abstiennent de toute conduite incompatible avec l'exercice diligent de leurs fonctions judiciaires, et ils réprouvent pareille conduite chez leurs collègues.

1
7

Commentaires :

1. Socrate conseillait aux juges d'écouter avec courtoisie, de répondre avec sagesse, d'analyser avec sobriété et de décider avec impartialité. Ces vertus judiciaires sont autant d'aspects du devoir de diligence. Bien qu'il y ait lieu d'ajouter à la liste de Socrate la vertu de promptitude, il faut noter que la diligence n'est pas essentiellement une question de promptitude. Au sens large, la diligence consiste à exercer ses fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable.

2. L'article 55 de la *Loi sur les juges* (qui s'applique aux juges nommés par le gouvernement fédéral) dispose que les juges doivent se consacrer à leurs fonctions judiciaires¹². Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi sur les juges* et par leur rôle judiciaire, les juges sont libres de participer à toute autre activité qui ne nuit pas à leurs fonctions judiciaires. En résumé, les activités du tribunal passent en premier.

3. S'il est vrai que les juges doivent faire preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, certains éléments influent sur leur capacité de respecter cette obligation, à savoir leur charge de travail, le caractère suffisant ou non des ressources dont ils disposent — en outre le personnel —, l'aide technique qui leur est offerte, ainsi que le temps qu'ils peuvent consacrer à la recherche, aux délibérations, à la rédaction et à l'accomplissement de fonctions judiciaires autres que la présidence des audiences. Il convient d'accorder toute l'importance voulue aux responsabilités des juges envers leur famille. Les juges doivent disposer de suffisamment de vacances et de temps libre pour se maintenir en bonne santé physique et mentale et pour accroître les habiletés et les connaissances qui leur sont nécessaires pour bien juger.

¹² *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 55. Le texte se lit comme suit :

55. Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui.

4. Comme il a été mentionné au huitième commentaire du chapitre sur l'indépendance de la magistrature, il arrive que les gouvernements confient aux juges des missions qui les éloignent de leurs fonctions judiciaires habituelles. On pense par exemple à la nomination de juges à des commissions royales d'enquête. Les juges ne doivent accepter ce genre de mandat qu'après avoir consulté leur juge en chef. Ils s'assureront ainsi que l'acceptation de la charge offerte ne nuira pas au bon fonctionnement du tribunal ou n'imposera pas une charge de travail indue à leurs collègues. La position adoptée par le Conseil canadien de la magistrature à cet égard, approuvée lors de la réunion semi-annuelle de cet organisme tenue en mars 1998, fournit des conseils utiles.

5. Dès l'époque de la *Grande Charte*, on a reconnu que les juges doivent posséder de solides connaissances juridiques¹³. Les juges doivent maîtriser non seulement les règles juridiques de fond et les règles de procédure, mais également leurs répercussions concrètes. Comme le fait remarquer un auteur, la loi n'est pas que pure théorie; elle a aussi des effets pratiques¹⁴. Le constant souci d'accroître les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour bien juger constitue un des aspects importants de la diligence. Cette obligation suppose que les juges participent à des programmes de formation permanente et qu'ils poursuivent des études personnelles¹⁵.

1
9

¹³ On pense plus particulièrement à l'article 45 de la *Grande Charte* : « Nous ne nommerons justiciers, connétables, shérifs ou baillis que des hommes qui connaissent la loi du royaume et qui soient enclins à la bien observer », tiré de P. Pactet, *Les institutions politiques en Grande-Bretagne*, 1960, à la p. 260.

¹⁴ R. A. Samek, « A Case for Social Law Reform », (1977) 55 *R. Barreau can.*, 409, à la p. 411.

¹⁵ Voir, par exemple, la Fondation du Barreau canadien, *Rapport d'un comité spécial de l'Association du Barreau canadien sur l'indépendance de la magistrature au Canada*, (1985), à la p. 36 : « L'exécution compétente des fonctions judiciaires est un facteur important de l'appui du public à un pouvoir judiciaire indépendant »; voir aussi, de façon générale, M. L. Friedland, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, (1995), aux pp. 159 et suivantes; voir également le chapitre 5 sur l'égalité. L'Institut national de la magistrature recommande actuellement que chaque juge bénéficie d'au moins dix jours de formation permanente par année, bien que la charge de travail des juges ne permette pas toujours d'atteindre cet objectif.

6. Il convient maintenant d'aborder la question de la diligence judiciaire sous les trois rubriques suivantes : les fonctions juridictionnelles; les fonctions administratives et autres fonctions hors cour; et les fonctions générales relatives à l'administration de la justice.

Fonctions juridictionnelles

7. La diligence dans l'exercice des fonctions juridictionnelles met en jeu les éléments suivants : le respect des principes de l'impartialité et de l'égalité dans l'application de la loi; la rigueur; l'esprit de décision; la promptitude; et la prévention des abus de procédure et des abus envers les témoins. En principe, les qualités et les habiletés qui précèdent sont toutes nécessaires aux juges; mais en fait, les aspects particuliers des différents litiges et la conduite des avocats et des parties en opposition peuvent obliger les juges présidant les audiences à pratiquer une ou plusieurs de ces attitudes plus que d'autres — parfois même à en pratiquer certaines au détriment de certaines autres — afin de garder un juste équilibre. Il peut s'avérer particulièrement difficile de trouver ce juste milieu lorsque l'une des parties est représentée par un avocat alors que l'autre ne l'est pas. Bien qu'il doive faire tout son possible pour empêcher que la partie non représentée ne soit indûment désavantagée, le juge doit s'assurer qu'il maintient son impartialité.

8. L'obligation d'être patients et de traiter avec courtoisie tous ceux qui se présentent devant eux ne dispense pas les juges de l'obligation, tout aussi importante, de faire preuve d'esprit de décision afin de régler avec célérité les affaires dont ils sont saisis. Un critère ultime permet de déterminer si le juge a réussi à combiner ces éléments dans la conduite d'une affaire donnée; il s'agit de savoir si cette affaire a été jugée non seulement avec justice, mais également d'une manière qui paraisse juste¹⁶.

¹⁶ Voir *Brouillard c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 39, dans lequel le juge Lamer (maintenant juge en chef) a déclaré, à la page 48, au nom de la cour : « [...] si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue, il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. » (Mots soulignés dans l'original.) La cour cite également avec approbation le débat sur cette question tiré de G. Fauteux, *Le livre du magistrat* (1980) (ci-après « *Livre* »).

Ces questions sont abordées dans le chapitre sur l'impartialité (partie B).

9. De façon générale, les juges doivent accomplir toutes les fonctions judiciaires qui leur sont régulièrement assignées, être ponctuels, à moins que d'autres tâches judiciaires ne les en empêchent, et ils doivent être raisonnablement disponibles pour s'acquitter de toutes les fonctions qui leur sont attribuées.

10. L'élaboration d'un bon jugement est souvent longue et ardue. Toutefois, le juge doit prononcer son jugement, et les motifs qui l'accompagnent, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire et des autres circonstances particulières auxquelles le juge fait face. Ces circonstances peuvent comprendre la maladie; la longueur ou la complexité de l'affaire; ainsi qu'une charge de travail ou un autre facteur exceptionnels pouvant empêcher que le jugement ne soit prononcé plus rapidement. En 1985, le Conseil canadien de la magistrature a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré doivent rendre jugement dans les six mois qui suivent l'audience¹⁷.

11. Bien entendu, il arrive assez souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes. Ceci étant, les juges devraient s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire. Par exemple, les juges devraient s'abstenir de formuler, dans leurs jugements, des commentaires non pertinents ou superflus en ce qui concerne la conduite ou les mobiles d'une personne¹⁸.

2
1

¹⁷ Résolution de septembre 1985 du Conseil canadien de la magistrature. La loi et les règles de procédure peuvent fixer un délai dans lequel le jugement doit être rendu : voir par ex. l'art. 465 du *Code de procédure civile* (Qc). L'incapacité répétée de certains juges à rendre jugement dans les délais prévus a donné lieu au dépôt de plusieurs plaintes devant le Conseil canadien de la magistrature : voir le *Rapport annuel 1992-1993* du Conseil canadien de la magistrature, à la p. 14.

¹⁸ Voir *Propos sur la conduite des juges* (1991), (ci-après « *Propos* »), aux pp. 92 et 93; *Shetreet*, aux pp. 294 et 295.

Fonctions administratives et autres fonctions hors cour

12. De nos jours, les fonctions judiciaires englobent des activités administratives et d'autres activités hors cour. Les juges sont chargés de tâches importantes — par exemple, la gestion d'instances, la tenue de conférences préparatoires et la participation à des comités de la cour. Toutes ces fonctions sont de nature judiciaire et devraient être accomplies avec diligence.

Fonctions générales relatives à l'administration de la justice

2
2

13. En raison de leur situation privilégiée, les juges ont souvent la possibilité de contribuer d'une façon ou d'une autre à l'administration de la justice. Dans la mesure où le temps le leur permet, et sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges peuvent s'impliquer dans l'administration de la justice — par exemple en prenant part à des programmes d'éducation permanente à l'intention des avocats et des juges, et en participant à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public. Ces activités sont discutées dans le chapitre sur l'impartialité, particulièrement aux parties B et C de celui-ci.

14. Un juge doit-il signaler ou faire signaler certains agissements d'un avocat à l'ordre professionnel de celui-ci ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances une telle dénonciation est-elle justifiée ? Ces questions sont certes délicates. Le juge qui prend ce genre de mesure risque de ne plus être apte à entendre la cause dans laquelle agit l'avocat dénoncé, puisque l'opinion exprimée sur l'avocat peut soulever un doute raisonnable quant à l'existence d'un parti pris contre l'avocat ou son client. Par ailleurs, le juge occupe une position privilégiée pour observer la conduite des avocats devant le tribunal. Si, sans qu'il n'y ait outrage au tribunal, le juge dispose de preuves claires et fiables d'inconduite grave ou d'incompétence grossière d'un avocat, il doit, en règle générale, prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Le juge évalue avec soin si l'intérêt de la justice lui commande d'attendre la conclusion de l'instance dont il est saisi, ou s'il existe des circonstances spéciales exigeant que des mesures soient prises plus tôt même s'il continue à entendre la cause.

5. ÉGALITÉ

Énoncé :

Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.

Principes :

1. Les juges exercent leurs fonctions en assurant à tous (par exemple les parties, les témoins, les membres du personnel de la cour et les collègues juges), sans discrimination, un traitement approprié.
2. Les juges s'efforcent d'être conscients des particularités découlant, en outre, du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de la culture, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience, et ils s'efforcent de comprendre ces particularités.
3. Les juges s'abstiennent d'adhérer à tout organisme qui, à leur connaissance, pratique une forme quelconque de discrimination prohibée par la loi.
4. Lorsque, dans le cadre d'une instance, un membre du personnel de la cour, un avocat ou toute autre personne assujettie à l'autorité du juge a une conduite ou tient des propos clairement dénués de pertinence, qui soient sexistes ou racistes ou qui manifestent une discrimination fondée sur des motifs illégaux, le juge se dissocie de cette conduite ou de ces propos et il exprime sa désapprobation à leur égard.

2
3

Commentaires :

2
4

1. La Constitution et de nombreuses lois font état d'un engagement ferme à garantir à tous l'égalité devant la loi et sous le régime de la loi, de même que l'égalité en matière de protection et de bénéfice de la loi, sans discrimination. Il ne s'agit pas d'un engagement à un traitement identique, mais d'un engagement à assurer « [...] l'égalité et la dignité de tous les êtres humains » et à donner suite au « désir de remédier à la discrimination dont sont victimes les groupes de personnes défavorisées sur les plans social, politique ou juridique dans notre société¹⁹ ». En outre, le droit canadien ne restreint pas la notion de discrimination à l'intention de l'auteur d'un acte; il l'étend aux effets de l'acte en question²⁰. Abstraction faite des garanties explicites prévues dans la Constitution et dans la loi, un traitement égal et impartial est depuis longtemps considéré comme un attribut essentiel de la justice. La réalité est complexe et les exigences qui en découlent ne sont pas toujours faciles à respecter, mais cet engagement ferme pris par le législateur au nom de la société place le souci de l'égalité au cœur même du principe de la justice sous le régime du droit.

2. L'égalité sous le régime du droit n'est pas seulement fondamentale pour la justice; elle est aussi étroitement liée à l'impartialité judiciaire. Par exemple, si un juge parvient à un résultat correct mais qu'il pratique des stéréotypes, il contrevient au principe de l'impartialité, réelle ou apparente.

3. Les juges ne doivent pas se laisser influencer par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Ils doivent donc tout mettre en œuvre pour identifier ces attitudes, y être sensibles et les corriger.

¹⁹ *Eldridge c. C.-B. (P.G.)*, [1997] 3 R.C.S 624, opinion exprimée par le juge LaForest au nom de la cour, à la p. 667.

²⁰ *Ibid.*, aux pp. 670 et 671.

4. Comme il est dit, de façon plus développée, dans le chapitre sur l'impartialité, les juges devraient s'efforcer d'adopter une conduite telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée soit justifiée de les croire impartiaux. Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourraient manifester un manque de respect ou de sensibilité à l'égard d'une autre personne. Au nombre de tels agissements figurent des remarques non pertinentes fondées sur des stéréotypes de nature raciale, culturelle, sexuelle ou autre, et toute autre conduite laissant entendre que des personnes comparissant devant le tribunal ne seront pas traitées également.

La conduite inappropriée d'un juge peut résulter de son ignorance de traditions culturelles, raciales ou autres qui sont différentes des siennes, comme elle peut découler de son défaut de se rendre compte qu'une certaine conduite est offensante pour d'autres personnes. Les juges doivent donc utiliser des moyens appropriés pour demeurer au fait des changements d'attitudes et de valeurs; de plus, ils doivent profiter des possibilités de formation offertes (et, de toute nécessité, raisonnablement accessibles) pour les aider à être, et à paraître, impartiaux. Les juges veillent à ce que ces efforts contribuent à les faire percevoir comme impartiaux, et ne ternissent leur image d'aucune façon. Compte tenu des exigences de l'indépendance et de l'impartialité, ce ne sont pas nécessairement tous les types de formation ou outils de formation qui pourront être employés à cette fin. Les juges ne doivent cependant pas être paralysés par de tels dangers. Il faut éviter que des préoccupations d'image exagérées ou non fondées ne minent les efforts déployés pour parfaire la formation des juges.

2
5

Le quatrième principe traite du rôle des juges qui, dans le cadre de certaines instances, font face à des propos manifestement non pertinents et sexistes ou racistes, ou à des conduites de même nature mais également inappropriées. Ce principe n'implique pas que l'on doive forcément interdire la défense légitime d'idées, ou empêcher la présentation de témoignages par ailleurs admissibles, lorsque, par exemple, des questions de sexe, de race ou d'autres facteurs semblables sont régulièrement soulevés devant la cour. Le conseil donné est compatible avec le devoir des juges d'écouter le débat en toute impartialité, tout en le contrôlant fermement, au besoin, et de faire preuve de toute la rigueur voulue pour maintenir un climat de dignité, d'égalité et d'ordre dans la salle d'audience.

2
6

Le quatrième principe n'impose pas un idéal irréaliste. De plus, l'application de ce principe peut parfois présenter un défi énorme. Le système contradictoire donne beaucoup de latitude aux parties et à leurs avocats, et il peut être difficile d'évaluer avec justesse la pertinence et l'importance de la preuve au moment de sa présentation. Les juges doivent constamment chercher à maintenir un juste équilibre. Il peut arriver qu'une analyse soit effectuée après coup et que, avec le bénéfice d'une réflexion plus approfondie, elle révèle que la situation aurait pu être traitée différemment; si tel est le cas, il ne faut pas conclure automatiquement que le juge a omis de prendre les mesures voulues à l'égard d'une conduite inappropriée au cours d'une instance.

6. IMPARTIALITÉ

Énoncé :

Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

Principes :

A. Formulation générale

2
7

1. Les juges voient à ce que leur conduite, tant dans l'enceinte du tribunal qu'à l'extérieur de celle-ci, entretienne et accroisse la confiance en leur impartialité et en celle de la magistrature en général.
2. Les juges, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, gèrent leurs affaires personnelles et leurs entreprises financières de façon à réduire au minimum les possibilités de récusation.
3. L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

B. Comportement des juges

1. Tout en agissant résolument et en conduisant les débats avec fermeté et célérité, les juges traitent tous ceux qui sont devant le tribunal avec courtoisie.

C. Activités civiques ou charitables

1. Les juges sont libres de participer à des activités civiques, charitables et religieuses, sous réserve des considérations suivantes :

- a) Les juges évitent toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires.
- b) Les juges ne recueillent pas de dons (sauf auprès de collègues juges ou à des fins régulières, rattachées à la magistrature) ni n'engagent le prestige de leur fonction dans de telles collectes.
- c) Les juges évitent toute participation à des causes ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans un litige.
- d) Les juges s'abstiennent de donner des conseils juridiques ou des conseils en matière de placements.

D. Activités politiques

1. Les juges s'abstiennent d'activités telles l'adhésion à un groupe ou à une organisation, ou la participation à un débat public, lorsque, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l'image d'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

2
8

2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s'abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique.

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes :

a) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques;

b) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique;

c) la contribution aux partis ou aux campagnes politiques;

d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;

e) la signature de pétitions visant à influencer une décision politique.

2
9

4. Bien que les membres de la famille du juge puissent être actifs en politique, le juge a conscience que les activités de cette nature des membres de sa famille immédiate peuvent compromettre, même à tort, l'image d'impartialité du juge. Le juge ne siège dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité risquerait d'être mise en doute.

E. Conflits d'intérêts

1. Les juges se refusent chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement.
2. Les juges se refusent chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit entre leur intérêt personnel (ou celui de leurs proches parents, de leurs amis intimes ou de leurs associés) et l'exercice de leur fonction.
3. Il n'est pas à propos de se récuser si, selon le cas : a) l'élément laissant croire à la possibilité de conflit est négligeable ou ne permettrait pas de soutenir de manière plausible que la récusation s'impose; b) il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou, en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.

3
0

Commentaires :

A. Formulation générale

A.1 Depuis au moins l'époque de John Locke, vers la fin du XVII^e siècle, la décision des litiges par des juges impartiaux et indépendants a été reconnue comme un élément essentiel de notre société²¹. L'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire. L'Énoncé et les Principes ne traitent pas, et ne sont pas destinés à traiter, du droit relatif à la récusation des juges.

²¹ Peter H. Russell, *The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government* (1987), (ci-après « Russell »).

A.2 Certes, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature sont des notions distinctes, mais il existe un rapport étroit entre elles. Ce rapport a été étudié récemment par le juge Gonthier au nom des juges majoritaires de la Cour suprême du Canada dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*²². La Cour a fait observer que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante des principes de justice fondamentale protégés par l'art. 7 de la *Charte* canadienne²³, et elle a repris les propos de M. le juge Le Dain dans *R. c. Valente* :

Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent.

3
1

[...]

Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial²⁴ [...]

²² [1995] 4 R.C.S. 267, aux pp. 296 à 299.

²³ *Ibid.*

²⁴ [1985] 2 R.C.S. 673, aux pp. 685 et 689.

Le juge en chef Lamer s'exprime en ces termes dans *R. c. Lippé* :

La garantie d'indépendance judiciaire vise dans l'ensemble à assurer une perception raisonnable d'impartialité; l'indépendance judiciaire n'est qu'un « moyen » pour atteindre cette « fin ». Si les juges pouvaient être perçus comme « impartiaux » sans l'« indépendance » judiciaire, l'exigence d'« indépendance » serait inutile. Cependant, l'indépendance judiciaire est essentielle à la perception d'impartialité qu'a le public. L'indépendance est la pierre angulaire, une condition préalable nécessaire, de l'impartialité judiciaire²⁵.

3
2

A.3 L'impartialité s'entend non seulement de l'absence apparente, mais, chose encore plus fondamentale, de l'absence réelle, de préjugé et de parti pris. Les deux volets de l'impartialité sont énoncés dans la célèbre maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue mais encore il doit être manifeste que justice est rendue. Comme le juge de Grandpré l'a dit dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*²⁶, le critère applicable consiste à se demander si « une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » craindrait que le juge ne soit pas impartial. La question de savoir s'il existe une crainte raisonnable de partialité doit être examinée en fonction du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée.

²⁵ [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 139.

²⁶ [1978] 1 R.C.S. 369, qui trouve sa confirmation la plus récente dans *R.D.S. c. La Reine*, [1997] 3 R.C.S. 484, opinion du juge Cory, à la p. 530 et opinion des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin, à la p. 502.

A.4 « La véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie ni opinion. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant un esprit ouvert²⁷ ». Les juges ont l'obligation fondamentale de s'efforcer d'être et de paraître aussi impartiaux que possible. Il ne s'agit pas d'un idéal irréaliste. Cette façon de voir souligne plutôt le caractère fondamental de l'obligation d'impartialité, obligation qui implique le devoir de réduire au minimum la crainte raisonnable de partialité.

A.5 Toute perception raisonnable de partialité d'un juge fait du tort aux autres juges, à l'ensemble de la magistrature, ainsi qu'à la bonne administration de la justice. Les juges doivent donc éviter de s'exprimer ou de se comporter sciemment, dans la cour ou à l'extérieur de la cour, de manière à donner l'impression, à une personne raisonnable, qu'ils ne sont pas impartiaux²⁸. Différents éléments peuvent entacher l'image d'impartialité des juges. Ces éléments vont de leurs associations ou de leurs intérêts d'affaires jusqu'à des remarques que les juges croient « plaisantes et inoffensives²⁹ ».

A.6 Les attentes des parties peuvent être très élevées. D'aucuns sont prompts à percevoir, sans motif valable, un préjugé quand une décision leur est défavorable. Il faut donc mettre tous ses efforts à éviter, ou à réduire au minimum, tout ce qui pourrait constituer un motif raisonnable de tirer pareille conclusion. Par ailleurs, les juges ont l'obligation de traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité; si une partie voit un préjugé là où aucune personne raisonnable, impartiale et bien informée ne voit

3
3

²⁷ Dans *R.D.S. c. La Reine*, précité, à la p. 504, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (les juges Gonthier et LaForest souscrivant à leur opinion) ont cité à l'appui de leur opinion ce passage, tiré de la page 15 des *Propos*.

²⁸ American Bar Association, *Model Code of Judicial Conduct (1990)* (ci-après « *Code modèle de l'ABA (1990)* »), commentaire du principe 3B.

²⁹ *Rapport annuel 1992-1993* du Conseil canadien de la magistrature, à la p. 16.

aucun problème, elle n'a pas droit à un traitement différent ou particulier. De plus, comme nous le verrons plus loin, les juges doivent assurer que les débats sont menés de manière ordonnée et efficace; en conséquence, une certaine fermeté peut s'imposer.

Il est utile d'examiner la question de l'impartialité plus concrètement sous certains aspects précis.

B. Comportement des juges

B.1 Les parties au litige, ainsi que d'autres personnes, surveillent les actions des juges pour y trouver des indications d'injustice. Les remontrances injustifiées faites aux avocats, les remarques vexantes et déplacées au sujet des parties et des témoins, les déclarations manifestant un parti pris et un comportement immodéré et impatient peuvent saper l'apparence d'impartialité. D'autre part, les juges doivent veiller à ce que les débats se déroulent de manière ordonnée et efficace, et à ce qu'on n'abuse pas du processus. Il faut faire preuve d'une fermeté suffisante à cette fin. Les juges doivent maintenir un équilibre délicat : ils doivent diriger la procédure avec efficacité, sans donner l'impression de manquer de partialité à une personne raisonnable, impartiale et bien informée. Ces questions sont étudiées plus en détail aux chapitres intitulés « Diligence » et « Égalité ». Le point suivant vaut toutefois d'être répété : il convient d'éviter tout acte qui pourrait, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, qui aurait étudié la question, donner lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Lorsqu'une telle impression est donnée, ses effets néfastes ne se limitent pas aux parties au litige; cette perception sape la confiance du public en la magistrature en général³⁰.

³⁰ Voir le chapitre 4, intitulé « Diligence », et le chapitre 5, intitulé « Égalité ».

C. Activités civiques ou charitables

C.1 Les juges sont nommés pour servir la population. Nombre de personnes qui ont accédé à la magistrature avaient joué un rôle social actif et souhaitaient continuer de le faire. La société comme les juges tirent profit de telles activités, mais celles-ci comportent certains risques. Il importe donc d'étudier les limites que la charge de juge impose aux activités à caractère social.

C.2 Les juges appliquent la loi au nom de la société; par conséquent, tout isolement excessif est peu propice à des décisions justes et judicieuses. M. le juge Gérald Fauteux exprime cette idée avec concision et éloquence dans *Le livre du magistrat*³¹ :

On ne peut, cependant, voir [...] une intention [...] d'établir le magistrat dans une tour d'ivoire, de l'obliger à rompre tout rapport avec les organisations qui sont au service de la société. On n'attend certes pas du juge qu'il vive en marge de la collectivité sociale dont il est une entité importante. Le bon fonctionnement même du pouvoir judiciaire s'y oppose et exige précisément une attitude contraire.

3
5

C.3 Les contraintes précises auxquelles doit être assujettie la conduite des juges en ce qui a trait aux activités civiques et charitables suscitent la controverse tant au sein de la magistrature que dans la société. Cela n'a rien d'étonnant puisqu'il s'agit d'équilibrer des intérêts opposés. D'une part, l'activité sociale des juges est avantageuse tant pour la société que pour la magistrature. Ces avantages doivent être appréciés en fonction des attentes et de la situation particulière de chaque communauté. D'autre part, le rôle actif des juges peut parfois compromettre leur image d'impartialité ou entraîner un nombre excessif de récusations. Si tel risque d'être le cas, le juge doit (sauf si le principe de la nécessité, exposé au paragraphe E.17, est en cause) s'abstenir d'exercer l'activité compromettante.

³¹ *Livre*, à la p. 17.

C.4 Bien qu'il ne convienne pas en tout point à la magistrature canadienne, le *Code of Conduct for United States Judges*, qui est applicable aux juges nommés par le gouvernement fédéral des États-Unis, offre un point de départ utile :

[trad.] *Activités civiques et charitables.* Les juges peuvent participer à des activités civiques et à des activités charitables qui ne compromettent pas leur impartialité et ne nuisent pas à l'exécution de leurs fonctions judiciaires. Ils peuvent remplir la fonction de dirigeant, d'administrateur, de fiduciaire ou de conseiller, autre que juridique, de tout organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique dont l'objet n'est pas le profit économique ou politique de ses membres; cependant ils doivent respecter les restrictions suivantes :

3
6

(1) Les juges ne doivent pas remplir ce genre de fonction si l'organisme devait vraisemblablement être impliqué dans des procédures qui relèvent normalement de leur compétence, ou si l'organisme devait régulièrement être impliqué dans des procédures contradictoires devant un tribunal, quel qu'il soit.

(2) Les juges ne doivent pas collecter de fonds pour quelque organisme à caractère éducatif, religieux, charitable, fraternel ou civique, ni utiliser ou permettre que soit utilisé le prestige de la fonction judiciaire à cette fin, mais leur nom peut figurer sur la liste des dirigeants, administrateurs et fiduciaires de ce genre d'organisme. Les juges ne doivent pas participer personnellement au recrutement de membres si cette démarche peut raisonnablement être perçue comme coercitive ou si elle est essentiellement un moyen de collecter des fonds.

(3) Les juges ne doivent pas donner de conseils de placements à ce genre d'organisme, mais ils peuvent faire partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de celui-ci, même si ce conseil est chargé de l'approbation des décisions en matière de placements.

C.5 Ces dispositions visent à établir un équilibre raisonnable entre l'engagement social et la préservation de l'impartialité judiciaire et, quoiqu'elles ne soient pas reprises expressément dans les présents principes, elles peuvent se révéler utiles.

C.6 Sous réserve des considérations qui suivent, les juges sont libres d'adhérer à des organisations civiques ou charitables et d'y occuper des postes d'administrateur et, bien entendu, de pratiquer la religion de leur choix. En règle générale, toutefois, les juges ne doivent pas permettre que le prestige de la fonction judiciaire soit engagé dans la collecte de fonds pour des causes particulières, si méritoires soient-elles. Suivant ce principe, les juges (sauf pour les démarches auprès des collègues) ne devraient pas faire de collecte de dons personnellement ni associer leur nom à des campagnes. Dans *Propos sur la conduite des juges*, il est dit que, lorsqu'un juge participe directement à la collecte de fonds, les avocats et les justiciables sollicités peuvent être tentés de faire un don pour s'attirer la faveur du juge. De plus, le juge est, par le fait même, publiquement identifié avec les objectifs de l'organisme concerné³². N'est toutefois pas incorrecte la seule mention du nom du juge, à titre d'administrateur (ou à un titre semblable), sur le papier à en-tête général de l'organisme.

C.7 Les juges doivent étudier avec circonspection toute offre de siéger au conseil d'administration d'organismes, si ce n'est de ceux qui s'occupent de la formation des juges ou de questions professionnelles les concernant. Il est contraire à l'éthique (et interdit) de participer au conseil d'administration d'entreprises commerciales³³.

3
7

³² *Propos*, à la p. 21.

³³ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 55. (Voir note 12.)

C.8 Qu'en est-il de la participation bénévole aux conseils d'organismes à caractère philanthropique, charitable, religieux ou éducatif? Accepter un tel poste comporte des risques. Nombre d'organismes demandent des subventions à l'État ou en reçoivent de celui-ci. Sauf en ce qui a trait aux fonds nécessaires à la bonne administration de la justice, il est contraire à l'éthique de participer directement à la demande de crédits publics. Le conseil d'administration est responsable des actes de l'organisme. Celui-ci peut avoir des différends avec son personnel ou avec des tiers, intenter des actions en justice ou être poursuivi, enfreindre les règlements d'application de toutes sortes de lois ou être mêlé à des questions qui soulèvent une controverse publique. Chacune de ces situations risque d'être embarrassante pour le juge ou pour ses collègues; chacune pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité quant à certaines questions susceptibles d'être soumises à l'appréciation des tribunaux. Les autres administrateurs peuvent solliciter des conseils du juge sur certaines questions juridiques. Mais le juge enfreint l'éthique s'il donne de tels conseils. Avant d'accepter un poste d'administrateur, le juge doit peser avec soin les risques inhérents à la situation concernée.

C.9 De nombreux juges canadiens ont occupé le poste de président d'une université ou de chancelier d'un diocèse. D'autres ont siégé au conseil d'administration d'écoles, d'hôpitaux ou de fondations de bienfaisance. Une telle participation peut aujourd'hui présenter des risques qui, autrefois, ne ressortaient pas à l'évidence. Il y a lieu de bien peser ces risques. Les universités, les églises, les organismes de bienfaisance et les associations philanthropiques sont maintenant parties à des litiges et mêlés à des controverses publiques d'une façon ou d'une autre; et plusieurs types de situations rencontrés étaient pratiquement inconnus jusqu'à tout récemment. Le juge qui est président d'une université, chancelier d'un diocèse ou membre d'un conseil d'administration pourrait se retrouver dans une position délicate si l'organisme était mêlé à un litige ou à une controverse publique.

C.10 Les demandes de lettres de recommandation peuvent poser des difficultés à un juge. Il y a certainement des facteurs à considérer avant d'accepter de fournir une telle lettre. Le juge doit se garder de donner l'impression qu'il utilise le prestige de sa fonction pour promouvoir les intérêts privés d'un tiers, ou de donner l'impression que certaines personnes jouissent auprès de lui d'une influence ou de faveurs particulières. Combinés, ces facteurs indiquent que le juge ne doit donner une recommandation que si les conditions suivantes sont clairement remplies : premièrement, l'on fait appel à sa connaissance de la personne concernée et l'on ne veut pas uniquement exploiter son prestige de juge; deuxièmement, le juge a des choses importantes à dire sur la personne visée, de telle sorte qu'un refus de sa part ne serait pas équitable envers cette personne et appauvrirait injustement le processus de sélection.

3
9

Selon les *Propos sur la conduite des juges*, la grande majorité des juges qui ont répondu au questionnaire ayant servi à la préparation de l'ouvrage ont approuvé les recommandations de réputation par les juges; d'autre part, ce document fait remarquer que la pratique des juges est variable en cette matière et que de nombreux répondants ont exprimé une certaine réticence³⁴. Quoique les avis des juges divergent sur ce point, le critère à deux volets énoncé au paragraphe précédent se veut une approche qui favorise un équilibre acceptable entre l'utilité de tirer profit de l'opinion des juges et la nécessité de réduire au minimum le risque de miner leur neutralité.

³⁴ *Propos*, aux pp. 38 à 41.

Dans les *Propos sur la conduite des juges*, on s'est dit d'avis que les juges pouvaient aider les comités consultatifs sur la nomination des juges de manière strictement confidentielle. De façon plus générale, le commentaire du *Code modèle de l'ABA (1990)* traite de ce point dans ces termes :

[trad.] Bien que le juge doive prendre garde que l'on ne tire avantage du prestige de sa fonction, il peut fournir une lettre ou une recommandation fondée sur sa connaissance personnelle. Il peut aussi permettre que son nom soit mentionné dans les références d'une personne, et répondre à une demande de recommandation personnelle adressée par un comité de sélection, tel le comité de sélection d'un employeur éventuel, un comité de nomination des juges ou le bureau d'admission d'une faculté de droit³⁵.

Une fois de plus, le critère à deux volets proposé à l'égard des références favorise généralement l'équilibre qui convient dans le contexte particulier des nominations à la magistrature, encore que le résultat constitue une approche un peu plus restrictive que celle préconisée dans le *Code modèle de l'ABA (1990)*.

D. Activités politiques

D.1 La présente partie porte sur les activités hors cour des juges. Il vise, de façon particulière, leurs activités, de nature politique ou autre, qui, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, pourrait miner l'impartialité du juge relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux. L'adhésion à certains groupes ou à certaines organisations, et la participation à des controverses publiques peuvent être de ce nombre.

³⁵ *Code modèle de l'ABA (1990)*, commentaire du principe 2B.

D.2 Les commentateurs sont unanimes à dire que « toutes les activités et relations politiques de nature partisane doivent cesser totalement et sans aucune équivoque dès l'entrée en fonction³⁶ ». Deux considérations sous-tendent cette règle. L'impartialité, réelle et apparente, est une condition *sine qua non* de l'exercice de la fonction judiciaire. Elle est compromise si les juges se livrent à des activités politiques ou tiennent des propos hors cour sur des questions publiques controversées. En outre, de tels propos ou activités risquent fort de créer de la confusion dans le public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les activités et déclarations partisans d'un juge impliquent une prise de position publique à l'égard d'une question particulière. La perception de partialité sera renforcée si, comme cela est presque toujours inévitable, les activités auxquelles s'adonne le juge font l'objet de critiques ou de contestations. Ces réactions, à leur tour, tendront à compromettre l'indépendance de la magistrature³⁷. Bref, les juges qui utilisent leur fonction judiciaire comme tremplin pour l'arène politique mettent en péril la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature.

4
1

D.3 Les principes D.3a) et b) illustrent des cas reconnus d'activités hors cour dont les juges doivent se garder après leur nomination³⁸. Les juges doivent également se demander si le simple fait d'assister à certaines réunions publiques pourrait donner l'impression d'un engagement politique continu ou pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard d'une question susceptible d'être soumise aux tribunaux.

³⁶ *Propos*, à la p. 11; voir aussi *Livre*, à la p. 28; *Shaman*, aux pp. 360 et suivantes; *Wilson*, à la p. 7. Au Canada (de même qu'aux É.U. et en Angleterre), les juges ont le droit devote et cela ne pose aucun problème déontologique.

³⁷ *Russell*, aux pp. 87 et 88.

³⁸ Voir aussi *Wilson*, aux pp. 7 à 9; *Thomas*, à la p. 156.

D.4 Le principe D.3c) met en garde contre les contributions aux partis politiques. La justification de cette règle est que les juges ne doivent pas être identifiés au processus politique ou, sous réserve du principe D.3d), à une position arrêtée sur des sujets politiques controversés. Le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse a été saisi d'une plainte qui reprochait à un juge d'avoir contribué au fonds établi par un parti politique pour alléger les difficultés financières de son ancien chef, qui était un ami et ancien camarade de classe. Celui-ci avait également contribué aux campagnes électorales de proches parents, et fait trois autres contributions, sans affectation particulière, au même parti politique. Le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse l'a mis en garde comme suit :

4
2

[trad.] Nous pensons que, aux yeux du public, lorsqu'un juge fait une contribution financière au profit de politiciens connus, comme les trois qui ont bénéficié de ses dons, il est impossible de distinguer ces politiciens des organisations politiques dont ils font partie [...] Étant donné qu'à notre avis, les dons d'argent constituent un mode, parmi d'autres, de participation à une organisation politique, ces dons sont mis au rang des activités politiques qui sont interdites aux juges³⁹.

D.5 L'application du principe D.3d), qui conseille d'éviter de prendre part aux controverses politiques, est plus susceptible d'être débattue, et suscite plus de problèmes, que les autres principes figurant dans le présent chapitre. Les juges n'abandonnent pas, du seul fait de leur nomination, tous les droits à la liberté d'expression dont jouissent les autres Canadiens. Cependant, leurs fonctions imposent certaines restrictions, que justifie le maintien de la confiance du public en l'impartialité et en l'indépendance de la magistrature. Deux questions fondamentales entrent en ligne de compte pour qui cherche à déterminer le niveau de

³⁹ Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse, *Report Concerning the Conduct of His Honour Paul S. Niedermeyer*, 17 juin 1991, (ci-après « *Décision Niedermeyer* »).

participation aux débats publics qui convient aux juges. La première consiste à savoir si la participation du juge pourrait raisonnablement saper la confiance en son impartialité, et la deuxième, si cette participation serait susceptible d'exposer inutilement le juge aux attaques politiques, ou serait autrement incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire. Dans l'affirmative, le juge devrait s'abstenir de participer au débat.

D.6 Le principe D.3d) reconnaît que, nonobstant le devoir général de retenue, il y a des cas où un juge peut exprimer publiquement son avis sur un sujet politique controversé; il s'agit des cas où le sujet du débat concerne directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature — ce qui s'entend également des débats sur les traitements et avantages sociaux des juges —, des aspects fondamentaux de l'administration de la justice, ou l'intégrité personnelle du juge. Mais même dans ces cas, les juges doivent exercer une grande retenue. Les juges doivent se rappeler que les opinions qu'ils expriment en public peuvent être interprétées comme celles de la magistrature; il est difficile pour un juge d'exprimer des opinions qui seront interprétées comme les siennes propres plutôt que celles de la magistrature en général. Il y a habituellement d'autres moyens d'intervention que la participation aux débats publics. Par exemple, le juge en chef de la juridiction concernée pourrait s'adresser officiellement à l'autorité ou aux autorités compétentes. Mises à part leurs fonctions prévues par la loi ou la Constitution, et mises à part les questions touchant le fonctionnement de leur juridiction respective ou l'administration de la justice, les juges en chef se trouvent dans la même situation que leurs collègues. Ce principe définit une sphère d'intervention plus grande que celle délimitée en 1982 par le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Berger* où, se prononçant sur la plainte, le Conseil a conclu que les juges ne devaient pas exprimer leur opinion dans les controverses politiques qui ne touchaient pas directement le fonctionnement des tribunaux. Ce que signifie le présent principe, c'est que, compte tenu de la connaissance et de l'expérience qu'ont les juges des questions relatives à l'administration de la justice, et compte tenu de l'obligation qui leur incombe de

4
3

protéger l'indépendance de la magistrature, les possibilités d'interventions hors cour pourraient être plus étendues dans certaines circonstances. Quand leur mandat l'exige, les juges siégeant à des commissions d'enquête ont plus de latitude pour commenter les questions politiques pertinentes à l'enquête, mais ils doivent continuellement garder à l'esprit qu'ils sont des juges même s'ils agissent temporairement à titre de commissaires.

D.7 Rien dans les présents principes n'interdit ni ne décourage la participation des juges à des travaux de réforme du droit et à d'autres activités savantes ou éducatives dénuées de partisanerie politique, qui visent le perfectionnement du droit et de l'administration de la justice. Les juges détachés auprès de commissions de réforme du droit ont beaucoup plus de latitude à l'égard des questions soumises à une commission. Le Commentaire du *Code modèle de l'ABA (1990)* note que, « [trad.] en leur qualité de magistrats et de juristes, les juges sont éminemment qualifiés pour contribuer au perfectionnement du droit, de l'appareil judiciaire et de l'administration de la justice [...] Ils peuvent participer aux efforts visant à promouvoir l'équité dans l'administration de la justice, l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'intégrité de la profession juridique⁴⁰ ». Il faut cependant éviter que, à l'occasion de ces activités, les juges ne donnent l'impression de participer aux « démarches » d'un groupe de pression auprès du gouvernement ou de dire quel serait leur jugement si telle ou telle question leur était soumise. Évidemment, il est toujours loisible aux juges de faire valoir des représentations auprès du gouvernement concernant l'indépendance de la magistrature ou, en utilisant des mécanismes appropriés, concernant les traitements et les avantages sociaux. La formulation d'observations juridiques, faite dans un cadre convenable, à des fins pédagogiques ou pour signaler les insuffisances de la loi, n'est nullement déconseillée. Par exemple, dans des circonstances spéciales, des commentaires sur un projet de loi pourraient être utiles et bienvenus, pourvu que les juges se gardent de donner une interprétation informelle du projet ou

⁴⁰ *Code modèle de l'ABA (1990)*, commentaire du principe 4B.

un avis informel sur la constitutionnalité du texte⁴¹. Lorsque des juges formulent des commentaires relativement à un projet de loi, ou à d'autres questions de politique gouvernementale, ils y traitent normalement de sujets d'ordre pratique ou de rédaction législative, en évitant les sujets politiques controversés. En général, ces commentaires devraient s'inscrire dans un effort collectif ou institutionnel de la magistrature, plutôt que de faire valoir le point de vue d'un seul juge.

D.8 Le principe D.3e) déconseille aux juges de signer des pétitions visant à influencer des décisions politiques. Les pétitions offrent un exemple de situation dans laquelle les juges peuvent donner l'impression de soutenir tel ou tel point de vue ou de participer, quoique passivement, à des pressions en vue d'obtenir du changement. Ainsi que l'a fait observer le Conseil de la magistrature de la Nouvelle-Écosse, l'impératif de se tenir à l'écart de toute activité politique implique qu'« [trad.] un juge ne doit pas chercher à influencer des politiciens ou intervenir relativement à des enjeux politiques⁴² ». Or tel est justement le but des pétitions.

4
5

D.9 Les fonctions des juges en chef et, dans certains cas, des autres juges qui ont des responsabilités administratives, commandent des contacts et une interaction avec les autorités gouvernementales ou administratives, en particulier les procureurs généraux, les sous-procureurs généraux et les dirigeants des services judiciaires. Cet état de choses est nécessaire et légitime, à condition que les situations dans lesquelles ont lieu ces interactions ne soient pas marquées par la partisanerie et que les sujets de discussion se limitent à l'administration de la justice et de l'appareil judiciaire, sans se rattacher à certaines affaires en particulier. Les juges, y compris les juges en chef, doivent éviter d'être perçus comme des conseillers du pouvoir législatif ou exécutif.

⁴¹ Le Conseil canadien de la magistrature a, par exemple, chargé un comité spécial d'examiner des propositions visant à instituer de nouvelles dispositions générales du *Code criminel*. Le Conseil a également facilité la tenue de rencontres entre des hauts fonctionnaires et des juges pour discuter des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

⁴² *Décision Niedermeyer*, à la p. 12.

E. Conflits d'intérêts

E.1 Les juges doivent organiser leurs affaires personnelles et leurs entreprises financières de façon à réduire au minimum les possibilités de conflit entre ces affaires et entreprises et leurs fonctions judiciaires. Malgré toutes leurs précautions, ils se trouveront dans des situations qui les obligeront à se récuser afin d'éviter de donner l'apparence de la partialité. La présente partie porte sur les questions suivantes : (1) Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts ? (2) Dans quels cas les juges doivent-il divulguer les circonstances susceptibles de donner lieu à un tel conflit ? (3) Dans quels cas le consentement des parties dispense-t-il les juges de se récuser ? (4) Dans quels cas sera-t-il nécessaire que les juges président les procédures malgré l'apparence d'un conflit d'intérêts ? Nous étudierons ces points successivement.

4
6

E.2 Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts ?

Comme l'a écrit Perrell, « [trad.] un thème commun ou unificateur des diverses catégories de conflits d'intérêts est celui de la division des allégeances et des devoirs⁴³ ». Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel du juge (ou de ses proches) s'oppose à son devoir de rendre la justice avec impartialité. L'impartialité s'entend à la fois de l'impartialité réelle et de l'impartialité apparente, selon le point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. En ce qui concerne la fonction judiciaire, le critère applicable aux conflits d'intérêts doit couvrir non seulement les conflits réels entre l'intérêt personnel du juge et le devoir d'exercer la justice de manière impartiale, mais encore les situations dans lesquelles une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

E.3 Un certain nombre de textes et de commentaires peuvent guider les juges sur cette question. Dans *A Book for Judges*, par exemple, M. le juge J. O. Wilson inscrit au nombre des motifs de récusation un intérêt pécuniaire dans l'issue du procès; une relation de parenté, une amitié intime ou une relation professionnelle avec

⁴³ Paul M. Perrell, *Conflicts of Interest in the Legal Profession*, 1995, à la p. 5.

une partie, un avocat ou un témoin; ou l'expression, par le juge, d'opinions manifestant de la partialité à l'égard d'une partie⁴⁴.

E.4 Le Code de procédure civile du Québec est la seule source législative qui fasse autorité en la matière au Canada. La question de la récusation y est traitée expressément aux articles 234 et 235. Parmi les motifs de récusation, on y relève, par exemple, le lien de parenté avec l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain, le fait d'avoir agi comme avocat pour l'une des parties, le fait d'être intéressé dans le litige, etc.⁴⁵

E.5 Comme c'est le cas pour d'autres aspects de cette question, il faut s'attarder à la perception raisonnable autant qu'au conflit d'intérêts réel. De manière générale, les juges ne doivent pas présider de procès qui mettent en jeu leur propre intérêt pécuniaire ou leur droit de propriété ou dans lesquels leur intérêt donnerait lieu, aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, à une suspicion raisonnée de partialité⁴⁶. Cette règle générale s'applique aussi bien dans le cas où l'intérêt lui-même est l'objet du litige que dans le cas où l'issue du procès a une incidence importante sur la valeur de tout intérêt ou bien appartenant au juge, à sa famille ou à des proches. Cette règle n'est pas applicable au cas où l'intérêt du juge se limite à un intérêt commun à tous les citoyens.

E.6 Cette règle est exprimée en termes généraux et elle ne peut pas être appliquée strictement. Le fait d'être titulaire d'une police d'assurance, d'avoir un compte en banque, de détenir une carte de crédit émise par une institution financière ou des actions d'une société par actions sous forme de parts de fonds mutuels ne susciterait pas en temps normal de conflit d'intérêts, réel ou apparent, sauf si l'issue de l'instance dont le juge est saisi pouvait avoir une incidence importante sur ce bien. De même, l'intérêt

4
7

⁴⁴ *Wilson*, à la p. 23.

⁴⁵ *Code de procédure civile*, art. 234 et 235.

⁴⁶ *Shaman*, à la p. 136; la formulation s'inspire des observations du juge Rand dans *Szilard c. Szasz*, [1965] R.C.S. 3, à la p. 4.

pécuniaire peu important, tel celui visé dans les dispositions de minimis du *Code modèle de l'ABA (1990)*, ne saurait donner lieu à un doute raisonnable quant à l'impartialité du juge⁴⁷. Toutefois, si l'intérêt est plus important, le juge ne doit pas siéger, sous réserve des considérations de nécessité étudiées au paragraphe E.17.

E.7 Les intérêts des membres de la famille du juge, de ses amis intimes ou de ses associés sont-ils réputés donner lieu à un conflit d'intérêts apparent ? Sur le plan des principes généraux, il est possible d'imaginer des situations où des membres de la famille, des amis intimes ou des associés du juge détiennent des intérêts dans l'objet d'un procès qu'il préside et où ces intérêts donnent lieu à une crainte raisonnable de conflit entre les intérêts du juge et ses fonctions. Toutefois, il est beaucoup plus difficile de cerner ces cas de façon plus précise. Les paragraphes 234(1) et (9) du *Code de procédure civile* précisent le degré de parenté, avec les parties ou avec les avocats, à partir duquel la récusation est obligatoire. Aux termes de l'article 235, le juge peut être récusé si lui-même ou « son conjoint » sont intéressés dans le procès. Le *Code modèle de l'ABA (1990)* définit également le degré de parenté qui devrait entraîner la récusation⁴⁸.

⁴⁷ Voir la note 28; la règle de minimis vise tout « [trad.] intérêt insignifiant qui n'est pas susceptible de jeter un doute raisonnable sur l'impartialité du juge ».

⁴⁸ Voir, par exemple, le principe 3Ed) :

[trad.]

d) le juge ou le conjoint du juge, ou une personne parente, jusqu'au troisième degré, de l'un d'eux, ou le conjoint d'une telle personne, selon le cas :

- (i) est une partie au litige, ou un dirigeant, administrateur ou fiduciaire d'une partie;
- (ii) agit comme avocat dans le litige;
- (iii) à la connaissance du juge, a un intérêt autre que de minimis qui pourrait être sensiblement affecté par l'issue du litige;
- (iv) à la connaissance du juge, sera vraisemblablement un témoin important dans le litige.

« troisième degré » Les personnes qui suivent sont des parents au troisième degré : les arrière-grands-parents, les grands-parents, les parents, les oncles, les tantes, les frères, les sœurs, les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants, les neveux et les nièces.

E.8 Bien que de telles dispositions tranchent la question avec netteté et soient fort bienvenues, elles risquent de nous faire oublier le principe général que les juges (sous réserve des considérations examinées au paragraphe E.17 ci-après) doivent se récuser s'il ont connaissance d'un intérêt ou d'une relation qui, dans l'esprit d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, donnerait lieu à une suspicion raisonnée de partialité. Pour les besoins des principes nationaux de déontologie judiciaire applicables au Canada, il convient d'éviter toute tentation de préciser davantage.

E.9 L'insolvabilité et la faillite peuvent soulever toutes sortes de difficultés pour des juges. Nous n'avons pas à nous demander si ces difficultés constituent des motifs de récusation et, dans l'affirmative dans quels cas elles en constituent. Comme le démontre l'article 175 de la Loi sur la faillite, une faillite peut découler d'un malheur, sans qu'il n'y ait mauvaise conduite. Ainsi, un juge pourrait être tenu responsable du détournement de fonds commis par un ancien associé ou d'un accident dans lequel le véhicule du juge se trouvait conduit par son conjoint ou son enfant. Compte tenu de ce fait, aucune règle générale ne peut ou ne doit être formulée.

E.10 Les juges qui éprouvent des difficultés financières doivent prendre particulièrement garde aux conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. Des difficultés surgiront s'ils président des procès dont l'objet concerne l'un ou l'autre de leurs créanciers ou qui soulèvent des questions de même nature que celles auxquelles ils sont confrontés. De graves questions se poseront si un aspect ou un autre des difficultés financières du juge devient litigieux. En pareil cas, il est possible que le juge compare devant un collègue à titre de partie ou de témoin. Il est difficile de systématiser les conséquences réelles des difficultés financières des juges sur leur capacité d'accomplir quotidiennement leur tâche; ces conséquences varient selon les circonstances et selon la taille

4
9

5
0

de la cour. Les circonstances qui pourraient n’entraîner que de très légers inconvénients pour une juridiction importante risquent d’avoir de grandes répercussions pour un tribunal de moindre envergure. Encore une fois, cependant, il semble irréalisable et peu judicieux d’essayer de réglementer tous les cas possibles, autrement que par l’application du principe général énoncé ci-dessus : lorsqu’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, éprouverait une suspicion raisonnée de partialité du juge, celui-ci ne doit pas siéger. Dans certains cas, les principes en matière de diligence peuvent aussi être pertinents. Ainsi, ils entrent en jeu lorsque les conflits du juge sont tels qu’ils l’empêchent effectivement d’exercer ses fonctions. La faillite des juges est susceptible de soulever un grand nombre de ces questions et de leur conférer beaucoup d’urgence. Si un juge se rend compte que sa situation financière, ou d’autres questions du même type, risquent d’entacher son image d’impartialité, il fait bien de saisir son juge en chef du problème.

E.11 Divulgaration

Il est vrai qu’il n’existe pas d’obligation légale générale de divulgation des renseignements d’ordre financier au Canada; toutefois, ce silence ne règle pas la question de savoir si, en vertu des principes de la déontologie, les juges doivent révéler aux parties un intérêt ou un facteur que d’aucuns considéreraient comme porteur d’un conflit d’intérêts potentiel. La position anglaise et australienne semble être que les juges doivent révéler tout intérêt ou facteur qui pourrait indiquer la nécessité de la récusation⁴⁹. Cette approche repose, toutefois, sur l’idée que les juges divulguent les éléments compromettants afin d’obtenir le consentement des parties à ce qu’ils président les procès.

⁴⁹ Voir, par exemple, *Shetreet*, à la p. 305; *Thomas*, aux pp. 53 à 55; *Propos*, à la p. 80; *Wilson*, aux pp. 30 et 31.

E.12 Dans la partie suivante, on examinera si le consentement des parties est essentiel à l'habilitation du juge à entendre la cause dans certaines circonstances. Toutefois, les questions de la divulgation et du consentement ne sont pas nécessairement liées. Pour l'instant, on peut conclure que les juges doivent consigner au dossier tout intérêt susceptible de fonder, de manière plausible, la prétention selon laquelle il doit y avoir récusation.

E.13 Consentement des parties

Dans *Propos sur la conduite des juges*, on reconnaît la difficulté pratique qu'il y a à tenter d'écarter un motif de récusation en divulguant les éléments compromettants aux parties, pour obtenir leur consentement à leur sujet. La principale préoccupation évoquée est le fait que cette façon de procéder pose un dilemme à l'avocat : comme l'a dit un répondant, où bien il accepte, ou bien il risque de passer pour un trouble-fête⁵⁰.

5
1

E.14 Il n'est pas suggéré que le consentement des parties justifie le juge de siéger dans une situation où il estimerait convenable de se récuser. Le consentement ne peut intervenir que si, au bout du compte, le juge en vient à la conclusion suivante : un motif possible de récusation pourrait être soulevé mais la situation ne justifie pas une crainte de partialité de la part d'une personne raisonnable. Cette approche peut cependant mettre en lumière le caractère délicat de la situation de l'avocat. En effet, en révélant le motif de récusation et en demandant l'accord des parties pour procéder à l'audition de la cause, le juge dit essentiellement qu'aucune personne raisonnable ne devrait éprouver une crainte de partialité. Par conséquent, si l'avocat refuse, la position qu'il (ou que son client) a adoptée peut paraître déraisonnable. Un élément de solution peut être apporté à ce dilemme par une certaine pratique anglaise; selon celle-ci, le juge se voit dire qu'une opposition a été faite mais il n'apprend pas par quelle partie elle l'a été⁵¹.

⁵⁰ *Propos*, à la p. 82.

⁵¹ Voir *Shetreet*, à la p. 305.

5
2

E.15 Il est préférable que le juge prenne la décision sans chercher à obtenir de consentement. À cette fin, la collaboration du juge en chef ou d'un autre collègue peut être indiquée. Si le juge conclut qu'aucune personne raisonnable, impartiale et bien informée qui aurait étudié la question n'éprouverait une suspicion raisonnable de partialité, il doit procéder à l'audition de la cause. S'il tire la conclusion contraire, il ne doit pas siéger.

E.16 Voici deux situations dans lesquelles les juges devraient consigner leur intérêt au dossier et prier les parties de faire leurs représentations. La première est la situation dans laquelle le juge n'est pas certain qu'il existe un motif de récusation défendable. La seconde situation est celle où une question inattendue est soulevée peu avant le procès ou pendant celui-ci. Les juges qui sollicitent les représentations des parties devraient souligner qu'ils ne recherchent pas leur consentement, mais leur assistance; ils devraient également indiquer qu'ils cherchent à déterminer s'il existe des motifs défendables de récusation et si, dans les circonstances de l'affaire, la doctrine de la nécessité est applicable.

E.17 Nécessité

Des circonstances extraordinaires peuvent commander une dérogation aux divers principes qui précèdent. En vertu du principe de la nécessité, les juges qui devraient autrement se récuser peuvent entendre et décider une instance si l'omission de procéder risque d'entraîner une injustice. Tel pourrait être le cas si la remise ou l'avortement du procès causait des difficultés excessives, ou si aucun autre juge n'était raisonnablement disponible qui ne serait pas lui-même inhabile à siéger⁵².

⁵² Voir, par exemple, *Wilson*, à la p. 29; *Shaman*, aux pp. 99 à 101; *Shetreet*, à la p. 304.

E.18 La fonction d'exécuteur testamentaire

Les opinions les plus diverses ont été énoncées sur la question de savoir si un juge peut remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire. Shetreet décrit la pratique anglaise selon laquelle le juge peut remplir cette fonction quand il s'agit de la succession d'amis ou de parents, à la condition qu'il le fasse sans rémunération, qu'il ne participe pas à l'administration courante de la succession et que sa contribution ne nuise pas à l'exercice de ses fonctions judiciaires⁵³. Aux États-Unis, le *Code modèle de l'ABA (1990)* traite de ce point dans ces termes :

[trad.] 4E. Activités fiduciaires

(1) Le juge ne doit pas agir comme exécuteur testamentaire, administrateur ni représentant successoral, à quelque titre que ce soit, et il ne doit pas agir comme fiduciaire, tuteur, fondé de pouvoir ni à quelque autre titre fiduciaire, si ce n'est, selon le cas, pour un membre de sa famille, pour la succession ou la fiducie de celui-ci, et, dans ce genre de situation, à la condition que l'exercice de la fonction visée ne nuise pas à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires.

(2) Le juge ne doit pas accepter cette fonction s'il est vraisemblable que, à titre de fiduciaire, il devienne impliqué dans des procédures judiciaires qu'il serait normalement appelé à présider, ou si la succession, la fiducie ou le pupille est impliqué dans des procédures contradictoires devant le tribunal auquel le juge appartient ou devant la juridiction d'appel de celui-ci.

(3) Les restrictions relatives aux activités financières qui s'appliquent au juge personnellement s'appliquent aussi au juge dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire⁵⁴.

5
3

⁵³ Shetreet, à la p. 331.

⁵⁴ *Code modèle de l'ABA (1990)*, principe 4E.

Au Canada, *A Book for Judges*, *Le livre du magistrat*⁵⁵ et *Propos sur la conduite des juges*⁵⁶ s'accordent pour dire que, en règle générale, les juges ne doivent pas accepter ce genre de fonction, mais que, si la succession concernée est celle d'un parent ou d'un ami intime et qu'elle semble être simple et non controversée, ils peuvent la régler. Pour le cas où ces conditions ne se réalisent pas, ces ouvrages conseillent tous aux juges de cesser d'occuper la fonction.

En résumé, l'approche conseillée dans ce domaine est la suivante :

1. En règle générale, les juges ne doivent pas agir comme exécuteurs testamentaires ou liquidateurs.
2. Ils ne manquent pas à la déontologie en acceptant cette fonction, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) ils agissent sans rémunération;
 - b) la succession visée est celle d'un ami intime ou d'un parent;
 - c) il y a peu de chances qu'elle soit litigieuse;
 - d) l'exécution des obligations de la tâche assumée ne nuira pas à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
3. Le juge qui a accepté la fonction doit cesser de l'exercer si la succession donne lieu à une contestation judiciaire ou si l'administration de la succession préjudicie à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires.

⁵⁵ *Livre*, à la p. 24.

⁵⁶ *Propos*, aux pp. 41 et 42.

E.19 Anciens clients

Les juges devront parfois se demander s'il convient d'entendre des affaires qui impliquent d'anciens clients, des membres de leur ancien cabinet d'avocats ou des avocats du ministère ou du bureau d'aide juridique dans lequel ils ont exercé avant leur nomination. Trois facteurs principaux entrent en jeu. Premièrement, le juge ne doit pas entendre d'affaires dans lesquelles il se trouve réellement en situation de conflit d'intérêts — par exemple, parce qu'il a obtenu des renseignements confidentiels reliés au litige avant d'être nommé juge. Deuxièmement, il faut éviter les situations où une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouverait une suspicion raisonnable que le juge n'est pas impartial. Troisièmement, le juge ne doit pas se récuser inutilement, afin de ne pas alourdir la charge de ses collègues et retarder le fonctionnement des tribunaux.

5

Les lignes directrices suivantes ont un caractère général. Elles peuvent s'avérer utiles :

5

a) Le juge ne devrait pas entendre d'affaires dans lesquelles lui-même ou son ancien cabinet ont agi directement, soit à titre de procureur inscrit au dossier, soit à un autre titre, avant sa nomination.

b) Si le juge a exercé dans l'administration publique ou dans un bureau d'aide juridique, la ligne directrice a) ne peut pas être appliquée rigoureusement. Il serait néanmoins sage de ne pas instruire d'instances engagées par le contentieux ou le ministère concerné pendant que le juge y exerçait.

c) En ce qui concerne les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge, la ligne de conduite traditionnelle consiste à s'abstenir de les instruire pendant une certaine période. Souvent fixée à deux, trois ou cinq ans, selon les coutumes locales, et de toute façon cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge. La ligne directrice a) visant les anciens clients entre également en ligne de compte.

d) En ce qui concerne les affaires impliquant des amis ou des parents qui sont des avocats, il convient de suivre la règle générale en matière de conflits d'intérêts, selon laquelle le juge ne devrait pas siéger dans une affaire si une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouvait une suspicion raisonnable que le juge n'y serait pas impartial.

5
6

Des problèmes connexes, qui commandent des solutions semblables à celles ci-dessus, peuvent se poser au juge en exercice à qui l'on propose d'occuper un certain emploi à la cessation de sa charge. Ces propositions peuvent provenir de cabinets d'avocats ou d'employeurs éventuels. Le juge doit agir avec prudence; il est possible qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée examinant l'affaire conclue à une apparence de conflit entre les intérêts du juge et sa fonction. Le juge devrait étudier la proposition à la lumière de ce critère. Il ne doit pas oublier que la conduite des anciens juges peut influencer sur l'image de la magistrature.

ANNEXE « F »

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – MOTIFS DE LA DÉCISION

F-1 – F-4

**DANS L'AFFAIRE de la plainte concernant
Madame la juge Dianne Nicholas.**

F-5 – F-25

**DANS L'AFFAIRE des plaintes concernant
M. le juge Kerry P. Evans**

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE de la plainte concernant Madame la juge Dianne Nicholas.

DEVANT : M. le juge R. Roy McMurtry, Juge en chef de l'Ontario
M. le juge David Wake, Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Me Julian Porter, c.r.
M. William James

AVOCATS : Me Douglas C. Hunt, c.r. et Me Michael Meredith, avocat présentant la cause
Me David Scott, c.r, avocat de Mme la juge Nicholas

MOTIFS DE DÉCISION

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil »), conformément au paragraphe 51.4 (18) et à l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. 43, telle que modifiée, a tenu une audience concernant Mme la juge Dianne Nicholas le 29 juin 2004.

Un énoncé des faits incontestés a été déposé à l'audience qui comprenait des observations conjointes relatives à la nature de la conduite que Mme la juge Nicholas a reconnue et au degré de gravité de cette conduite.

Un mémoire de lettres de soutien de Mme la juge Nicholas a également été déposé.

Les faits incontestés

Les faits se résument comme suit :

La plaignante, Mme Silvana Segreto, a comparu accompagnée de son avocat, Me Ronald Guertin, devant Mme la juge Nicholas à Ottawa, le 29 avril 2002, en rapport avec une allégation de fraude de l'aide sociale.

Mme Segreto a plaidé coupable de la fraude de l'aide sociale. L'avocat de la plaignante souhaitait que la sentence soit remise afin de lui permettre de présenter des renseignements médicaux concernant les blessures physiques et psychologiques dont Mme Segreto avait souffert à la suite de l'aliénation invoquée des biens de son père par l'un de ses frères. À la suite de cette remarque, Mme la juge Nicholas a demandé à Mme Segreto si son frère était Rick Segreto. Mme Segreto a répondu que c'était le cas.

Mme la juge Nicholas a alors indiqué qu'elle connaissait Rick Segreto en précisant « qu'il avait été l'entraîneur de soccer de sa fille et qu'elle ne l'aimait vraiment pas à l'époque... » puis en ajoutant « qu'il avait un casier judiciaire ».

Mme la juge Nicholas tenait à ce que Mme Segreto et son avocat puissent prendre acte du fait qu'elle connaissait personnellement Rick Segreto, dans le cas où ils souhaiteraient que l'affaire soit portée devant un autre juge.

L'avocat de Mme Segreto a indiqué que c'était « Okay ». Mme Segreto a indiqué que sa famille n'avait

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – D. NICHOLAS

aucune communication avec Rick Segreto. Mme la juge Nicholas a alors répondu « En êtes-vous bien certains parce que je ne voudrais pas – je ne vais pas – m'en prendre à votre client; c'est juste une question de principe : si je connais quelqu'un, je le dis ». [traduction]

Mme Segreto a alors confirmé que sa famille ne parlait pas à son frère et que ce dernier avait causé beaucoup d'angoisse à la famille, qu'il n'était pas inclus dans le testament de son père et qu'il était rejeté par le reste de la famille.

Mme la juge Nicholas a répondu que Rick Segreto était « un bon à rien » et que « en fait, il avait quitté sa femme et ses deux enfants pour la mère de l'un des jeunes, elle même responsable de l'équipe ». Elle a aussi déclaré : « ... en fait, il est parti avec l'une des mères de l'équipe. Je n'étais vraiment pas ravie de cette situation. J'ai sorti ma fille de l'équipe. Je vous dis ceci pour le cas où vous souhaiteriez qu'un autre juge s'occupe de cette affaire... » puis elle a encore déclaré « Je ne pense pas que ce soit un problème mais je veux que vous le sachiez ». [traduction]

Me Guertin a demandé et obtenu l'autorisation de discuter avec sa cliente dans la salle d'audience puis a informé Mme la juge Nicholas que Mme Segreto n'avait pas d'objections.

Mme la juge Nicholas a une fois encore mentionné l'alinéation des biens en indiquant « C'est pour cela que je demande s'il était l'un de ceux qui a aliéné les biens parce que ça ne m'étonnerait vraiment pas de sa part. »

Mme la juge Nicholas a accepté la plaidoirie de culpabilité de Mme Segreto et a reporté la déclaration de la sentence concernant cette affaire au 24 juillet 2002.

Peu de temps après le 29 avril 2002, mais avant la date de la déclaration de la sentence le 24 juillet 2002, alors qu'elle était encore chargée de l'affaire Segreto, Mme la juge Nicholas a parlé de cette affaire avec un certain Thomas Grumley qu'elle a rencontré par hasard dans la rue, directement en face du palais de justice.

Mme la juge Nicholas connaît M. Grumley depuis une dizaine d'années, en tant que voisin et que parent de l'équipe de soccer. Ils demeurent dans le

même quartier, et M. Grumley travaille directement en face du palais de justice, sur la Place Bell Canada.

Alors que l'affaire n'était pas encore close, Mme la juge Nicholas a indiqué à M. Grumley que Mme Segreto avait comparu devant elle et qu'elle avait plaidé coupable à une accusation de fraude de l'aide sociale. Elle a dit à M. Grumley que ce n'était pas une affaire très grave et que Mme Segreto semblait gentille.

Mme Segreto a été mise au courant de cette conversation ultérieurement par sa nièce, la fille de Rick Segreto. Selon Mme Segreto, sa nièce l'aurait appris des enfants de M. Grumley lesquels l'auraient appris de M. Grumley lors d'un dîner en famille.

Dans sa plainte, Mme Segreto affirme que « Mme la juge Nicholas a divulgué tous les détails possibles et imaginables » de son affaire à M. Grumley. M. Grumley n'est pas d'accord avec cette affirmation et a communiqué directement avec le Conseil de la magistrature à ce propos, indiquant que Mme la juge Nicholas lui avait seulement mentionné que la sœur de Rick Segreto avait comparu devant elle et qu'elle avait été reconnue coupable dans une affaire de fraude de l'aide sociale. M. Grumley a affirmé que toutes les autres assertions faites par Mme Segreto, telles que rapportées dans le Ottawa Citizen, sont fausses.

Mme la juge Nicholas a reconnu qu'elle n'aurait pas dû parler à M. Grumley de l'affaire Segreto et qu'il avait été inapproprié de le faire. Mme la juge Nicholas regrette les répercussions de ses actions sur Mme Segreto et sa famille, notamment le fait d'avoir embarrassé Mme Segreto.

Peu de temps après que la plainte de Mme Segreto ait été déposée auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario le 19 août 2002, le journal Ottawa Citizen a mentionné la plainte dans des articles publiés à la fois dans ses versions imprimée et électronique, donnant tous les détails de l'audience du 29 avril au tribunal et rapportant la conversation avec Thomas Grumley ainsi que la réaction de Mme Segreto à celle-ci.

Le 24 juillet, date du prononcé de la sentence, l'avocat de Mme Segreto a demandé à Mme la juge Nicholas de se retirer en raison de sa conversation avec M. Grumley. Mme la juge Nicholas a immédiatement annulé le plaidoyer de culpabilité et a suggéré que l'affaire soit

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – D. NICHOLAS

transférée au tribunal chargé des plaidoyés de culpabilité ce même jour afin qu'elle soit traitée par un autre juge. Me Guertin a demandé à réexaminer sa position.

Après avoir annulé le plaidoyer, Mme la juge Nicholas est retournée au cabinet des juges au 6^e étage du palais de justice. Elle a ensuite eu le sentiment qu'elle aurait dû présenter ses excuses à Mme Segreto et à son avocat et a demandé à la réceptionniste de diffuser un appel demandant à Me Guertin de se rendre à son bureau de façon à ce qu'elle puisse lui présenter ses excuses.

Me Guertin ne s'est pas présenté au cabinet des juges. Mme la juge Nicholas est retournée en salle d'audience peu de temps après pour s'occuper de ses autres instances. Elle a demandé au commis du tribunal, Lucille Bordeleau, d'essayer de trouver Me Guertin et sa cliente et de leur demander de revenir en salle d'audience.

Mme Bordeleau a trouvé Me Guertin et lui a demandé de se présenter à la salle d'audience. L'avocat a dit qu'on lui avait déjà demandé de se présenter au cabinet des juges. Sur ce point, les témoignages de Me Guertin et de Mme Bordeleau diffèrent. Mme Bordeleau a déclaré que son intention était de ramener Me Guertin dans la salle d'audience où Mme la juge Nicholas attendait sur le siège. Me Guertin a indiqué avoir avisé la commis du tribunal qu'il avait demandé un avis juridique et qu'il considérait qu'il serait inapproprié de sa part de parler de cette affaire avec Mme la juge Nicholas.

Rien ne suggère que Mme la juge Nicholas ait sommé l'avocat de se rendre en son cabinet ou en salle d'audience pour tout autre raison que la présentation d'excuses.

Mme la juge Nicholas a indiqué dans sa lettre qu'elle regrettait sincèrement la position dans laquelle Mme Segreto et son avocat avaient été placés et indiquait que la demande de récusation était « tout à fait appropriée ». Mme la juge Nicholas s'est entretenue du contenu de la lettre avec un juge principal du tribunal avant de l'envoyer.

Question de l'inconduite

Mme la juge Nicholas reconnaît que les déclarations qu'elle a faites en salle d'audience le 29 avril 2002, telles que décrites ci-dessus, ainsi que la conversation

qu'elle a eue par la suite avec M. Grumley constituent une faute de conduite professionnelle de sa part.

Présentation conjointe

Mme la juge Nicholas accepte et reconnaît que sa conduite était inappropriée et indiscrete et que son inconduite professionnelle constitue une question grave. Son avocat et l'avocat présentant la cause acceptent et ont soumis conjointement que cette inconduite, que Mme la juge Nicholas admet, « même si elle est grave, se trouve au bas de l'échelle de l'inconduite d'un magistrat. Par conséquent, elle devrait donner lieu à une sanction en rapport avec sa gravité, soit une sanction parmi les moins graves de celles prévues en cas d'inconduite de la part d'un juge. Les avocats ont fait valoir qu'une sanction conformément aux alinéas 51.6 (11) a) à d) constitue une sanction appropriée dans cette affaire. »

Les dispositions prévues par le paragraphe 51.6 (11) sont les suivantes :

- (a) donner un avertissement au juge;
- (b) réprimander le juge;
- (c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, tel suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- (e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge, sans rémunération mais avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- (a) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Lettres de soutien

Comme indiqué ci-dessus, un mémoire de lettres de soutien de Mme la juge Nicholas a été déposé; ce mémoire comprenait les lettres de deux juges en exercice à la Cour supérieure de justice, d'un ancien

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – D. NICHOLAS

juge de la Cour supérieure, d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario et de quatre avocats confirmés de défense criminelle, dont l'un est un ancien procureur principal de la Couronne.

Ces lettres contiennent les observations suivantes à propos de Mme la juge Nicholas :

- (a) elle est compétente;
- (b) elle a son franc parler en salle d'audience, motivé par sa volonté de « démystifier » la procédure judiciaire;
- (c) elle est intuitive et très attentionnée;
- (d) elle accepte des affaires très difficiles et travaille de façon acharnée;
- (e) c'est une personne de très grande intégrité;
- (f) elle démontre généralement un très bon jugement et a une excellente connaissance de la loi.

Indemnisation

Aucune recommandation ne sera faite concernant l'indemnisation de la juge conformément au paragraphe 51.7 (4) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

DATÉ à Toronto, dans la province de l'Ontario, le 12 juillet 2004.

M. le juge en chef R. Roy McMurtry
M. le juge en chef adjoint David Wake
Me Julian Porter, c.r.
M. William James



Opinion des plaignants

La plaignante est tout à fait d'accord avec la soumission conjointe.

Conclusion

Nous sommes satisfaits que Mme la juge Nicholas est mortifiée et embarrassée par sa conduite comme l'a indiqué son avocat. Elle a aussi admis son inconduite de façon spontanée et sans délai, et elle a présenté des excuses sincères. De toute évidence, elle est embarrassée par les rapports qu'ont fait les médias de l'affaire et de la publicité de la plainte devant le Conseil qui en a résulté.

Le comité reconnaît que Mme la juge Nicholas a reconnu sans réserve la gravité de son inconduite et qu'elle est consciente du fait que la répétition d'une telle inconduite pourrait entraîner une décision plus grave.

Nous croyons qu'il est dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice que Mme la juge Nicholas continue à siéger en tant que juge, comme elle l'a fait depuis le dépôt de la plainte, il y a près de deux ans.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE des plaintes concernant M. le juge Kerry P. Evans

DEVANT : M^{me} la juge Louise Charron, Cour d'appel de l'Ontario
M. le juge J. David Wake, juge en chef adjoint, Cour de justice de l'Ontario
M. Henry G. Wetelainen
M^{me} Jocelyne Côté-O'Hara

AVOCATS : M. Douglas C. Hunt, c.r.]
M. Michael J. Meredith] Avocats présentant la cause
M. Donald Park]

M. Brian H. Greenspan] Avocats de M. le juge
M. Seth P. Weinstein] Kerry P. Evans

MOTIFS DE DÉCISION

[1] Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a tenu une audience conformément aux paragraphes 51.4 (18) et 49 (16) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. 43, concernant des plaintes formulées contre M. le juge Kerry P. Evans selon lesquelles celui-ci se serait conduit d'une manière incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Les détails de ces plaintes figurent à l'annexe A.

[2] Pendant l'audience, qui s'est échelonnée sur neuf jours, le Conseil a entendu huit plaignantes ainsi que d'autres témoins qui ont fourni une preuve à l'appui, 14 témoins appelés à comparaître pour le juge Evans et qui, pour la plupart, ont fourni une preuve de moralité, et le juge Evans lui-même. Pendant les périodes en cause, les huit plaignantes occupaient un poste dans l'appareil judiciaire à Barrie et dans d'autres palais de justice satellites. Toutes les allégations ont trait à la conduite du juge Evans hors de la salle d'audience. D'après la plupart d'entre elles,

le juge Evans aurait touché les plaignantes de façon inconvenante, et ces actes auraient été parfois de nature sexuelle. D'après d'autres allégations, le juge Evans aurait proféré des remarques déplacées à connotation sexuelle. Les incidents en question se sont produits de 1999 à décembre 2002, jusqu'à la suspension du juge Evans.

[3] Le Conseil juge à l'unanimité que bon nombre des détails ont été prouvés et que, par conséquent, il y a eu inconduite. Nos constatations de fait s'appuient essentiellement sur des questions de crédibilité. Pour cette raison, les membres du comité sont parvenus à la même conclusion mais, parfois, pour des motifs différents. Cependant, chacun s'est fondé sur les principes exposés ci-après.

[4] Pour commencer, le Conseil s'est penché sur la notion d'inconduite dans le cas d'un juge. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les motifs donnés par la Cour suprême du Canada dans

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3. La Cour, dans le contexte d'une enquête sur la conduite d'un juge, a discuté du rôle du juge dans la société canadienne. L'analyse de la Cour sur cette question est pertinente, et nous la reprenons intégralement :

3. Le rôle du juge : « une place à part »

¶ 108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de répartir les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la *Charte canadienne*, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

¶ 109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

¶ 110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien

de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

¶ 111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« *Figure actuelle du juge dans la cité* » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte.

[5] Il ressort de cette analyse qu'un large éventail de comportements peuvent représenter une inconduite méritant réprobation, comme le laisse entendre le paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit une série de sanctions possibles :

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

[6] Donc, l'inconduite d'un juge peut résulter de comportements mineurs méritant un avertissement ou une réprimande, ou aller jusqu'à des incidents d'une gravité telle qu'ils justifient la destitution. La Cour suprême du Canada a décrit le genre de conduite qui mériterait cette sanction grave dans *Therrien*, au paragraphe 147 :

Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, *op. cit.*, p. 89-91).

[7] La sanction à imposer en l'espèce n'a pas encore été déterminée. Les avocats n'ont pas fait d'observations sur cette question car, évidemment, l'issue de cette enquête reposera sur les constatations particulières du Conseil quant à l'inconduite. Le Conseil a donc évité la question de la sanction pendant ses délibérations. Cependant, il a tenu compte de la gravité relative de chaque allégation, qui se répercute sur la norme de preuve à appliquer.

[8] La norme de preuve nécessaire pour accueillir une plainte pour inconduite professionnelle a varié au fil des ans mais semble s'être stabilisée. Dans *Law Society of Upper Canada v. G.N.*, [2003] L.S.D.D. No. 41 (L.S.U.C.), le comité renvoie à des observations de M. Gavin MacKenzie, expert des procédures disciplinaires professionnelles, parues dans son ouvrage *Lawyers and Ethics: Professional Responsibility and Discipline*, aux pages 26-40 à 26-42 :

[TRADUCTION]

Les paramètres suivants sont désormais reconnus :

- a) La norme de preuve est celle qui est appliquée en matière civile plutôt que la norme criminelle, c'est-à-dire la preuve hors de tout doute raisonnable, même si l'inconduite alléguée représente également une infraction criminelle : *Camgoz v. College of Physicians and Surgeons* (Saskatchewan) (1989), 74 Sask. R. 73 (C.A.); *Miller v. Saskatchewan Psychiatric Nurse's Association*

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

(1992), 103 Sask. R. 61 (Q.B.); *Bater v. Bater* (1950), 2 All E.R. 458 (C.A.); *Hryciuk v. Ontario (Lieutenant Governor)* (1994), 18 O.R. (3d) 695 (Div. Ct.); *Re Khaliq-Kareemi v. Nova Scotia (Health Services and Insurance Commission)* (1988), 84 N.S.R. (2d) 425 (T.D.), infirmée pour d'autres motifs par (1989), 89 N.S.R. (2nd) 388 (C.A.), demande de pourvoi à la C.S.C. refusée (1989), 93 N.S.R. (2nd) 269 (S.C.C.); et *Glassman v. College of Physicians and Surgeons (Ontario)*, [1966] 2 O.R. 81 (C.A.);

- b) Cette norme est toutefois proportionnelle à la gravité de l'allégation et de ses conséquences; si les allégations sont graves, le juge des faits doit examiner le bien-fondé de la preuve plus soigneusement qu'il n'aurait à le faire, par exemple, dans un cas de négligence moyenne;
- c) Pour accueillir une allégation d'inconduite professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat, il faut disposer d'une preuve claire, convaincante et forte : *Coates v. Ontario (Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salesman)* (1988), 52 D.L.R. (4th) 272 (Div. Ct.); *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 (C.S.C.); *Hryciuk*, (op. cit.); *Beckon v. Ontario (Deputy Chief Coroner)* (1992), 9 O.R. (3rd) 256 (C.A.); *Lanford v. General Medical Council* (1990), 1 A.C. 13 (P.C.); *Gillen v. College of Physicians and Surgeons (Ontario)* (1989), 68 O.R. (2nd) 278 (Div. Ct.).

Le Conseil accepte et adopte ces paramètres.

[9] Dans son évaluation de la crédibilité, le Conseil a tenu compte du fait qu'il ne devait pas s'agir d'un concours de crédibilité. À cet égard, il s'est appuyé essentiellement sur les directives que le juge de première instance adresse au jury dans un procès criminel, sous réserve évidemment du fait que la norme de preuve, comme nous venons de le mentionner, est différente.

[10] Cette enquête s'appuie dans une grande mesure sur les témoignages de moralité. Comme nous l'avons indiqué, 14 personnes ont témoigné de la réputation du juge Evans, qui serait reconnu dans

la collectivité comme étant honnête, intègre et convenable. Tous les témoins, sauf deux, occupent un poste dans le secteur judiciaire : greffier, sténographe, agent de police, juge de paix, avocat, instructeur de droit ou juge. Chaque témoin de moralité a été appelé à passer en revue un recueil de témoignages comprenant de nombreuses lettres d'appui de membres de la collectivité recueillies par le juge Evans ou par ses avocats. Bien que ce recueil ne fasse pas partie de la preuve, son contenu, de même que le fait que ces témoins de moralité connaissent personnellement le juge Evans, ont formé le fondement probatoire de leur témoignage.

[11] Chaque témoin de moralité a attesté de la très haute estime à laquelle le juge Evans est voué dans la collectivité. De nombreux témoins ont souligné sa compassion, qu'il « fait tout en son pouvoir pour aider les autres », que personne n'hésiterait à lui demander conseil ou à se confier à lui. Un autre juge a décrit le juge Evans comme étant la « conscience de la cour ». Le juge Evans est également considéré comme un besogneur pour qui l'éducation juridique dans la collectivité revêt le plus grand intérêt. Tout le monde considère le juge Evans comme une personne très amicale et accessible.

[12] En plus de cette preuve générale de réputation, les avocats du juge Evans ont interrogé tous les témoins, y compris les plaignantes, sur la réputation qu'a le juge Evans de se tenir très proche de ses interlocuteurs et d'être démonstratif, en leur demandant si, selon eux, le juge Evans aimait toucher les gens. Tous les témoins se sont entendus pour affirmer que le juge Evans avait l'habitude de se tenir assez proche de ses interlocuteurs, au point où ceux-ci devaient parfois reculer. Ils ont soutenu que son espace personnel était beaucoup plus restreint que la moyenne des gens. Tous ont convenu que le juge Evans était une personne exubérante, qui touchait les gens en leur parlant : il leur prenait le bras, passait le bras sur leurs épaules, leur donnait des tapes sur les épaules, leur touchait les mains ou leur donnait des tapes dans le dos. D'après la plupart des témoins, le juge Evans agissait de la sorte aussi bien avec les hommes qu'avec les femmes. Les témoins de moralité ont affirmé que cette habitude ne les dérangeait pas; il s'agissait pour eux d'un reflet de la personnalité chaleureuse et enthousiaste du juge

Evans. D'autres ont convenu, toutefois, que certaines personnes prendraient ombrage de pareille conduite. En outre, certains des témoins de moralité qui sont des collègues du juge Evans ont témoigné qu'ils lui avaient déjà dit en passant, mais à plusieurs reprises, qu'il se tenait trop proche d'eux quand ils discutent et qu'il devrait reculer. Nous y reviendrons.

[13] Nous avons tenu compte de la preuve de moralité lors de l'évaluation des différents témoignages conformément aux principes qui s'appliquent aux procès criminels. Une preuve de bonne moralité ajoute à l'improbabilité que l'accusé a commis une infraction de même qu'à la crédibilité de ce dernier [R. v. Tarrant (1981), 63 C.C.C. (2d) 385 (Ont. C.A.)]. Dans les cas d'allégations d'inconvenance sexuelle, il semble que la preuve de moralité ne parvienne pas aussi bien à appuyer l'hypothèse selon laquelle une personne est peu susceptible d'avoir commis l'infraction en cause [R. c. Profit, [1993] 3 R.C.S. 637]. Après tout, l'inconduite sexuelle ne se produit généralement pas en public et, dans la plupart des cas, n'influera donc pas sur la réputation de moralité d'une personne dans la collectivité. Cependant, bien que cette observation soit très probante dans la plupart des cas d'inconvenance sexuelle alléguée, dans la mesure où la conduite en question a eu lieu dans un endroit public, il y a lieu d'examiner attentivement le témoignage de moralité afin d'évaluer la vraisemblance des allégations [R. v. Strong, [2001] O.J. No. 1362 (C.A.)].

[14] Eu égard à ces principes, nous avons constaté que la preuve de réputation est plus utile pour parvenir à une conclusion concernant les actes qui, d'après les allégations, se sont produits en public. Nous en avons également tenu compte pour évaluer la crédibilité relativement à certaines des rencontres privées qui forment l'objet de la présente audience.

[15] Nous avons tiré nos conclusions concernant chaque plainte en nous fondant sur une évaluation de la preuve liée directement à l'incident en question. Cependant, pour évaluer le bien-fondé de cette preuve, nous avons tenu compte de temps à autre d'autres allégations dont la ressemblance n'était pas, selon toute probabilité, une simple coïncidence. Soulignons à cet égard qu'il n'y a aucune allégation de collusion en l'espèce. Néanmoins, nous avons

examiné soigneusement la preuve en ce qui a trait au moment où a été déposée chaque plainte et tout contact entre les plaignantes. Rien ne nous permet de soupçonner que les témoins auraient collaboré.

[16] Une ordonnance interdisant la publication de renseignements pouvant identifier le témoin a été rendue dans le cas de cinq des huit plaintes, à la demande de la plaignante, conformément au paragraphe 51.6 (9) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Dans le cas d'une plaignante, qui se trouvait dans une situation particulière, nous avons déterminé à huis clos la portée précise de l'ordonnance de non-publication qui permettrait de protéger son identité, après avoir reçu des observations de tous les intéressés, y compris son avocat et les avocats du *Toronto Star* et du *Globe and Mail*. L'ordonnance de non-publication qui s'applique à cette plaignante est donc de plus grande portée que d'habitude. Conformément à l'esprit de ces ordonnances, aucune des plaignantes n'est désignée par son nom dans la présente, ce qui protège mieux l'identité des plaignantes qui ont demandé une protection. Chaque plaignante est désignée par une initiale qui ne correspond pas à son vrai nom. En outre, l'emploi qu'occupe chaque plaignante n'est pas mentionné. À titre indicatif, les plaignantes occupaient des postes de greffière, de sténographe judiciaire, de secrétaire de juge ou d'agente de probation.

[17] Avant de nous pencher sur chacune des allégations de chaque plaignante, nous formulons des observations générales sur l'habitude bien connue du juge Evans de se tenir très proche de ses interlocuteurs et de les toucher. D'entrée de jeu, nous tenons à préciser qu'à notre avis, cette habitude est un reflet des nombreuses qualités qui ont été attribuées au juge Evans, notamment qu'il est chaleureux, compatissant, amical, accessible, énergique et même exubérant. De toute évidence, le juge Evans et la collectivité ont su tirer profit de ces traits de personnalité. Cependant, comme l'ont souligné explicitement un certain nombre de témoins de moralité, il est facile d'imaginer que certains pourraient trouver ce comportement importun et déplaisant.

[18] Tout dépend de la personne visée. Agir de cette façon à l'égard d'amis, de parents ou de collègues se situant au même échelon hiérarchique

est une chose, mais le faire à l'égard de subordonnés en est une autre. Il est à la fois irréaliste et injuste de s'attendre à ce qu'un employé fasse valoir auprès d'une personne ayant autorité son droit au respect de son espace personnel avec confiance, sans crainte de représailles. Le sexe de l'employé ajoute un autre aspect à la question de la proximité; en l'occurrence, il s'agit exclusivement de femmes. Lorsque l'employée est du sexe opposé, il y a un risque qu'elle considère que la conduite en question, qu'elle soit délibérée ou accidentelle, porte atteinte à son intégrité sexuelle. En effet, le fait de toucher les fesses, les jambes ou la région pelvienne ou génitale sans offrir immédiatement ses excuses pourrait être considéré de façon légitime comme un contact sexuel indésirable.

[19] Par conséquent, il ne peut pas incomber à l'employée d'établir une limite; cette tâche revient au juge Evans. Comme il ressort de notre analyse, nous croyons qu'à maintes reprises, le juge Evans a fait preuve d'une insensibilité troublante à l'égard de la « zone de sécurité » d'autres personnes. À quelques reprises, il est allé nettement trop loin.

M^{me} A

[20] Nous commencerons par le témoignage de M^{me} A, car certains des incidents dont elle a parlé se sont produits il y a le plus longtemps, probablement en 1999. M^{me} A devait se rendre au cabinet du juge Evans de temps à autre pour lui faire signer des documents. Elle a comparu devant nous et a été décrite comme étant une personne très professionnelle qui tient à protéger sa vie privée et qui semble plutôt nerveuse. Elle a déclaré qu'à plusieurs reprises, le juge Evans lui a causé de l'embarras parce qu'il se tenait trop près d'elle, lui tapotait ou frottait le bras, ou lui tapotait l'épaule ou la nuque. Elle a affirmé lui avoir dit deux fois qu'il était un peu trop près d'elle, lui demandant de se placer à quelques pieds de distance. Chaque fois, il s'est exécuté. M^{me} A a ajouté qu'elle avait menti au juge Evans en affirmant avoir épousé un agent de police, parce qu'elle voulait qu'il pense qu'elle avait quelqu'un dans sa vie. Le juge Evans a convenu qu'il s'agissait d'une des premières choses qu'elle lui avait dites lorsqu'ils ont commencé à travailler ensemble.

[21] Le témoignage de M^{me} A sur ces incidents nous est apparu tout à fait crédible. Non seulement il était conforme à la preuve déposée sur l'habitude du juge Evans de toucher ses interlocuteurs et de se placer près d'eux, mais il a été étayé par le témoignage d'autres plaignantes, selon qui la proximité du juge Evans les mettait mal à l'aise. Nous mentionnons certains de ces témoignages plus loin.

[22] Le témoignage de M^{me} A cadrait également avec un autre incident que le juge Evans lui-même a relaté. Interrogé par son avocat sur cette question d'invasion de l'espace personnel, le juge Evans a reconnu qu'une ancienne employée, qui n'est pas impliquée dans nos délibérations, s'était déjà plainte de sa conduite. Selon lui, cette employée lui aurait dit qu'à cause de certains incidents qui s'étaient produits dans son enfance, elle se sentait mal à l'aise quand il se tenait trop près d'elle. Il a dit que cette plainte l'avait embarrassé et que par la suite, il avait tenu compte de ses réserves. Cet incident rappelle beaucoup le témoignage de M^{me} A.

[23] Comme nous l'avons déjà dit, il est inacceptable qu'une employée telle que M^{me} A soit contrainte de demander à une personne ayant autorité de respecter son espace personnel. Cette employée a le droit de travailler dans un environnement où elle n'est pas exposée à de tels empiètements indésirables.

[24] M^{me} A a mentionné un autre incident qui montre que le juge Evans n'a pas respecté son espace personnel comme elle le lui avait demandé. Cet incident se serait produit dans le cabinet du juge Evans où, pendant une conversation, ce dernier l'a touchée dans la région pelvienne, à un endroit qu'elle a montré, qui semblait être une partie de l'abdomen située du côté gauche, juste sous l'os de la hanche. Leurs déclarations divergent quelque peu en ce qui a trait à la teneur de leur conversation, mais il semble évident qu'ils discutaient de difficultés professionnelles que M^{me} A éprouvait avec un homme. M^{me} A a témoigné que pendant cette conversation, le juge Evans s'est levé de son bureau pour se rapprocher d'elle, qui se tenait debout devant le bureau les bras croisés, et lui a dit qu'elle pourrait « l'empoigner ici ». Il a alors touché de la main la région mentionnée. Elle en a déduit qu'il lui suggérait de frapper l'homme en question dans la région du pénis. Elle en est restée

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

bouche bée, a reculé sans rien dire, et la conversation a pris fin peu après. Après cet incident, M^{me} A évitait de se trouver seule avec le juge Evans. Ainsi, elle a dit à son superviseur qu'elle avait l'intention de ne plus aller seule dans son cabinet. Cependant, elle s'y présentait qui il l'y convoquait.

[25] Le juge Evans a témoigné qu'il était seul dans son cabinet avec M^{me} A à l'heure du déjeuner un jour où elle est venue discuter avec lui d'un problème professionnel qu'elle éprouvait avec un homme. Elle était visiblement bouleversée. Le juge Evans a dit que M^{me} A est une personne nerveuse, et qu'elle semblait sur le point d'éclater en sanglots. Elle lui a dit qu'elle avait peur de cet homme, et il lui a conseillé de faire appel à la police, et d'en parler à son mari, croyant qu'elle avait épousé un agent de police. Il lui a conseillé également d'en parler à ses collègues de travail pour qu'ils surveillent le parc de stationnement si elle devait prendre sa voiture tard en soirée. Il lui a dit ensuite : « Au pire, attirez-le sur la rue principale de Collingwood ou dans le parc de stationnement de l'épicerie, puis criez-lui après le plus fort que vous pouvez et dites-lui de vous foutre la paix. » Il s'est alors levé de son bureau pour rejoindre M^{me} A, qui était debout. D'après son témoignage, le juge Evans lui a alors conseillé ce qui suit :

Je lui ai dit, « s'il s'approche de vous, vous allez devoir le frapper », et je lui ai frappé la jambe avec la main. Elle m'a répondu, « on va m'accuser de voies de fait ». « Mais non », que je lui ai dit. « Il faut que vous fassiez quelque chose, autrement personne n'en saura rien. »

Le juge Evans a également témoigné qu'il n'avait pas l'intention de la frapper pendant la conversation, qu'il s'agissait d'un accident et qu'elle n'avait pas semblé y réagir à ce moment-là.

[26] Même en s'appuyant sur le témoignage du juge Evans sur les circonstances qui ont mené au contact physique en question, on ne peut justifier ces actes démonstratifs qui, compte tenu de la proximité de M^{me} A, ont abouti inévitablement à un empiètement sur son espace personnel. M^{me} A a été plutôt bouleversée par cet incident et en a parlé à des amis, y compris un agent de police et un juge. Elle a dit qu'à ces deux derniers, elle a fait peu de cas de l'incident en disant qu'on l'avait touchée à la jambe,

ne voulant pas les obliger à s'occuper de la situation. Elle ne voulait pas perdre le contrôle de la situation et craignait de révéler l'incident. Une des amies à qui M^{me} A a parlé de ces incidents était M^{me} B, une autre plaignante.

[27] Raisonnablement et objectivement, il ne serait pas inconcevable pour M^{me} A de conclure que ces contacts physiques avaient une connotation sexuelle. En fait, le juge Evans a témoigné qu'on lui avait dit que M^{me} A avait averti les autres employés du fait qu'il se tenait trop proche de ses interlocuteurs, et il a déclaré qu'il était très contrarié à l'idée que cette conduite pouvait avoir pareille connotation. C'est en effet le risque de se livrer à pareille conduite, et ce qui la rend d'autant plus inacceptable.

[28] M^{me} A a témoigné au sujet d'un autre incident lors duquel le juge Evans l'a appelée chez elle vers 23 heures, qui justifie la gêne que lui cause la conduite du juge Evans. Encore une fois, les versions divergent quelque peu quant aux motifs de l'appel et à la teneur de la conversation, mais ces divergences ne sont pas significatives. Il semble évident, tant selon M^{me} A que selon le juge Evans, que les motifs de l'appel étaient de nature professionnelle. M^{me} A dormait, et le coup de fil l'a réveillée. Pendant la conversation, le juge Evans a dit, selon M^{me} A : « Maintenant que vous êtes réveillée, vous pouvez faire l'amour avec votre conjoint » ou, selon lui : « Désolé de vous avoir réveillée, mais j'imagine que votre mari ne sera pas déçu ». Quoi qu'il en soit, le juge Evans avoue que ses propos avaient une connotation sexuelle et qu'ils étaient déplacés.

[29] Le juge Evans ne s'est pas conduit de façon appropriée à l'égard de M^{me} A.

M^{me} B

[30] M^{me} B a rencontré le juge Evans à la fin des années 1970, époque à laquelle elle a travaillé avec lui pendant deux étés. Elle l'a revu brièvement en 1995 ou 1996. Le 5 septembre 2000, elle a assisté à la cérémonie d'assermentation du chef de police de Barrie avec son mari. Après la cérémonie, elle a assisté à une réception où se trouvaient de 70 à 100 personnes. Elle a remarqué que le juge Evans s'y trouvait. Elle a témoigné qu'elle se sentait mal à l'aise

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

de le saluer car son amie, M^{me} A, lui avait parlé de lui. Elle a déclaré toutefois qu'elle se sentait à l'abri de tout comportement déplacé en raison de son âge, de la situation et de sa relation avec le juge Evans. À un moment donné pendant la réception, le juge Evans et M^{me} B se sont trouvés dans le même groupe d'invités et se sont salués. M^{me} B a dit que le juge Evans lui a serré la main droite tout en lui donnant une accolade avec le bras gauche; lorsqu'ils se sont rapprochés l'un de l'autre, M^{me} B a senti le dos de la main du juge Evans sur sa région pelvienne. Elle a reculé, pensant qu'il lui avait « fait une passe ».

[31] Pendant son témoignage, M^{me} B a montré comment elle et le juge Evans s'étaient salués. Le témoignage du juge Evans sur cet incident a été très semblable. Il s'est rappelé de la rencontre et de la façon dont il avait salué M^{me} B; cependant, il a affirmé qu'il ne s'était pas rendu compte que sa main était entré en contact avec elle de la façon dont elle l'a décrit. M^{me} B a reconnu qu'elle ne pouvait écarter la possibilité que ce geste ait été accidentel. Cependant, elle croyait qu'il était délibéré parce qu'autrement, elle se serait attendu à ce que le juge Evans s'excuse ou soit embarrassé, ce qui ne s'est pas produit. Le juge Evans a rétorqué qu'il ne pouvait s'excuser puisqu'il ne s'était pas rendu compte de ce contact.

[32] Nous ne doutons pas de la sincérité de M^{me} B ni du fait qu'elle juge honnêtement que ce contact ait été délibéré. Cependant, compte tenu de la façon dont elle et le juge Evans se sont salués, il est possible que le contact avec sa région pelvienne ait été accidentel.

[33] Il importe toutefois de souligner que cet incident démontre les torts que peut causer l'habitude du juge Evans de se placer près de ses interlocuteurs. M^{me} B a été plutôt choquée par cet incident, et elle a dit en avoir parlé à son mari après leur départ. Elle en a également fait mention à son superviseur moins d'une semaine après. Cependant, elle a décidé de ne donner suite à sa plainte que beaucoup plus tard, après qu'elle eut appris l'acquittement du juge Evans lors d'un procès criminel pour des attouchements semblables. Elle a alors pensé qu'elle avait l'obligation de révéler l'incident, bien qu'elle l'ait fait à contrecœur. Un comportement plus prudent aurait permis d'éviter cet incident, qui l'a beaucoup troublée.

M^{me} C

[34] Nous traiterons maintenant du témoignage de M^{me} C. L'incident impliquant M^{me} C a fait l'objet d'une accusation criminelle contre le juge Evans, qui a été acquitté à l'issue de son procès. Essentiellement, le juge de première instance n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que le juge avait commis une agression délibérée et, plus particulièrement, une agression sexuelle délibérée.

[35] Le 3 décembre 2002, le juge Evans et M^{me} C bavardaient dans le cabinet du juge pendant une suspension d'audience. Leurs déclarations sur le contenu précis de cette conversation varient un peu, mais en voici essentiellement la teneur. Alors qu'ils discutaient des cadeaux de Noël à offrir à l'épouse du juge Evans, M^{me} C a suggéré une balade en hélicoptère, précisant que le cousin de son mari, un pilote, pourrait l'emmener. Le juge Evans a demandé de quoi son cousin avait l'air. M^{me} C a répondu qu'il était jeune et beau, et le juge Evans a réagi à la blague en montrant ce qu'il devrait faire au pilote. M^{me} C a témoigné que le juge Evans a placé la main sur sa fourche, par-dessus sa toge, et a dit en substance : « Eh bien, je vais devoir lui pointer un fusil juste là, alors. » Dans son témoignage, le juge Evans a montré comment il a pointé l'index de la main droite vers le haut, puis abaissé le bras en disant essentiellement « il faudra le descendre », entrant accidentellement en contact avec le devant de la toge de M^{me} C. Les gestes et paroles de ces deux versions donnent à penser que le juge Evans, à la blague évidemment, viserait la région génitale du pilote d'hélicoptère avec un fusil ou ferait feu à cet endroit.

[36] Il ne fait aucun doute que le juge Evans a touché la région génitale de M^{me} C avec la main. Il reste à savoir si cet acte était délibéré ou accidentel. Évidemment, nous ne sommes pas liés par la décision du juge de première instance au procès criminel. Nous pouvons également entendre la preuve dans un contexte beaucoup plus large qu'à ce procès. Néanmoins, compte tenu de la gravité de l'allégation, nous devons appliquer une norme de preuve qui se rapproche beaucoup de la norme en matière criminelle, c'est-à-dire une preuve hors de tout doute raisonnable.

[37] Nous ne sommes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le juge Evans avait l'intention d'agresser sexuellement M^{me} C en la touchant délibérément entre les jambes. Cependant, à notre avis, étant donné que M^{me} C se trouvait très proche du juge Evans pendant cette partie de la conversation, ce dernier, à tout le moins, aurait dû savoir qu'il risquait de toucher une partie du corps de M^{me} C avec la main. Nous jugeons qu'il a agi de façon imprudente, sans tenir compte de M^{me} C et en manquant de respect à son égard. Cet incident se rapproche donc de façon troublante des deux autres incidents impliquant M^{mes} A et B.

[38] Le juge Evans ne s'est pas excusé lorsque sa main est entrée en contact avec M^{me} C. Selon le témoignage de celle-ci, il lui aurait plutôt tapoté le derrière et dit « allons-y », avant d'entrer dans la salle d'audience. Nous acceptons ce témoignage. Une autre plaignante a déclaré en effet s'être fait tapoter les fesses avant d'entrer dans la salle d'audience. Nous traitons de ces allégations plus loin. Évidemment, il s'agit d'une conduite tout à fait inacceptable.

[39] D'autres incidents impliquant M^{me} C, qui ne sont pas énumérés dans l'avis d'audience, précisent le contexte de la situation et étayaient notre conclusion selon laquelle le juge Evans a empiété de façon déplacée sur l'espace personnel de M^{me} C. Nous acceptons le témoignage de celle-ci selon lequel le juge Evans a déjà écarté ses cheveux qui tombaient devant ses yeux, pris un jujube dans sa poche et le lui a mis dans la bouche malgré qu'elle eût résisté, et avait l'habitude de se placer trop près d'elle, ce qui la mettait mal à l'aise. Le juge Evans reconnaît que les incidents concernant les cheveux et le bonbon se sont produits, mais les a placés dans un contexte différent. Malgré tout, nous sommes d'avis que ses actes étaient injustifiés et déplacés.

M^{me} D

[40] M^{me} D a témoigné au sujet d'un certain nombre d'incidents lors desquels, à son avis, le juge Evans l'a touchée de façon inconvenante.

[41] M^{me} D et le juge Evans ont témoigné sur un premier incident lors duquel le juge Evans, qui voulait consoler et aider M^{me} D, très bouleversée par

un témoignage entendu dans la salle d'audience, a tenté de lui enlever sa toge, selon M^{me} D, ou la lui a effectivement enlevée, selon le juge Evans. M^{me} D n'a rien trouvé d'anormal à cet incident à ce moment-là. Ce n'est que plus tard, à la lumière d'autres incidents, qu'elle a conclu qu'il avait été inconvenant pour le juge Evans de lui détacher sa toge à l'arrière et de l'enlever. On ne sait trop pourquoi il était nécessaire d'enlever la toge de M^{me} D, mais il est vrai qu'elle était alors très bouleversée, et qu'il s'agissait de la consoler. Compte tenu des circonstances, il nous semble inutile de formuler d'autres observations sur cet incident. M^{me} D a mentionné les autres incidents suivants.

[42] Vers février 2001, M^{me} D et le juge Evans travaillaient au palais de justice de Collingwood. Juste avant l'ouverture, M^{me} D est allée chercher le juge Evans dans son cabinet. Pendant qu'elle attendait qu'il mette fin à une conversation téléphonique, elle est restée dans le couloir, à côté du cabinet, le dos au mur, et a baissé brièvement les yeux. Elle l'a entendu raccrocher et se diriger vers elle. Il lui a pris les mains, y a glissé les doigts et l'a poussée contre le mur, qui était environ un pied derrière elle. Il a mis sa poitrine contre la sienne et l'a acculée au mur. Elle se souvient qu'il lui a dit quelque chose, mais ne se rappelle pas quoi, ni comment elle s'est échappée exactement. Le juge Evans s'est éloigné d'elle puis s'est dirigé vers la salle d'audience.

[43] M^{me} D a témoigné qu'elle était renversée du fait que le juge Evans se serve ainsi d'elle « comme si je n'étais rien ». À la première suspension de la matinée, elle a glissé les bras dans sa toge pour éviter d'être à nouveau touchée. Le juge Evans a essayé de lui prendre les mains, mais ses manches étaient vides. Il lui a demandé ce qui n'allait pas, et elle a répondu, « ce n'est rien, j'ai un peu froid ». Elle a témoigné qu'après l'incident, elle se mettait toujours les mains dans sa toge pour les garder hors de portée. Elle n'a parlé à personne de cet incident ce jour-là dans la salle d'audience, parce que le juge « est tout-puissant » et qu'elle craignait que personne ne la croie.

[44] Deux autres juges ont témoigné avoir observé M^{me} D déambulant avec les bras sous sa toge. L'un d'entre eux a dit qu'elle était toujours comme ça, même dans sa salle d'audience. L'autre a dit qu'il

l'avait remarqué souvent; il a ajouté que M^{me} D n'aimait pas les toges dotées d'une fermeture éclair sur le devant, mais elle avait toujours les mains dans sa tige. La démarche particulière de M^{me} D amusait les juges, qui l'appelaient « la sœur volante ».

[45] Le 2 août 2001, deux employés de la cour et M^{me} D, avec le juge Evans, ont emprunté un véhicule du gouvernement pour aller au palais de justice de Collingwood. Le groupe s'est arrêté pour acheter du café. À leur retour à la voiture, M^{me} D était debout à côté de la portière et du juge Evans, en attendant que le chauffeur déverrouille les portières. Alors qu'elle montait dans la voiture, le juge Evans lui a empoigné la fesse gauche.

[46] M^{me} D était stupéfaite que pareille chose se produise au beau milieu d'un parc de stationnement public. Cependant, elle n'en a parlé à personne à part son mari. Elle s'est juré de faire quelque chose si jamais il la touchait encore. Après l'incident du parc de stationnement, M^{me} D n'a pas travaillé avec le juge Evans pendant le reste de 2001.

[47] Cependant, pendant les mois de février, d'avril, de juin et de septembre 2002, M^{me} D a travaillé à l'occasion avec le juge Evans. Elle a témoigné que chaque fois qu'elle ouvrait les portes pour aller à la salle d'audience, le juge Evans la touchait au bras, ou elle sentait sa poitrine ou son ventre contre elle, ce qui la mettait mal à l'aise. Souvent il avait des jujubes dans sa poche et lui en offrait. Il fallait qu'elle refuse fermement et qu'elle recule pour éviter qu'il essaie de lui en mettre un dans la bouche.

[48] Pendant le contre-interrogatoire, M^{me} D a confirmé qu'un jour, elle et le juge Evans se sont disputés et que le ton avait monté. Cet incident s'est produit lors de l'ouverture du nouveau palais de justice de Collingwood, en août 2001. Elle a témoigné qu'elle était notamment chargée de faire respecter les protocoles, y compris une nouvelle mesure de sécurité conçue pour limiter l'accès au cabinet du juge et aux environs. Elle a eu alors un différend sérieux avec le juge Evans concernant le fait qu'il n'était permis à personne de revenir sans autorisation dans son cabinet. Elle a fait part de cet incident à son superviseur, et n'a pas été affectée au juge Evans pendant un certain temps.

[49] Nous convenons que M^{me} D s'est sentie très gênée, sinon consternée, par le fait que le juge Evans la touchait inutilement pendant qu'elle faisait son travail. Nous acceptons son témoignage selon lequel en février 2001, le juge Evans lui a touché les mains et s'est tenu si près d'elle que son corps est entré en contact avec le sien. Nous acceptons également son témoignage sur les occasions où elle a travaillé avec le juge Evans en 2002, et où elle avait l'impression qu'il se tenait tellement proche qu'elle sentait contre elle son bras ou d'autres parties de son corps. Ce témoignage est conforme à ceux de presque tous les autres témoins dans cette enquête, et il est crédible. De nombreux témoins ont déclaré que la proximité du juge Evans ne les dérangeait pas et ne représentait qu'une manifestation de son tempérament amical; d'autres ont ressenti le besoin de lui demander de reculer et l'ont fait, mais tous ont souligné que cette conduite était très typique du juge Evans. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous croyons que cette conduite est déplacée à l'égard d'employés tels que M^{me} D, qui est mal placée pour oser dire au juge Evans de reculer, et ne devrait pas se sentir obligée de le faire.

[50] Passons maintenant à l'incident qui s'est produit dans le parc de stationnement et que le juge Evans a nié. On n'a pas affirmé que le juge aurait pu toucher accidentellement la fesse de M^{me} D alors qu'elle montait dans la voiture, mais plutôt que cet incident était improbable étant donné la distance entre le juge Evans et M^{me} D pendant qu'ils ouvraient leur portière respective. Nous rejetons cet argument. À notre avis, cet incident tel que décrit par M^{me} D est tout à fait plausible. Tout repose donc sur la crédibilité.

[51] Nous avons examiné attentivement la totalité du témoignage de M^{me} D. En tout temps, et particulièrement pendant le contre-interrogatoire, M^{me} D a témoigné avec beaucoup d'empressement et de spontanéité. En soi, son témoignage était tout à fait crédible, et il était également conforme aux autres témoignages. Par exemple, soulignons que cet incident se serait produit juste avant l'ouverture du palais de justice de Collingwood, voire le matin même. Le juge Evans et M^{me} D ont rendu compte de façon semblable des discussions animées qu'ils ont eues plus tard ce jour-là. Le juge Evans a convenu

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

que cette attitude n'était pas typique de M^{me} D. Le témoignage concorde également avec l'affirmation du juge Evans selon laquelle M^{me} D n'a plus travaillé avec lui pendant assez longtemps après ce jour-là. La conduite de M^{me} D donne à penser que l'incident s'est produit tel qu'elle l'a décrit. En effet, son attitude à l'égard du juge Evans a considérablement changé par la suite.

[52] En outre, M^{me} D n'est pas la seule à affirmer qu'elle a été touchée à la fesse de façon inconvenante. Nous avons déjà examiné le témoignage de M^{me} C, qui a déclaré que le juge Evans lui avait tapoté la fesse alors qu'ils entraient dans la salle d'audience. Nous verrons plus loin le témoignage de M^{me} F, qui se souvient avoir fait l'objet de la même conduite à deux reprises. Mentionnons également le témoignage de M^{me} E, qui est encore plus semblable au compte rendu de cet incident. La ressemblance de ces allégations contredit l'affirmation selon laquelle les témoins se trompent ou mentent. Nous sommes convaincus que le juge Evans a touché la fesse de M^{me} D alors qu'ils montaient dans la voiture, dans le parc de stationnement du restaurant McDonald.

M^{me} E

[53] M^{me} E a témoigné au sujet d'un incident qui s'est produit à la fête de Noël de la Simcoe County Criminal Lawyers' Association en décembre 2000 dans les bureaux d'un groupe d'avocats de Barrie. Elle discutait avec des invités dans un coin; le juge Evans était debout à côté d'elle, puis il a allongé le bras et lui a touché les fesses. Elle était un peu étonnée, mais n'a rien dit et a continué de discuter avec le groupe.

[54] M^{me} E a témoigné qu'elle n'avait pas beaucoup pensé à l'incident à ce moment-là. Elle a convenu que le contact a été momentané, sans pour autant le décrire comme étant furtif. Elle a dit qu'elle est certaine d'avoir été touchée. Elle a été contre-interrogée concernant sa déclaration à la police, selon laquelle elle n'était pas convaincue que l'attouchement était intentionnel et a témoigné qu'à bien y penser, elle croyait qu'il l'était effectivement. Appelée à décrire la pression exercée, elle a dit que le juge lui avait « empoigné » la fesse, mais pas brutalement, sans laisser de traces; « on m'a pelotée, si je puis dire

». Pendant le contre-interrogatoire, elle a convenu qu'elle avait dit dans sa déclaration à la police qu'elle n'était pas sûre si le juge Evans lui avait empoigné la fesse, expliquant qu'à ce moment-là, elle voulait dire qu'il avait serré fort, mais dans son témoignage, elle a utilisé les mots anglais « grab », « touch » ou « feel » (empoigner, toucher, peloter) pour décrire l'acte en question, reconnaissant que ces mots n'ont pas toujours la même signification.

[55] Ce n'est qu'après avril 2001 que M^{me} E a parlé de l'incident à quelqu'un, en l'occurrence l'homme avec qui elle avait commencé à sortir et qui est maintenant son mari. Ce dernier a témoigné et confirmé que M^{me} E lui avait dit que le juge Evans lui avait mis la main sur la fesse lors d'une fête de Noël. Selon lui, cet incident n'avait pas semblé l'alarmer outre mesure. Il ne sait trop si M^{me} E lui a dit effectivement ou si elle lui a laissé entendre que ce contact avait été plutôt momentané, qu'il ne valait pas la peine de s'en plaindre, qu'elle ne savait pas s'il avait été de nature sexuelle ou si le juge Evans avait simplement la main un peu baladeuse.

[56] Le juge Evans se souvient d'avoir assisté à la fête de Noël en question, mais pas d'avoir parlé à M^{me} E ni même de l'y avoir rencontrée. Il nous semble tout à fait plausible qu'il ait pu oublier qui il a rencontré ou à qui il a parlé à cette fête. Cependant, à notre avis, le témoignage de M^{me} E ne perd pas sa crédibilité. Nous sommes persuadés qu'il s'agit d'un autre incident où le juge Evans, en raison de son attitude trop amicale, et parce qu'il aime trop toucher les gens, est allé trop loin et a eu une conduite déplacée.

M^{me} F

[57] M^{me} F travaillait au palais de justice de Barrie. Elle a témoigné qu'un jour de février 2001, le juge Evans l'a appelée chez elle vers 19 heures, alors qu'elle s'était assoupie. Le juge Evans lui a dit qu'il avait besoin d'aide pour faire des photocopies et lui a demandé de le rencontrer au palais de justice. Elle a dit qu'elle n'avait pas envie de ressortir car c'était l'hiver. Cependant, elle avait l'impression qu'elle lui devait une faveur parce qu'il lui avait été très utile; il l'écoutait, l'aidait et l'avait traitée en amie.

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

[58] Le juge Evans était dans son cabinet, et M^{me} F y est entrée. Le juge Evans a fermé la porte et s'est assis sur le divan et M^{me} F a fait de même. Le juge Evans a parlé d'une foule de choses; il lui a posé des questions sur ce que serait un petit ami idéal pour elle, ce qui la rendrait heureuse. Ils ont également discuté de différents aspects de la vie personnelle de M^{me} F, mais pas de photocopie. M^{me} F a dit qu'elle ne savait pas comment c'était arrivé, mais qu'ils avaient fini par danser, sans musique. Pendant qu'ils dansaient, le juge Evans continuait de lui poser les mêmes questions sur sa vie personnelle. Elle a regardé l'heure et décidé que s'il n'y avait pas de photocopies à faire, elle rentrerait chez elle faire de l'exercice. À la porte, juste avant son départ, il l'a embrassée. Elle s'est sentie mal à l'aise, mais pas menacée. Elle n'a toutefois pas réagi car elle n'aime pas les conflits. Quelques jours plus tard, le juge Evans l'a appelée; elle ne se souvenait pas de ses propos exacts, mais elle a jugé qu'il lui présentait ses excuses. À la fin de la conversation, il a dit : « Tu ne m'as pas repoussé. » D'après elle, il voulait dire qu'il n'y avait pas de problème car elle n'avait pas résisté.

[59] M^{me} F a également témoigné qu'à quelques reprises, le juge Evans lui a donné « une tape sur les fesses » avant d'entrer dans la salle d'audience. Ce geste l'irritait. Cependant, elle n'y voyait rien de sexuel, mais plutôt une tape « comme ou en voit au football », c'est-à-dire, selon nous, un geste visant à stimuler l'esprit d'équipe. Le juge Evans n'a pas nié avoir tapé sur le postérieur de M^{me} F comme elle l'a décrit. Il a témoigné qu'ils avaient de bons rapports, et que comme avec d'autres greffières, il était d'usage de se donner des tapes dans le dos : « Quand on entre dans la salle d'audience, on frappe la personne, et je veux dire par là que je les tape du revers de la main. » Il a convenu qu'il est possible qu'il soit entré en contact avec les fesses de M^{me} F lorsqu'il l'a tapotée par-dessus sa toge, mais a nié l'avoir fait délibérément. Il ne fait aucun doute que même dans le contexte de l'esprit d'équipe, cette conduite est tout à fait déplacée.

[60] La situation de M^{me} F a été définie plus précisément lors du contre-interrogatoire. M^{me} F a témoigné qu'au début de 2001, il y avait relativement peu de temps qu'elle occupait son poste, et qu'elle le trouvait stressant. Elle a dit qu'elle éprouvait alors

des problèmes personnels, et qu'elle fondait souvent en larmes. Elle a reconnu avoir discuté de certains de ces problèmes avec le juge Evans, qui a fait des démarches pour lui donner accès à une aide professionnelle. Elle s'est rappelé vaguement une conversation au sujet des chiens et du fait qu'elle aimerait en avoir un; elle s'est souvenu que le juge Evans lui a donné en cadeau un chien en peluche, et elle a convenu que ce geste l'avait touchée. On lui a dit qu'à ce moment-là, elle aurait embrassé le juge Evans, au point où il ne s'agissait plus que d'un simple geste amical, et qu'elle s'était excusée. Elle a témoigné qu'elle ne s'en souvenait pas, et que si ça s'était produit, elle s'en rappellerait.

[61] Le juge Evans a déclaré qu'il avait rencontré M^{me} F pour la première fois à l'automne 2000. Elle lui a demandé conseil concernant des questions personnelles. Pendant cette première conversation, elle lui a dit qu'elle était irritée de faire des erreurs pendant son travail. Il lui a demandé si quelque chose n'allait pas, et elle lui a répondu qu'elle faisait de l'insomnie et qu'elle prenait des somnifères. Pendant la journée, elle était somnolente et faisait des erreurs, de sorte qu'elle craignait de perdre son emploi. Pendant cette conversation, elle a également parlé d'un problème personnel, et le juge Evans lui a recommandé un psychologue. Lors de leur deuxième conversation, il lui a dit qu'il avait appelé le médecin en son nom et elle l'a remercié. Cependant, elle craignait de ne pas avoir les moyens de payer les séances, et il lui a recommandé de prendre un second emploi au marché aux puces local.

[62] Pendant une troisième conversation, le juge Evans a témoigné que M^{me} F lui avait dit qu'elle éprouvait des difficultés amoureuses. Il a témoigné qu'elle avait abordé le sujet, et qu'elle lui avait dit qu'elle se retrouvait toujours avec un homme qui ne lui convenait pas. Il lui a demandé quel genre d'homme elle désirait, et ils ont continué de discuter à ce sujet. Le juge Evans a convenu qu'ils avaient eu une conversation sur l'« homme idéal » et sur ce qui la rendrait heureuse, mais il a témoigné que cette conversation avait eu lieu à un autre moment et s'était déroulée de manière différente. Il a nié l'avoir appelée à son domicile en février 2001 pour qu'elle vienne au bureau l'aider à faire des photocopies. Il a déclaré plutôt que cette troisième conversation s'était

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

déroulée dans son cabinet, une fois la journée de travail terminée. Il a reconnu lui avoir alors donné un chiot en peluche, pour qu'elle ait un chien à qui parler. La conversation s'est terminée vers 18 heures, et alors qu'elle sortait du cabinet, M^{me} F a commencé à pleurer et à rire un peu, et elle a donné une accolade au juge Evans. Il a dit également qu'elle était revenue l'embrasser sur la bouche, et qu'il l'a embrassée également, pendant environ cinq secondes. Selon le juge Evans, lui et M^{me} F se seraient alors détachés brusquement et se seraient excusés. Bien qu'il ait nié l'avoir appelée chez elle en février 2001, le juge Evans a témoigné qu'il l'a peut-être appelée à la maison pour « voir comment elle allait » à d'autres occasions, sans pour autant se rappeler l'avoir fait.

[63] Les versions de M^{me} F et du juge Evans concordent à bien des égards. Il est évident qu'ils entretenaient de bons rapports; le juge Evans l'a d'ailleurs dit expressément dans son témoignage. M^{me} F traversait une période difficile de sa vie; elle a discuté de bon nombre de ses problèmes personnels avec le juge Evans, ce qui lui a été très utile. C'est là tout à fait conforme à la preuve de moralité que nous avons entendue.

[64] Cependant, les deux versions comportent des incohérences importantes. Selon le juge Evans, à part les tapes sur le postérieur, l'incident dans son cabinet n'avait consisté qu'en un moment où d'abord M^{me} F puis lui-même, sous le coup de l'émotion, avaient ressenti le besoin de s'embrasser. Par contre, selon M^{me} F, le juge Evans a abusé de sa situation d'autorité pour faire venir M^{me} F dans son cabinet et lui faire une proposition amoureuse. Pour trancher, nous devons donc nous appuyer sur la crédibilité.

[65] M^{me} F a semblé une personne très douce et aimable. Elle ne ressentait aucune animosité envers le juge Evans; au contraire, elle lui était reconnaissante pour son assistance et son amitié. Elle a témoigné sans exagérer et de façon équitable. Par exemple, invitée à commenter la version de l'incident du baiser donnée par le juge Evans, elle a répondu simplement à chaque question qu'elle ne se souvenait pas que cela s'était produit. Pendant le réinterrogatoire, appelée à dire si l'incident s'était déroulé d'une certaine façon, elle a témoigné qu'elle s'en souviendrait si cela avait été le cas.

[66] Le témoignage du juge Evans sur ses rapports avec M^{me} F n'a pas semblé aussi crédible. Sa description de trois rencontres distinctes, de nature essentiellement professionnelle, qu'il aurait eues avec M^{me} F ne cadrerait pas avec la teneur très personnelle des propos qu'ils ont échangés. En fait, sa déclaration a semblé incongrue par rapport à la preuve abondante sur sa nature amicale, compatissante et empressée, et au fait qu'il l'a appelée une ou deux fois à la maison pour lui demander comment elle allait.

[67] Le témoignage de M^{me} F sur les propositions amoureuses du juge Evans sont étayées par un témoignage semblable de la prochaine plaignante, que nous examinons ci-dessous. Selon l'ensemble de la preuve, nous sommes persuadés que l'incident qui s'est produit dans le cabinet du juge Evans s'est déroulé comme l'a décrit M^{me} F.

M^{me} G

[68] M^{me} G a décrit pour commencer un incident qui s'est produit en 1999, après que le juge Evans l'eut aidée à préparer un affidavit dont elle avait besoin pour obtenir des prêts d'études, car elle comptait retourner à l'université dans l'Ouest du pays. Un soir, il l'a appelée à la maison à 23 heures 30 pour lui dire qu'il avait signé l'affidavit. Elle l'a remercié et lui a demandé de le glisser dans la boîte aux lettres interne au bureau, mais il a dit qu'il passerait le lui remettre chez elle ce soir-là, et elle a répondu « d'accord ». Elle était étonnée qu'il connaisse son numéro de téléphone. Elle lui a peut-être donné son adresse par téléphone; elle ne s'en souvenait pas. Elle vivait dans un logement locatif dans une maison située à environ trois minutes du palais de justice. Un autre membre du personnel du tribunal était propriétaire de la maison et vivait à l'étage. Le juge Evans est resté environ 15 minutes, et à son départ, il a dit à M^{me} G de ne rien dire à cet autre membre du personnel, car sa visite serait mal jugée. Pendant le contre-interrogatoire, il est ressorti que le juge Evans devait lui apporter l'affidavit en personne pour qu'elle le signe en sa présence et qu'il le reçoive. Le témoin a indiqué que ce n'était pas vrai, et que les choses ne se sont pas déroulées de cette façon. Le juge Evans lui a également donné une lettre de références, puis elle est retournée aux

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

études, et est retournée à son ancien poste au palais de justice de Barrie en septembre 2001.

[69] M^{me} G a témoigné qu'elle avait eu des conversations personnelles avec le juge Evans, surtout au sujet de ses choix de carrière. Il l'aidait en lui donnant des conseils. À l'automne 2001, elle a commencé à avoir une liaison avec un avocat, M. M. M^{me} G a témoigné que le juge Evans l'a appelée chez elle un soir, après le dîner, ou à l'heure du dîner. Il lui a dit : « J'ai entendu dire que vous aimez bien un certain avocat. » Elle a répondu : « Oui. » « Est-ce que vous me mettez au défi de dire à M. M. que vous l'aimez bien? » a-t-il ajouté. « Pourquoi pas? » a-t-elle dit. « Qu'allez-vous me donner en échange? Coucheriez-vous avec moi? Coucheriez-vous avec un gros gars qui a une grosse queue? » a dit le juge Evans. Il a ajouté qu'il avait des problèmes conjugaux et lui a demandé si elle voulait avoir une aventure avec lui. Elle lui a dit qu'elle n'avait pas de rapports sexuels en dehors d'une relation. Elle était stupéfaite et craignait pour son emploi si elle parlait de cet incident à quelqu'un. À l'époque, elle n'avait pas la sécurité d'emploi. Elle en a parlé à sa sœur, et aussi à M. M mais sans entrer dans les détails. M^{me} G n'a pas été contre-interrogée sur cet incident.

[70] M^{me} G a dit ensuite qu'elle avait pris congé pendant cinq semaines pendant la période de Noël 2001 et qu'elle avait envoyé des cartes de Noël à plusieurs personnes, y compris au juge Evans. Dans sa carte, elle a ajouté une note le remerciant des conseils qu'il lui avait donnés sur un emploi possible. À son retour, alors qu'ils se trouvaient dans le cabinet du juge Evans, elle lui a demandé s'il avait bien reçu la carte. Il l'a alors embrassée et lui a fait une accolade pour lui souhaiter joyeuses fêtes. Ensuite, cependant, il ne s'est pas éloigné et a dit : « Ce n'est pas ce que je veux. » Il l'a alors embrassée avec la langue. « Des gens pourraient entrer », a-t-elle dit. Il a alors fermé la porte, a recommencé et lui a demandé de répéter : « Dis, "Kerry, j'aime que tu m'embrasses" ». Elle a commencé par dire « Kerry » mais elle n'a pu continuer; elle a dit : « Je n'ai vraiment pas l'habitude de dire ce genre de choses », et « il faut que je me prépare pour l'audience ». Elle a pensé à déposer une plainte officielle mais craignait de perdre son emploi. À la fin de la journée, dans le parc de stationnement, il lui a fait un signe lui

demandant de s'approcher de lui avec sa voiture; elle a baissé sa fenêtre et il lui a dit : « Merci. Merci pour aujourd'hui. » À son avis, il l'a remerciée pour le baiser ou pour n'avoir rien dit. M^{me} G n'a pas été contre-interrogée sur cet incident non plus.

[71] M^{me} G a ensuite décrit un incident qui se serait produit au Shirley's Bar : le juge Evans serait allée la rejoindre à son siège, aurait mis les mains sur ses cuisses et l'aurait embrassée. D'après le contre-interrogatoire sur cet incident, il semble que M. Regan, un ami du juge Evans, aurait été présent pendant toute la soirée. Le témoin a convenu que M. Regan accompagnait le juge Evans, mais pas au moment précis de l'incident. Elle a reconnu qu'elle ne se sentait pas bien ce soir-là car une petite amie de M. M était venue. Dans une déclaration antérieure à la police, M^{me} G avait dit que le juge Evans lui avait donné un baiser sur la joue. Elle a soutenu dans son témoignage qu'il s'agissait en fait d'un baiser sur les lèvres et qu'elle avait fait erreur lors de sa déclaration à la police. Elle a dit que la police accordait plus d'intérêt à l'incident qui s'est produit au palais de justice. M^{me} G a entrepris des poursuites civiles contre le juge Evans conjointement avec M^{me} D.

[72] Le juge Evans a soutenu que ces incidents avec M^{me} G ne se sont pas produits. Il a fait un témoignage détaillé sur les circonstances qui ont entouré la livraison de l'affidavit chez elle. Il a dit l'avoir livré en hiver, et non en été. Il est allé au bureau après le dîner un jeudi soir, et se préparait à l'audience qui devait avoir lieu à Collingwood le lendemain. Dans la pile de documents sur son bureau, il a trouvé l'affidavit que sa secrétaire avait tapé à sa demande pour la demande de prêt d'études de M^{me} G. Celle-ci lui avait laissé une note lui demandant de l'avertir lorsque l'affidavit serait prêt, mais elle ne lui avait pas dit que c'était urgent. Néanmoins, le juge Evans l'a appelée chez elle peu après 23 heures et lui a dit que l'affidavit était prêt et qu'elle devrait passer au palais de justice le lendemain pour le signer. Elle lui a dit qu'elle avait été malade ce jour-là au palais de justice et qu'elle n'était pas censée y retourner le lendemain. Il lui a offert de le laisser au bureau pour qu'elle passer le signer lundi, mais elle lui a dit qu'elle devait l'envoyer vendredi, le lendemain, autrement le prêt ne lui serait pas accordé. C'est alors qu'il lui a offert de

passer chez elle pour le lui remettre. À son arrivée, elle était dehors à côté de l'entrée de porte; elle portait un t-shirt et un pantalon d'entraînement, et lui a fait un signe de la main. Il lui a dit de rentrer dans la maison pour ne pas « mourir de froid ». Il a passé environ 10 minutes dans la maison avec elle pour recevoir l'affidavit. Après leur discussion, M^{me} G a demandé au juge Evans s'il voulait dire bonjour au membre du personnel du palais de justice qui vivait à l'étage, mais il a répondu que non, ajoutant : « Je ne veux même pas que tu lui parles de ma visite, autrement ça va faire jaser au palais de justice. » Il a ensuite rédigé deux lettres de références pour M^{me} G.

[73] Le juge Evans a reconnu avoir été mis au courant de l'intérêt de M^{me} G à l'égard de M. M. Il a dit qu'il en était stupéfait, car il ne savait pas que M. M avait rompu avec son épouse. Le juge Evans a témoigné que M^{me} G lui a dit : « J'ai brisé son mariage. » M^{me} G n'a pas été contre-interrogée sur cette affirmation.

[74] Le juge Evans a également fait un témoignage très détaillé sur la soirée au Shirley's Bar. Il a reconnu y avoir rencontré M^{me} G un soir. Cependant, il était avec son ami M. Regan pendant toute la soirée, et le restaurant était rempli de procureurs de la Couronne et d'autres connaissances. Il a nié avoir touché M^{me} G de la façon dont elle l'a décrit.

[75] Pendant le contre-interrogatoire, le juge Evans a fait part de deux incidents qui ont froissé M^{me} G. Il a déclaré qu'il était sur le point de quitter une fête de Noël en 2001 lorsque M^{me} G s'est approchée de lui et lui a demandé de rester parce que son ancien petit ami était encore là avec sa nouvelle petite amie. Il a retiré sa main de son bras et lui a dit qu'il rentrait chez lui. Il a également témoigné qu'en novembre 2002, M^{me} G lui a fait part de son mécontentement parce qu'il ne lui avait pas rédigé de lettre de références; il lui a répondu qu'elle était égocentrique, qu'il ne rédigeait pas de lettres de références sur demande et qu'il n'en écrirait jamais pour elle. M^{me} G n'a pas été contre-interrogée au sujet de ces deux incidents.

[76] Il ne nous semble pas nécessaire de déterminer les circonstances précises qui ont fait en sorte que l'affidavit a été livré chez M^{me} G tard en soirée.

Cet incident éclaire le contexte des rapports entre le juge Evans et M^{me} G, mais ne révèle rien d'autre. Nous ne sommes pas convaincus non plus qu'il y ait eu un contact physique inconvenant au Shirley's Bar. Il y a peut-être eu un contact amical pendant la soirée, mais encore une fois, les événements de cette soirée ne révèlent rien de particulier.

[77] La question est de savoir si le juge Evans a fait ou non des propositions de nature sexuelle à M^{me} G de la façon dont celle-ci l'a décrit. Encore une fois, il faut s'en remettre à la crédibilité des parties.

[78] M^{me} G a fait un témoignage raisonnable. Elle n'a pas paru troublée pendant le contre-interrogatoire. En fait, comme nous l'avons déjà indiqué, elle n'a pas été contre-interrogée concernant la plus grande partie de son témoignage, sauf pour ce qui a trait à des incidents secondaires.

[79] Le témoignage du juge Evans ne semblait pas aussi sincère; parfois, il était même incroyable. Par exemple, il a mentionné un certain nombre d'occasions où M^{me} G lui aurait donné des directives et non l'inverse. Il aurait suggéré à M^{me} G diverses façons de lui remettre l'affidavit qui lui auraient évité de passer chez elle, mais elle les aurait toutes rejetées, de sorte qu'il a dû le lui livrer le soir même après 23 heures chez elle, à quelques minutes de distance du palais de justice, en direction opposée à son propre domicile. Le souvenir précis que le juge Evans semble avoir des circonstances qui ont entouré la livraison de l'affidavit en 1999 et la soirée au Shirley's Bar en 2001 d'après son témoignage très détaillé semble incongru compte tenu de la banalité relative de ces événements. Sa description de son attitude et de sa conduite à l'égard de M^{me} G, comme dans le cas de M^{me} F, semble contraire à l'opinion générale selon laquelle il aurait une personnalité amicale, accessible et compatissante.

[80] En janvier 2002, le juge Evans éprouvait des problèmes de santé. Le 7 janvier, il a reçu un diagnostic de lymphome non hodgkinien. Le 10 janvier, il en a parlé au juge Palmer. Le juge Evans a travaillé uniquement au palais de justice de Barrie certains jours de janvier, car il siégeait aux tribunaux satellites de Bradford ou Parry Sound ou avait des rendez-vous chez le médecin. Le 15 janvier, il a subi une biopsie. Il a témoigné que ses problèmes de santé

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

se répercutaient sur son état affectif. Nous ne mettons pas en doute son témoignage à ce sujet, mais il ne porte pas atteinte à la crédibilité du témoignage de M^{me} G.

[81] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, nous sommes convaincus que l'appel téléphonique et le baiser dans le cabinet du juge Evans se sont produits conformément à la description de M^{me} G.

M^{me} H

[82] Au départ, M^{me} H a allégué avoir eu un contact sexuel avec le juge Evans à cinq reprises dans son cabinet; deux de ces incidents auraient fait intervenir une fellation. Quelque temps avant l'audience, M^{me} H a dit aux avocats présentant la cause qu'elle se demandait si les deux incidents de fellation n'étaient en fait qu'un seul incident. À l'audience, elle a dit qu'autant qu'elle sache, il n'y a eu qu'un seul pareil incident. Elle a fait en substance le témoignage suivant.

[83] Le témoin a commencé par décrire l'aide que le juge Evans lui a apportée à divers égards. Elle a décrit comment il l'avait aidée à dicter une lettre sur une cause dans laquelle elle avait été impliquée. Il l'a également aidée à une autre reprise, en juillet 2002, lorsque qu'elle était à court d'argent en raison de circonstances fortuites. Le juge Evans lui a alors donné un chèque de 150 \$ pour l'épicerie. Elle a témoigné qu'elle n'a pas encaissé le chèque, et qu'elle a plutôt demandé une protection de découvert à la banque. Elle a dit également qu'elle avait discuté fréquemment de ses problèmes personnels avec le juge Evans. Ensuite, elle a dit que tous les contacts sexuels s'étaient produits pendant le mois d'août et peut-être pendant la première semaine de septembre 2002. Son témoignage se résume comme suit.

[84] M^{me} H a témoigné qu'en août 2002, alors qu'elle était dans le cabinet du juge Evans pour des raisons professionnelles, elle a mentionné qu'elle avait soif. Le juge Evans lui a dit de prendre quelque chose à boire dans le réfrigérateur situé dans le placard. Ce dernier est en fait un petit couloir qui mène à la salle de bains privée du juge Evans. M^{me} H s'est penchée pour prendre une boisson dans le réfrigérateur; au moment où elle se relevait, le juge Evans est entré dans le placard, l'a retenue par

l'épaule, a touché son sein gauche et l'a peut-être embrassée. M^{me} H a dit qu'elle était stupéfaite. Le juge Evans lui a demandé si elle allait bien; elle n'a pas répondu et a quitté son bureau.

[85] À une autre occasion, M^{me} H se trouvait dans le cabinet du juge Evans, encore une fois pour des raisons professionnelles. À un moment donné, elle prenait place dans son fauteuil; le juge Evans a alors commencé à lui masser les épaules, puis à se diriger vers le bas. Il lui a également pris la main et l'a frottée sur le devant de son pantalon. Selon M^{me} H, le juge Evans a ensuite baissé sa petite culotte et lui a frotté le vagin. Il lui parlait tout au long de l'incident, lui disant combien elle aimait ça.

[86] M^{me} H a décrit comment, un autre jour à l'heure du déjeuner, le juge Evans s'est approché d'elle alors qu'elle quittait son cabinet et l'a entraînée par derrière vers son vestiaire et sa salle de bains privée. Elle portait une jupe; le juge Evans a baissé sa petite culotte et lui a fait un cunnilingus. Elle a témoigné qu'elle ne cessait de lui dire qu'elle serait congédiée. Après qu'elle eut un orgasme, il lui a dit : « Je t'ai fait plaisir, maintenant c'est ton tour. » Il s'est appuyé contre la porte de la salle de bains et elle a commencé à lui faire une fellation. Ils ont été interrompus lorsqu'une personne a frappé à la porte du cabinet.

[87] M^{me} H a également témoigné qu'à un moment donné, le juge Evans lui a suggéré de dire à son chef de service qu'elle était malade et de partir pour la journée afin qu'ils puissent se rencontrer à l'hôtel. Il lui a également offert de l'argent pour qu'elle s'achète des dessous qu'elle porterait pour lui.

[88] À une dernière occasion, à nouveau en août ou peut-être en septembre 2002, M^{me} H se trouvait dans le cabinet du juge Evans pour des raisons professionnelles au moment où ce dernier s'est placé derrière elle et a commencé à lui peloter les seins à travers ses vêtements. Un commis a frappé à la porte et est entré, et le juge Evans s'est arrêté.

[89] M^{me} H a témoigné qu'en plus de ces incidents précis, elle et le juge Evans s'étaient souvent embrassés pendant le mois d'août. Invitée à expliquer comment ces incidents avaient pris fin, elle a dit qu'elle a tout simplement commencé à l'éviter.

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

Par exemple, quand il avait besoin de quelque chose, elle insistait pour laisser la porte ouverte, ou elle disait à quelqu'un qu'elle allait dans son cabinet.

[90] M^{me} H n'a parlé de ces incidents à personne jusqu'à la suspension du juge Evans en décembre 2002 à la suite de la plainte déposée par M^{me} C. Elle a appris qu'un juge aurait envoyé un courriel à ses collègues pour leur faire part de son point de vue selon lequel le processus était injuste, et que les autres juges devraient envisager de ne pas travailler avec M^{me} C. M^{me} H a dit qu'elle était renversée que les juges traitent M^{me} C de cette façon. Elle en a ensuite parlé au juge Evans, lui demandant, « Et moi, dans tout ça? » Il a répondu qu'elle devrait faire comme bon lui semble. Après la suspension du juge Evans, elle a révélé à M^{me} G que quelque chose s'était produit avec elle également, sans donner de détails. M^{me} G a donné le numéro de M^{me} H à la police, qui a communiqué avec elle. Elle a dit que la Police provinciale de l'Ontario et M. Hunt sont les seules personnes à qui elle a donné des détails sur ces incidents.

[91] Le juge Evans a nié avoir eu pareils incidents avec M^{me} H et s'être livré à des actes sexuels oraux avec elle. Il affirme ne jamais avoir été dans sa salle de bains avec elle ou avoir baissé son pantalon devant elle. D'après lui, le seul contact physique entre eux s'est produit un soir où il avait organisé un procès fictif. Elle l'a alors remercié d'avoir souligné sa participation, puis lui a donné une accolade, qu'il lui a rendue brièvement. Il a témoigné que ce n'est qu'au moment de la communication de la preuve sur ces plaintes qu'il a été mis au courant d'autres aspects de la situation personnelle de M^{me} H.

[92] Il a témoigné que de temps à autre, il demandait à M^{me} H de l'assister dans son cabinet à des fins professionnelles. Cependant, il a démenti ses allégations selon lesquelles il y aurait eu des contacts physiques ou sexuels, notamment qu'il lui aurait massé les seins, enlevé ses sous-vêtements ou suggéré d'aller à l'hôtel. Il a nié également avoir donné un chèque à M^{me} H. Il convient cependant qu'à une autre occasion, il lui a donné 80 \$ en espèces pour la dépanner.

[93] Les allégations de M^{me} H sont très graves. Il se dégage globalement de son témoignage non pas

que le juge Evans a eu des rapports sexuels consensuels avec elle, mais plutôt qu'il aurait commis des agressions sexuelles graves à son égard. Nous avons évalué attentivement la preuve sur ces allégations en regard de la norme de preuve stricte qu'il faut appliquer en l'occurrence. À notre avis, cette norme n'est pas atteinte.

[94] Plusieurs aspects du témoignage de M^{me} H mettent en doute sa crédibilité globale. Dans bien des cas, il y a une certaine incohérence entre la façon dont elle s'est souvent présentée comme victime lors de son témoignage et sa conduite, telle qu'elle l'a décrite et manifestée lors de l'audience. Des précisions sur ces questions permettraient d'identifier M^{me} H; nous n'abordons donc pas cet aspect de son témoignage.

[95] Il y a également des incohérences entre les incidents qu'elle a décrits et d'autres choses que le juge Evans a faites. Par exemple, elle a allégué qu'en août, le juge Evans l'a mise en contact avec un conseiller associé au palais de justice pour qu'elle discute avec lui de ses problèmes personnels. Si elle était effectivement la victime d'agressions sexuelles de la part du juge Evans, ces incidents auraient compté parmi les causes du stress qu'elle ressentait, et il serait alors renversant qu'il la dirige vers un conseiller associé au palais de justice de Barrie.

[96] M^{me} H éprouvait un stress extrême pendant la période en question, pour différentes raisons personnelles que nous ne pouvons décrire avec précision, encore une fois pour protéger sa vie privée. Cependant, nous remettons en cause sa capacité de se rappeler avec précision les événements d'août 2002.

[97] M^{me} H n'a pas semblé témoigner de façon attentive et plusieurs fois, particulièrement pendant le contre-interrogatoire, elle a donné des réponses exagérées. Par exemple, elle n'était pas d'accord lorsqu'on lui a dit, pendant le contre-interrogatoire, que les gens entraient souvent dans le cabinet du juge Evans sans frapper. Elle a déclaré que son bureau était « essentiellement bouclé la plupart du temps » parce qu'il avait des réunions, et que « la porte était fermée la plupart du temps ». Or, ce témoignage va à l'encontre des déclarations de nombreux autres témoins, qui ont mentionné la

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

politique de libre accès du juge Evans. En outre, M^{me} H a témoigné que lors de l'incident où elle a pris une boisson dans le réfrigérateur, le juge Evans lui a empoigné l'épaule et le sein droit. Cependant, pendant le contre-interrogatoire, on lui a rappelé qu'elle avait dit à la police que le juge Evans lui avait touché les épaules et les bras et « probablement la poitrine ». Elle a expliqué qu'elle était trop embarrassée pour dire le mot « sein » à ce moment-là, mais qu'elle avait désormais plus de facilité à le faire. Elle a été contre-interrogée sur la raison pour laquelle elle a mentionné à la police les deux incidents de sexe oral alors que dans son témoignage, elle a dit que ces deux incidents se sont produits en même temps, et elle a essayé d'expliquer cette contradiction apparente en soutenant que la police l'avait mal comprise, car elle voulait dire « un pour lui, un pour moi ». Or, dans son entrevue avec M. Hunt, elle a expliqué cette contradiction en lui disant qu'elle ne se souvenait pas exactement s'il y avait eu un seul incident de sexe oral ou deux, ou si ces incidents s'étaient produits au même moment ou à deux occasions. En outre, elle a témoigné que le juge Evans n'avait pas éjaculé pendant cette fellation mais a dit à la police qu'elle n'en était pas certaine. Elle a également fait preuve d'une hostilité évidente à l'égard du juge Evans pendant son témoignage.

[98] À maints égards, il est improbable que les incidents se soient produits aux moments que M^{me} H a indiqués. Elle a témoigné qu'ils auraient eu lieu en août et au début de septembre 2002. Or, d'après l'horaire du juge Evans, ce dernier n'aurait été présent au palais de justice de Barrie que les 1^{er}, 2, 6, 7 et 8 août. Ces jours-là, il quittait toujours le palais de justice le plus tôt possible pour rejoindre son épouse et sa fille au chevet de son beau-père malade à l'hôpital. Les autres jours, s'il ne siégeait pas à l'un des tribunaux satellites de Bradford, Collingwood ou Parry Sound, il prenait ses deux semaines de vacances ou assistait aux obsèques de son beau-père. En septembre 2002, le lundi 2 était la fête du Travail, et les 3, 4 et 5, le juge Evans siégeait à Barrie.

[99] Il est également peu probable que ces incidents se soient produits pendant la journée normale de travail. Bon nombre des autres juges passaient régulièrement dans le cabinet du juge Evans pour se servir du réfrigérateur ou du four à micro-ondes.

Par exemple, le juge Palmer y apportait son repas du midi trois jours par semaine. En plus des juges, le personnel du palais de justice entraînait et sortait constamment du cabinet du juge Evans. La plupart des commis frappaient avant d'entrer, mais souvent, les juges entraient sans frapper. Le juge Evans ne verrouillait jamais la porte.

[100] Il y a un certain nombre de contradictions entre le témoignage de M^{me} H et ses déclarations antérieures, la plus importante ayant trait au nombre d'incidents de sexe oral. Cette contradiction porte sérieusement atteinte à l'exactitude de son témoignage.

[101] On a fait grand cas pendant l'audience du fait que M^{me} H n'avait rien remarqué d'inhabituel au sujet des organes génitaux du juge Evans pendant la fellation. Le juge Evans a témoigné qu'il se rase dans la région de l'aîne, et qu'au moment de la fellation alléguée, il avait une éruption cutanée sur la jambe que M^{me} H aurait dû remarquer. Dans le contexte du témoignage de M^{me} H, nous jugeons que cette preuve n'est pas particulièrement utile et qu'il n'y a donc pas lieu de formuler d'autres commentaires à son sujet.

[102] Tout compte fait, nous ne sommes pas convaincus qu'il y a eu inconduite sexuelle à l'égard de M^{me} H. Nous rejetons donc sa plainte.

Conclusion

[103] Nous concluons qu'il y a eu inconduite tel que décrit dans les présents motifs. Nous communiquerons avec les avocats pour établir la date à laquelle se poursuivra l'audience en vue de déterminer la sanction appropriée.

FAIT à Toronto (Ontario), le 23 septembre 2004.

La juge Louise Charron

Le juge J. David Wake

Jocelyne Côté-O'Hara

Henry G. Wetelainen

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

Les détails de la plainte concernant la conduite du juge Kerry P. Evans sont énoncés ci-après :

M^{me} G

1. M^{me} G travaillait avec le juge Evans au palais de justice de Barrie. Un soir d'été 1999, le juge Evans l'a appelée à son appartement vers 23 heures 30. Il a insisté pour passer la voir à son retour chez lui pour lui remettre une lettre de références qu'elle avait demandée. M^{me} G trouvait bizarre qu'il veuille ainsi passer chez elle, mais elle lui a donné son adresse. Le juge Evans est arrivé et est resté pendant environ 15 minutes. Il tenait beaucoup à ce que le propriétaire de M^{me} G, qui travaillait également au palais de justice de Barrie, ne soit pas réveillé et ou mis au courant de sa visite.
2. En novembre 2001, après avoir découvert que M^{me} G était attirée par un avocat particulier, le juge Evans l'a appelée chez elle et lui a demandé de le mettre au défi d'en parler à cet avocat. Il lui a ensuite demandé ce qu'il mériterait en retour s'il osait le faire. Il lui a alors demandé, « Coucheriez-vous avec moi? » M^{me} G a tenté de prendre le tout pour une blague. Le juge Evans a alors avoué qu'il avait des problèmes conjugaux, et lui a demandé si elle envisagerait d'avoir une aventure avec lui; il a dit en substance : « Coucheriez-vous avec un gros gars qui a une grosse queue? » M^{me} G lui a dit qu'elle ne pouvait pas coucher avec lui, et la conversation a pris fin.
3. En décembre 2001, M^{me} G était dans un bar de Barrie avec un groupe d'amis. Le juge Evans était là lui aussi, et après l'avoir remarquée avec ses amis, il s'est approchée d'elle. Elle prenait place sur un tabouret, et il lui a mis les mains sur les cuisses, s'est penché et l'a embrassée sur les lèvres.
4. En janvier 2002, M^{me} G, qui avait envoyé une carte de Noël au juge Evans, lui a demandé à son retour au travail après le congé des fêtes s'il l'avait reçue. Il a dit non et l'a entraînée dans son cabinet, où il l'a embrassée. M^{me} G a dit « Non », puis il l'a embrassée sur les lèvres et lui a mis la langue dans la bouche. M^{me} G s'est dégoûtée, mais

il s'est placée entre elle et la porte alors qu'elle tentait de sortir. Il l'a embrassée à nouveau et lui a dit : « Dis "Kerry, j'aime t'embrasser" ». M^{me} G a hésité, a dit « Kerry... » puis a ajouté : « Je n'ai vraiment pas l'habitude de dire ce genre de choses », et « il faut que je m'en aille » avant de quitter son cabinet. Plus tard ce jour-là, alors qu'il quittait le parc de stationnement du palais de justice, il lui a fait un signe de la main pour lui demander de s'approcher et lui a dit, « Merci, ma petite. »

M^{me} D

5. M^{me} D travaillait avec le juge Evans au palais de justice de Barrie. Le 19 juin 2000, elle avait assisté à une rencontre avant un procès et avait été bouleversée par la preuve qu'elle avait entendue; elle a dû quitter la salle d'audience. Alors qu'elle était dans le couloir essayant de reprendre ses esprits, le juge Evans l'a remarquée et l'a emmenée dans son cabinet pour lui donner un mouchoir. Il a commencé à tirer sur sa toge pour la lui enlever. Elle a résisté, lui disant « Non ». Il a continué, et elle lui a dit qu'elle était attachée dans le dos et qu'il ne pourrait l'enlever. À ce moment-là, le superviseur de M^{me} D est entré, et le juge Evans s'est arrêté.
6. Vers février ou mars 2001, M^{me} D et le juge Evans travaillaient au palais de justice de Collingwood. Juste avant l'ouverture, M^{me} D est montée chercher le juge Evans dans son cabinet. Elle est restée dans le couloir en attendant qu'il mette fin à sa conversation téléphonique, le dos contre le mur, puis a baissé brièvement les yeux. Elle l'a entendu raccrocher et se rapprocher d'elle. Il lui a pris les mains, y a glissé les doigts et l'a poussée contre le mur, qui était environ un pied derrière elle. Il a mis sa poitrine contre la sienne et l'a acculée au mur. Elle se souvient qu'il lui a dit quelque chose, mais ne se rappelle pas quoi, ni comment elle s'est échappée exactement. Le juge Evans s'est éloigné d'elle puis s'est dirigé vers la salle d'audience.
7. En août 2001, deux employés de la cour et M^{me} D, avec le juge Evans, ont emprunté un véhicule

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

du gouvernement pour aller au palais de justice de Collingwood. Le groupe s'est arrêté pour acheter du café. À leur retour à la voiture, M^{me} D était debout à côté de la portière et du juge Evans, en attendant que le chauffeur déverrouille les portières. Alors qu'elle montait dans la voiture, le juge Evans lui a empoigné la fesse gauche.

8. Pendant les mois de février, d'avril, de juin et de septembre 2002, M^{me} D a travaillé avec le juge Evans. Chaque fois qu'elle ouvrait les portes pour aller à la salle d'audience, elle sentait le bras, la poitrine ou le ventre du juge Evans contre elle, ce qui la mettait mal à l'aise. À au moins deux reprises, il lui a demandé si elle voulait un bonbon. Elle a refusé, et il a tiré profit du fait qu'elle avait les bras chargés de dossiers pour lui mettre le bonbon dans la bouche. M^{me} D a reculé, a repoussé sa main et a refusé le bonbon.

M^{me} E

9. M^{me} E travaillait avec le juge Evans au palais de justice de Barrie. Elle était debout avec un groupe d'amis lors de la fête de Noël de la Criminal Lawyers' Association en décembre 2000. Cet événement avait lieu aux bureaux d'un groupe d'avocats de Barrie. M^{me} E bavardait avec ses amis et se trouvait dos au coin du mur; le juge Evans était debout à côté d'elle. Il a allongé le bras et lui a touché les fesses. Étonnée, elle a quand même continué de parler à ses amis. Elle pense qu'elle s'est alors éloignée du juge Evans.

M^{me} F

10. M^{me} F travaillait avec le juge Evans au palais de justice de Barrie. En février 2001, le juge Evans a téléphoné à M^{me} F chez elle vers 19 heures et lui a demandé de le rejoindre au palais de justice pour faire des photocopies. Le juge Evans était dans son cabinet, et elle y est entrée. Ils ont pris place sur le divan et il lui a posé des questions sur ce que serait un petit ami, un homme idéal pour elle, ce qui la rendrait heureuse. Elle a demandé où étaient les documents à photocopier, et voyant qu'il n'y avait pas de travail à

faire, a dit qu'elle partait. Lorsqu'elle s'est levée, le juge Evans l'a empoignée et a commencé à danser avec elle. Elle a essayé de partir, et lorsqu'elle a mis la main sur la poignée de porte, il s'est penché et l'a embrassée. Elle pense qu'il l'a peut-être embrassée une seconde fois, lui disant : « Vas-y, embrasse-moi, embrasse-moi. » Elle a dit qu'elle devait partir et est sortie. Quelques jours plus tard, le juge Evans l'a appelée chez elle et s'est excusé, mais a ajouté que de toute façon, elle n'avait pas résisté.

M^{me} H

11. M^{me} H travaillait avec le juge Evans au palais de justice de Barrie. Vers août 2002, le juge Evans a demandé à M^{me} H d'aller dans son cabinet, et lui a alors dit de prendre quelque chose à boire dans le réfrigérateur situé dans le placard. Elle s'est penchée pour prendre une boisson dans le réfrigérateur; alors qu'elle se relevait, le juge Evans était devant elle et l'a empoignée. Il a commencé à lui caresser les épaules, la poitrine et les bras et à lui frotter les seins, disant : « Je sais que tu aimes ça. » M^{me} H croit qu'il l'a embrassée. Elle lui a dit qu'elle devait retourner à son poste.
12. À une autre occasion vers août 2002, le juge Evans a demandé à M^{me} H de passer à son cabinet. Elle s'est assise, puis le juge Evans a commencé à lui masser les épaules et à lui toucher les seins. Elle se souvient qu'il parlait continuellement pendant l'incident, lui demandant « Aimes-tu ça? » à plusieurs reprises. Il a ensuite baissé la petite culotte de M^{me} H et lui a touché le vagin. Le juge Evans répétait tout au long de l'incident que M^{me} H aimait ça. Il lui a également offert de l'argent pour s'acheter des dessous qu'elle porterait pour lui.
13. À une autre occasion, vers août 2002, le juge Evans a demandé à M^{me} H de venir dans son cabinet. Alors qu'elle se levait pour partir, il s'est approché d'elle et l'a fait reculer vers son vestiaire et sa salle de bains privée. Elle portait une jupe; le juge Evans a baissé sa petite culotte et lui a fait un cunnilingus. Il lui a suggéré de dire à son chef

ANNEXE - « F »

MOTIFS DE LA DÉCISION – K.P. EVANS

ANNEXE A DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

de service qu'elle était malade et de partir pour la journée afin qu'ils puissent se rencontrer à l'hôtel. Elle a refusé.

14. À une autre occasion vers août 2002, M^{me} H était dans le cabinet du juge Evans au palais de justice de Barrie, et à un moment donné, le juge l'a entraînée dans sa salle de bains. Il lui a pris les mains, les a frottées sur le devant de son pantalon et les a glissées dans son pantalon. Il l'a poussée vers le plancher et lui a dit de lui faire une fellation, ce qu'elle a fait.
15. À une autre occasion, vers août ou septembre 2002, M^{me} H était dans le cabinet du juge Evans lorsque ce dernier s'est placé derrière elle et a commencé à lui peloter les seins à travers ses vêtements. Un commis a frappé à la porte et est entré, et le juge Evans s'est arrêté.

M^{me} C

16. Vers décembre 2002, le juge Evans et M^{me} C bavardaient dans le cabinet du juge pendant une suspension d'audience. Alors qu'ils discutaient des cadeaux de Noël à offrir à l'épouse du juge Evans, M^{me} C a suggéré une balade en hélicoptère, précisant que le cousin de son mari, un pilote, pourrait l'emmener. Le juge Evans a demandé si le cousin en question était jeune et beau. M^{me} C a répondu que c'était le cas, et le juge Evans a alors placé sa main ouverte sur la fourche de M^{me} C, par-dessus sa tige, et a dit en substance : « Eh bien, je vais devoir lui pointer un fusil juste là, alors. » M^{me} C a protesté, et le juge Evans lui a tapoté les fesses en disant, « OK, allons-y », puis ils sont retournés à la salle d'audience.

M^{me} A

17. À plusieurs reprises tout au long de 2000 et au début de 2001, le juge Evans s'est rapproché de M^{me} A et, de temps à autre, l'a touchée. Ces actes la mettaient mal à l'aise, et deux fois, elle a demandé au juge Evans de reculer.
18. À une autre occasion, en 2000, le juge Evans a téléphoné à M^{me} A chez elle vers 23 heures. Il

n'avait aucune raison valable de l'appeler, et ils ont parlé de choses et d'autres. Le juge Evans a demandé à M^{me} A s'il l'avait réveillée. Elle lui a répondu que c'était le cas. Le juge Evans a rétorqué en substance : « Eh bien, maintenant que vous êtes réveillée, vous allez pouvoir faire l'amour avec votre partenaire. » M^{me} A n'a rien dit.

19. À une autre occasion, en 2000, M^{me} A se trouvait seule avec le juge Evans dans son cabinet à Collingwood. Elle a parlé d'un homme qui lui causait des problèmes. Le juge Evans s'est levé de son bureau et s'est placé debout devant M^{me} A. Il a dit qu'elle aurait dû s'en prendre à cet homme, et a mis la main entre ses jambes et l'a touchée. M^{me} A a eu l'impression que le juge Evans voulait montrer comment attraper quelqu'un par le pénis.
20. À une autre occasion, le juge Evans a appelé M^{me} A dans son cabinet et lui a demandé si elle avait dit à quelqu'un qu'on l'avait harcelée sexuellement. Elle lui a répondu qu'elle l'avait fait effectivement. Le juge Evans a affirmé qu'il pourrait y avoir une enquête. Il a demandé à M^{me} A ce qu'elle dirait si on l'interrogeait au sujet de cette allégation. Elle a déclaré qu'elle « dirait la vérité ». Le juge Evans a alors dit : « Je préférerais que vous disiez que cette allégation n'est pas fondée ». Il a poursuivi en disant qu'il se souvenait que d'une seule occasion où M^{me} A lui avait demandé de ne pas se placer trop près d'elle. M^{me} A a répliqué qu'elle le lui avait dit deux fois.

M^{me} B

21. Le 5 septembre 2000, M^{me} B a assisté à la cérémonie d'assermentation du chef de police de Barrie. Elle connaissait le juge Evans sur le plan professionnel depuis de nombreuses années. Pendant que les invités discutaient après la cérémonie, le juge Evans et M^{me} B se sont salués. Le juge Evans a levé la main; M^{me} B croyait qu'il allait lui serrer la main, mais il l'a plutôt touchée dans la région pubienne.

